Département de la Drôme (26)
Commune de Vassieux-en-Vercors

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.5 Informations sur le Radon

PLU arrêté le : 31 juillet 2024

PLU approuvé le : 8 juillet 2025

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fralpicite.fr
www.alpicite.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

NOR : *SSAP1817819A*

Publics concernés : *collectivités territoriales, propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'établissements publics ou privés recevant du public, vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, particuliers, employeurs*

Objet : *délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018*

Notice : *le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.*

Références : *l'arrêté est pris en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Legifrance http://www.legifrance.gouv.fr.*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 1333-22 et R.1333-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-1 ;

Arrêtent :

Art. 1er. – En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après.

Cette liste est arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2016.

Ain : tout le département en zone 1 sauf :

– les communes de Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bellegarde-sur-Valserine, Bettant, Champfromier, Chanay, Chézery-Forens, Confort, Cras-sur-Reyssouze, Divonne-les-Bains, Druillat, Echallon, Echenevex, Etrez, Foissiat, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, Lhôpital, Lompnas, Marboz, Marchamp, Mijoux, Montanges, Priay, Reyrieux, Serrières-de-Briord, Surjoux, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon en zone 2.

Aisne : tout le département en zone 1.

Allier : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Abrest, Audes, Bellenaves, Bellerive-sur-Allier, Chambérat, Chareil-Cintrat, Chazemais, Chezelle, Chirat-l'Église, Courçais, Deneuille-lès-Chantelle, Hauterive, La Chapelaude, Louroux-de-Bouble, Lurcy-Lévis, Mesples, Saint-Désiré, Saint-Éloy-d'Allier, Saint-Palais, Saint-Yorre, Sussat, Veauce, Vichy, Vicq, Viplaix en zone 2 ;

– les communes de Agonges, Andelaroche, Archignat, Arfeuilles, Arpheuilles-Saint-Priest, Arronnes, Aubigny, Autry-Issards, Bagneux, Barrais-Bussolles, Beaune-d'Allier, Bègues, Bert, Besson, Bézenet, Bizeneuille, Blomard, Bost, Bourbon-l'Archambault, Bransat, Bresnay, Busset, Buxières-les-Mines, Cérilly, Cesset, Chamblet, Chantelle, Chappes, Charroux, Châtel-Montagne, Châtelperron, Châtelus, Châtillon, Chavenon, Chouvigny, Colombier, Commentry, Cosne-d'Allier, Coulandon, Couleuvre, Coutansouze, Couzon,

Cressanges, Cusset, Deneuille-les-Mines, Deux-Chaises, Diou, Domérat, Doyet, Droiturier, Durdat-Larequille, Ebreuil, Echassières, Estivareilles, Ferrières-sur-Sichon, Fleuriel, Fourilles, Franchesse, Gannat, Gipcy, Haut-Bocage, Hérisson, Huriel, Hyds, Isserpent, Jenzat, La Celle, La Chabanne, La Chapelle, La Guillermie, La Petite-Marche, Laféline, Lalizolle, Lamaids, Lapalisse, Laprugne, Lavault-Sainte-Anne, Lavoine, Le Brethon, Le Breuil, Le Donjon, Le Mayet-de-Montagne, Le Montet, Le Theil, Le Vernet, Le Vilhain, Lenax, Liernolles, Lignerolles, Loddes, Louroux-Bourbonnais, Louroux-de-Beaune, Malicorne, Marcillat-en-Combraille, Marigny, Mariol, Mazerier, Mazirat, Meaulne, Meillard, Meillers, Molinet, Molles, Monestier, Montaiguët-en-Forez, Montcombroux-les-Mines, Montilly, Montluçon, Montmarault, Montvicq, Murat, Nades, Nassigny, Néris-les-Bains, Neuvy, Nizerolles, Noyant-d'Allier, Prémilhat, Quinssaines, Rocles, Ronnet, Saint-Angel, Saint-Aubin-le-Monial, Saint-Bonnet-de-Four, Saint-Caprais, Saint-Christophe, Saint-Clément, Sainte-Thérence, Saint-Étienne-de-Vicq, Saint-Fargeol, Saint-Genest, Saint-Germain-de-Salles, Saint-Hilaire, Saint-Léon, Saint-Léopardin-d'Augy, Saint-Marcel-en-Marcillat, Saint-Marcel-en-Murat, Saint-Martinien, Saint-Menoux, Saint-Nicolas-des-Biefs, Saint-Pierre-Laval, Saint-Priest-d'Andelot, Saint-Priest-en-Murat, Saint-Prix, Saint-Sauvier, Saint-Sornin, Saint-Victor, Saligny-sur-Roudon, Saulzet, Sauvagny, Sazeret, Sorbier, Souvigny, Taxat-Senat, Teillet-Argenty, Terjat, Theneuille, Tortezais, Treban, Treignat, Tronget, Vallon-en-Sully, Varennes-sur-Tèche, Vaumas, Vaux, Venas, Verneix, Verneuil-en-Bourbonnais, Vernusse, Vieure, Villebret, Villefranche-d'Allier, Vitray, Voussac, Ygrande en zone 3.

Alpes-de-Haute-Provence : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Allos, Barcelonnette, Barles, Château-Arnoux-Saint-Auban, Colmars, Corbières, Dauphin, Digne-les-Bains, Enchastrayes, Entrepierres, Faucon-de-Barcelonnette, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, Gréoux-les-Bains, Jausiers, La Brillanne, Le Lauzet-Ubaye, Les Mées, Les Thuiles, L'Escale, Lurs, Manosque, Méolans-Revel, Montfort, Oraison, Peyruis, Pierrevert, Prads-Haute-Bléone, Sainte-Tulle, Saint-Geniez, Saint-Maime, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Saint-Paul-sur-Ubaye, Saint-Pons, Saint-Vincent-les-Forts, Sigonce, Uvernet-Fours, Val d'Oronaye, Valbelle, Villars-Colmars, Villemus, Villeneuve, Volonne, Volx en zone 2 ;
– les communes de Barles, Saint-Paul-sur-Ubaye en zone 3.

Hautes-Alpes : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Ancelle, Baratier, Ceillac, Cervières, Châteauroux-les-Alpes, Château-Ville-Vieille, Chorges, Crévoux, Crots, Embrun, Eygliers, La Bâtie-Neuve, Les Orres, Molines-en-Queyras, Orcières, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Saint-Vincent, Puy-Sanières, Réallon, Saint-André-d'Embrun, Saint-Apollinaire, Saint-Clément-sur-Durance, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Pierre-d'Argençon, Saint-Sauveur, Saint-Véran, Savines-le-Lac, Vars en zone 2 ;
– les communes de Arvieux, Aspres-lès-Corps, Briançon, Champcella, Champoléon, Freissinières, Guillestre, La Chapelle-en-Valgaudemar, La Grave, La Motte-en-Champsaur, La Salle-les-Alpes, L'Argentière-la-Bessée, Le Monêtier-les-Bains, Névache, Pelvoux, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Réotier, Risoul, Saint-Chaffrey, Saint-Crépin, Saint-Firmin, Saint-Martin-de-Queyrières, Saint-Maurice-en-Valgodemard, Val-des-Prés, Vallouise, Villar-d'Arêne, Villar-Loubière, Villar-Saint-Pancrace en zone 3.

Alpes-Maritimes : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Antibes, Bézaudun-les-Alpes, Biot, Coursegoules, Duranus, Entraunes, Lucéram, Vence en zone 2 ;
– les communes de Auribeau-sur-Siagne, Auvare, Belvédère, Beuil, Cannes, Daluis, Fontan, Grasse, Guillaumes, Ilonse, Isola, La Brigue, La Croix-sur-Roudoule, Le Cannet, Le Tignet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Pégomas, Peymeinade, Pierlas, Puget-Rostang, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saorge, Tende, Théoule-sur-Mer, Valdeblore, Vallauris en zone 3.

Ardèche : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Alba-la-Romaine, Arras-sur-Rhône, Bessas, Coux, Flaviac, Fons, Gras, La Voulte-sur-Rhône, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Larnas, Laurac-en-Vivarais, Le Teil, Montréal, Planzolles, Privas, Ribes, Rochemaure, Rosières, Saint-André-Lachamp, Saint-Étienne-de-Fontbellon, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Sernin, Saint-Thomé, Salavas, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Valvignères en zone 2 ;
– les communes de Accons, Ailhon, Aizac, Ajoux, Albon-d'Ardèche, Alboussière, Andance, Annonay, Antraigues-sur-Volane, Arcens, Ardoix, Arlebosc, Asperjoc, Astet, Banne, Barnas, Beauchastel, Beaumont, Beauvène, Boffres, Bogy, Borée, Borne, Boucieu-le-Roi, Boulieu-lès-Annonay, Bozas, Burzet, Cellier-du-Luc, Chalencon, Champagne, Champis, Chanéac, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Chassiers, Châteaubourg, Châteauneuf-de-Vernoux, Chazeaux, Cheminas, Chirols, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Cornas, Coucouron, Creysseilles, Cros-de-Géorand, Désaignes, Devesset, Dompnac, Dornas, Dunière-sur-Eyrieux, Eclassan, Empurany, Etables, Fabras, Félines, Genestelle, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Gluiras, Glun, Gourdon, Gravières, Guilherand-Granges, Intres, Issamoulenc, Issanlas, Issarlès, Jaujac, Jaunac, Joannas, Juvinas, La Rochette, La Souche, Labastide-sur-Bésorgues, Labatie-d'Andaure, Labégude, Laboule, Lachamp-Raphaël, Lachapelle-Graillouse, Lachapelle-sous-Chanéac, Lafarre, Lalevade-d'Ardèche, Lalouvesc, Lamastre, Lanarce, Largentière, Laveyrune, Lavillatte, Laviolle, Le Béage, Le Chambon, Le Cheylard, Le Crestet, Le Lac-d'Issarles, Le Plagnal, Le Roux, Lemps, Lentillères, Les Ollières-sur-Eyrieux, Les Vans, Lespéron, Limony, Loubaresse, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc,

Marcols-les-Eaux, Mariac, Mars, Mauves, Mayres, Mazan-l'Abbaye, Mercuer, Meyras, Mézilhac, Monestier, Montpezat-sous-Bauzon, Montselgues, Nonières, Nozières, Ozon, Pailharès, Peaugres, Péreyres, Peyraud, Plats, Pont-de-Labeaume, Pourchères, Prades, Pranles, Préaux, Prunet, Quintenas, Rochepaule, Rocher, Rocles, Roiffieux, Rompon, Sablières, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Agrève, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-le-Meil, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Basile, Saint-Christol, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Clair, Saint-Clément, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Sainte-Eulalie, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Étienne-de-Valoux, Saint-Félicien, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Jean-Roure, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-Boutières, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Julien-Labrousse, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Laurent-les-Bains, Saint-Marcel-lès-Annonay, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Mélany, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Péray, Saint-Pierre-de-Colombier, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Pierreville, Saint-Priest, Saint-Prix, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Durfort, Sanilhac, Sarras, Satillieu, Savas, Sécheras, Serrières, Silhac, Soyons, Talencieux, Tauriers, Thorrenc, Thueyts, Toulaud, Tournon-sur-Rhône, Ucel, Usclades-et-Rieutord, Valgorge, Vals-les-Bains, Vanosc, Vaudevant, Vernosc-lès-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Vesseaux, Veyras, Villevocance, Vinezac, Vinzieux, Vion, Vocance en zone 3.

Ardennes : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Chilly, Harcy, Laval-Morency, Le Châtelet-sur-Sormonne, Lonny, Montcornet, Murtin-et-Bogny, Rimogne, Sévigny-la-Forêt, Tremblois-lès-Rocroi en zone 3.

Ariège : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Augirein, Aulos, Balacet, Castelnau-Durban, Caussou, Encourtiech, Génat, Gourbit, La Bastide-de-Sérou, Lapège, Larbont, Les Cabannes, Montaillou, Montels, Nescus, Prades, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Salsein, Sinsat, Uchentein, Urs, Verdun, Vicdessos en zone 2 ;
– les communes de Albiès, Aleu, Alzen, Antras, Arrien-en-Bethmale, Artigues, Ascou, Aston, Aulus-les-Bains, Auzat, Ax-les-Thermes, Bénac, Bestiac, Bethmale, Biert, Bonac-Irazein, Bouan, Boussenac, Brassac, Cadarcet, Carcanières, Château-Verdun, Cos, Couflens, Ercé, Erp, Esplas-de-Sérou, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, Garanou, Gestiès, Goulier, Ignaux, Lacourt, Larcat, Larnat, Lassur, Le Bosc, Le Pla, Le Port, Le Puch, Lercoul, Les Bordes-sur-Lez, L'Hospitalet-près-l'Andorre, Lordat, Luzenac, Massat, Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Miglos, Mijanes, Montagagne, Montferrier, Montoulieu, Montségur, Orgeix, Orlu, Oust, Pech, Perles-et-Castelet, Prayols, Quérigut, Rimont, Rivèrenert, Rouze, Saint-Lary, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Saurat, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sem, Sentein, Sentenac-de-Sérou, Sentenac-d'Oust, Serres-sur-Arget, Siguer, Sorgeat, Soueix-Rogalle, Soulan, Suc-et-Sentenac, Tignac, Unac, Ustou, Vaychis, Vèbre, Vernaux en zone 3.

Aube : tout le département en zone 1.

Aude : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Albas, Alet-les-Bains, Arques, Auriac, Axat, Azille, Berriac, Bessède-de-Sault, Bize-Minervois, Cabrespine, Cailla, Camurac, Caudebronde, Caunes-Minervois, Caves, Citou, Couiza, Fitou, Fontanès-de-Sault, Fournes-Cabardès, Fourtou, La Redorte, La Tourette-Cabardès, Lastours, Les Ilhes, Limousis, Limoux, Luc-sur-Aude, Mailhac, Massac, Mazuby, Miraval-Cabardès, Montazels, Montgaillard, Moussan, Narbonne, Padern, Paraza, Peyriac-Minervois, Pouzols-Minervois, Rennes-les-Bains, Rodome, Saint-Martin-Lys, Saint-Polycarpe, Sallèles-Cabardès, Salsigne, Talairan, Terroles, Trassanel, Trausse, Treilles, Valmigère, Véraza, Villanière, Villardonnel, Villeneuve-Minervois en zone 2 ;
– les communes de Bouisse, Brousses-et-Villaret, Cascastel-des-Corbières, Castans, Cenne-Monestiés, Counozouls, Cuxac-Cabardès, Davejean, Dernacueillette, Durban-Corbières, Embres-et-Castelmaure, Escoulloubre, Félines-Termenès, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Issel, La Fajolle, Labastide-Esparbairenque, Labécède-Lauragais, Lacombe, Lairière, Laprade, Laroque-de-Fa, Le Bousquet, Les Brunels, Les Martys, Lespinassière, Maisons, Mas-Cabardes, Merial, Montfort-sur-Boulzane, Montjoi, Montolieu, Niort-de-Sault, Palairac, Pradelles-Cabardès, Quintillan, Roquefère, Roquefort-de-Sault, Saint-Denis, Sainte-Colombe-sur-Guette, Saint-Jean-de-Barrou, Saint-Martin-le-Vieil, Saint-Papoul, Saissac, Salvezines, Salza, Tuchan, Verdun-en-Lauragais, Vignevieille, Villardebelle, Villemagne, Villeneuve-les-Corbières, Villerouge-Termenès, Villespy en zone 3.

Aveyron : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Brusque, Camjac, Castelmary, Condom-d'Aubrac, Creissels, Crespin, Curières, La Cavalerie, La Rouquette, Lapanouse-de-Cernon, Le Cayrol, Millau, Montfranc, Murols, Nant, Saint-Jean-Delnous en zone 2 ;
– les communes de Agen-d'Aveyron, Almont-les-Junies, Alrance, Anglars-Saint-Félix, Argences en Aubrac, Arques, Arvieu, Asprières, Aubin, Auriac-Lagast, Auzits, Ayssènes, Balsac, Baraqueville, Belcastel,

Belmont-sur-Rance, Bertholène, Bessuéjouls, Boisse-Penchot, Bor-et-Bar, Bouillac, Bournazel, Boussac, Bozouls, Brandonnet, Brasc, Brommat, Broquiès, Brousse-le-Château, Cabanès, Calmels-et-le-Viala, Calmont, Camarès, Camboulazet, Campagnac, Campouriez, Campuac, Canet-de-Salars, Cantoin, Cassagnes-Bégonhès, Cassuéjouls, Castanet, Castelnau-de-Mandailles, Castelnau-Pégayrols, Centrès, Clairvaux-d'Aveyron, Colombiès, Combret, Compolibat, Comps-la-Grand-Ville, Connac, Conques-en-Rouergue, Coubisou, Coupiac, Cransac, Curan, Decazeville, Druelle, Drulhe, Durenque, Entraygues-sur-Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Firmi, Flagnac, Flavin, Florentin-la-Capelle, Fondamente, Gabriac, Gaillac-d'Aveyron, Galgan, Gissac, Golinhac, Goutrens, Gramond, Huparlac, La Capelle-Bleys, La Capelle-Bonance, La Fouillade, La Loubière, La Salvetat-Peyralès, La Selve, La Serre, Lacroix-Barrez, Laguiole, Laissac-Séverac l'Église, Lanuéjouls, Lassouts, Laval-Roquecezière, Le Bas Ségala, Le Fel, Le Monastère, Le Nayrac, Le Truel, Le Vibal, Lédergues, Les Albres, Les Costes-Gozon, Lescure-Jaoul, Lestrade-et-Thouels, Livinhac-le-Haut, Luc-la-Primaube, Lugan, Lunac, Maleville, Manhac, Marcillac-Vallon, Marnhagues-et-Latour, Martrin, Mayran, Mélagues, Meljac, Montagnol, Montbazens, Montclar, Monteils, Montézic, Montjaux, Montlaur, Montpeyroux, Montrozier, Morlhon-le-Haut, Mounes-Prohencoux, Mouret, Moyrazès, Murasson, Mur-de-Barrez, Muret-le-Château, Najac, Naucelle, Naussac, Nauviale, Olemps, Onet-le-Château, Palmas d'Aveyron, Peyrusse-le-Roc, Pomayrols, Pont-de-Salars, Pousthomy, Prades-d'Aubrac, Prades-Salars, Pradinas, Prévinquières, Privezac, Pruines, Quins, Rebourguil, Réquista, Rieupeyroux, Rignac, Rodelle, Rodez, Roussennac, Rullac-Saint-Cirq, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Affrique, Saint-Amans-des-Cots, Saint-André-de-Najac, Saint-Beauzély, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Côme-d'Olt, Sainte-Eulalie-d'Olt, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Sainte-Radegonde, Saint-Félix-de-Lunel, Saint-Félix-de-Sorgues, Saint-Hippolyte, Saint-Igest, Saint-Izaire, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Juéry, Saint-Just-sur-Viaur, Saint-Laurent-de-Lévézou, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Léons, Saint-Rémy, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Santin, Saint-Saturnin-de-Lenne, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier, Saint-Symphorien-de-Thenières, Saint-Victor-et-Melvieu, Salles-Courbatiès, Salles-Curan, Salles-la-Source, Salmiech, Sanvensa, Sauclières, Sauveterre-de-Rouergue, Sébazac-Concourès, Sébrazac, Ségur, Sénergues, Sévérac d'Aveyron, Sonnac, Soulages-Bonneval, Sylvanès, Tauriac-de-Camarès, Tauriac-de-Naucelle, Taussac, Tayrac, Thérondels, Trémouilles, Vabres-l'Abbaye, Valady, Valzergues, Vaureilles, Verrières, Vézins-de-Lévézou, Viala-du-Tarn, Villecomtal, Villefranche-de-Panat, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve, Vimenet, Viviez en zone 3.

Bouches-du-Rhône : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Auriol, Belcodène, Bouc-Bel-Air, Cadolive, Cassis, Ceyreste, Coudoux, Cuges-les-Pins, Fontvieille, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gréasque, La Bouilladisse, La Fare-les-Oliviers, Les Baux-de-Provence, Marseille (11e, 12e, 13e, 14e et 15e arrondissements), Martigues, Maussane-les-Alpilles, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Paradou, Peynier, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Rousset, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Savournin, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets, Velaux, Venelles, Ventabren zone 2.

Calvados : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Balleroy-sur-Drôme, Bons-Tassilly, Bretteville-le-Rabet, Castillon, Estrées-la-Campagne, Fontaine-le-Pin, Fontenay-le-Marmion, La Bazoque, Landelles-et-Coupigny, Le Mesnil-Caussois, Litteau, Maltot, Montfiquet, Potigny, Rocquancourt, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Saint-Martin-de-Fontenay, Sept-Frères en zone 2 ;
– les communes de Agy, Aubigny, Barbery, Bernesq, Brémoy, Bretteville-sur-Laize, Cahagnes, Campandre-Valcongrain, Cartigny-l'Epinay, Champ-du-Boult, Cordey, Danvou-la-Ferrière, Epaney, Falaise, Feuguerolles-Bully, Fontenermont, Fourneaux-le-Val, Gouvix, Isigny-sur-Mer, Jurques, La Folie, La Hoguette, Le Breuil-en-Bessin, Le Gast, Le Hom, Le Mesnil-Auzouf, Le Molay-Littry, Le Plessis-Grimoult, Le Tronquay, Leffard, Les Loges, Les Loges-Saulces, Lison, Martigny-sur-l'Ante, May-sur-Orne, Mesnil-Clinchamps, Moulines, Neuilly-la-Forêt, Noron-l'Abbaye, Noron-la-Poterie, Olendon, Ondefontaine, Ouilly-le-Tesson, Perrières, Pont-Farcy, Roucamps, Rouvres, Rubercy, Saint-André-sur-Orne, Sainte-Marguerite-d'Elle, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Marcouf, Saint-Martin-de-Blagny, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Omer, Saint-Paul-du-Vernay, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-du-Bu, Saint-Pierre-du-Fresne, Saint-Rémy, Saint-Sever-Calvados, Saon, Saonnet, Sassy, Souleuvre en Bocage, Soumont-Saint-Quentin, Subles, Tournières, Urville, Valdallière, Vignats, Villers-Canivet, Vire Normandie en zone 3.

Cantal : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Allanche, Arnac, Bonnac, Brageac, Celoux, Charmensac, Chaussenac, Chazelles, Condat, Coren, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Marcenat, Mentières, Molèdes, Molompize, Montboudif, Montchamp, Montmurat, Prunet, Rageade, Rézentières, Roannes-Saint-Mary, Saint-Amandin, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Victor, Teissières-lès-Bouliès, Tiviers, Vabres, Védrines-Saint-Loup en zone 2 ;
– les communes de Albepierre-Bredons, Alleuze, Ally, Andelat, Anglards-de-Salers, Anterrieux, Antignac, Apchon, Arpajon-sur-Cère, Auriac-l'Église, Aurillac, Auzers, Ayrens, Badailhac, Barriac-les-Bosquets, Bassignac, Beaulieu, Besse, Boisset, Brezons, Calvinet, Carlat, Cassaniouze, Cayrols, Cézens, Chaliers, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chastel-sur-Murat, Chaudes-Aigues, Cheylade, Clavières, Collandres, Coltines, Crandelles, Cros-de-Montvert, Cros-de-Ronesque, Cussac, Deux-Verges, Dienne, Drugeac, Escorailles, Espinasse, Fontanges, Freix-Anglards, Fridefont, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jabrun, Jaleyrac, Jou-sous-Monjou, Junhac, Jussac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, La

Monselie, La Ségalassière, La Trinitat, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Lacapelle-Viescamp, Ladinhac, Lafeuillade-en-Vézie, Lanobre, Lapeyrugue, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Laurie, Lavastrie, Laveissière, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Le Monteil, Le Rouget-Pers, Le Trioulou, Le Vaulmier, Le Vigean, Leucamp, Leynhac, Leyvaux, Lieutadès, Lorcières, Madic, Mandailles-Saint-Julien, Marchastel, Marcolès, Marmanhac, Massiac, Mauriac, Maurines, Maurs, Méallet, Menet, Montsalvy, Montvert, Mourjou, Moussages, Murat, Narnhac, Naucelles, Neuvéglise, Nieudan, Omps, Oradour, Pailherols, Parlan, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Pleaux, Polminhac, Pradiers, Quézac, Raulhac, Reilhac, Riom-ès-Montagnes, Roffiac, Rouffiac, Roumégoux, Rouziers, Ruynes-en-Margeride, Saint-Antoine, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Clément, Saint-Constant-Fournoulès, Sainte-Eulalie, Sainte-Marie, Saint-Étienne-Cantalès, Saint-Étienne-de-Carlat, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Étienne-de-Maurs, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Gérons, Saint-Hippolyte, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martial, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Pierre, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Saturnin, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Urcize, Saint-Vincent-de-Salers, Salins, Sansac-de-Marmiesse, Sansac-Veinazès, Sauvat, Ségur-les-Villas, Sénezergues, Siran, Talizat, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Trémouille, Trizac Val d'Arcomie, Valette, Vebret, Velzic, Vernols, Veyrières, Vézac, Vèze, Vic-sur-Cère, Villedieu, Virargues, Vitrac, Ydes, Yolet, Ytrac en zone 3.

Charente : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Alloue, Ambernac en zone 2 ;

– les communes de Abzac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Cherves-Châtelars, Chirac, Confolens, Ecuras, Esse, Etagnac, Exideuil, Eymouthiers, Genouillac, Hiesse, La Péruse, Le Lindois, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Manot, Massignac, Montbron, Montembœuf, Montrollet, Mouzon, Oradour-Fanais, Pressignac, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Sauvagnac, Suris, Verneuil en zone 3.

Charente-Maritime : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Jonzac, Le Gua, Rochefort, Saujon en zone 2 ;

– la commune de La Barde en zone 3.

Cher : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Augy-sur-Aubois, Culan, Epineuil-le-Fleuriel, Maisonnais, Préveranges, Reigny, Saint-Christophe-le-Chaudry, Saint-Vitte, Sancoins, Sidiailles en zone 2 ;

– les communes de Châteaumeillant, Saint-Maur, Saint-Saturnin, Vesdun en zone 3.

Corrèze : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Beaulieu-sur-Dordogne, Beyssenac, Chanac-les-Mines, Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Concèze, Confolent-Port-Dieu, Courteix, Curemonte, Estivals, Ladignac-sur-Rondelles, Laguenne, Lapleau, Les Angles-sur-Corrèze, Lubersac, Marc-la-Tour, Naves, Nespouls, Saint-Éloy-les-Tuileries, Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Salvadour, Saint-Sornin-Lavolps, Seilhac, Tulle en zone 2 ;

– les communes de Affieux, Aix, Albignac, Albussac, Allassac, Alleyrat, Altillac, Ambrugeat, Argentat, Aubazines, Auriac, Ayen, Bar, Bassignac-le-Bas, Bassignac-le-Haut, Beaumont, Bellechassagne, Benayes, Beynat, Beyssac, Bonnefond, Bort-les-Orgues, Brignac-la-Plaine, Brive-la-Gaillarde, Brivezac, Bugeat, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Chabrignac, Chamberet, Chamboulive, Chameyrat, Champagnac-la-Noaille, Champagnac-la-Prune, Chanteix, Chapelle-Spinasse, Chaumeil, Chavanac, Chaveroche, Chenailler-Mascheix, Chirac-Bellevue, Clergoux, Collonges-la-Rouge, Combressol, Condat-sur-Ganaveix, Cornil, Corrèze, Cosnac, Couffy-sur-Sarsonne, Cublac, Dampniat, Darazac, Darnets, Davignac, Donzenac, Egletons, Espagnac, Estivaux, Eyburie, Eygurande, Eyrein, Favars, Feyt, Forges, Gimel-les-Cascades, Goulles, Gourdon-Murat, Grandsaigne, Gros-Chastang, Gumond, Hautefage, Juillac, La Chapelle-aux-Brocs, La Chapelle-Saint-Géraud, La Roche-Canillac, Lacelle, Lafage-sur-Sombre, Lagarde-Enval, Lagleygeolle, Lagraulière, Lamazière-Basse, Lamazière-Haute, Lamongerie, Lanteuil, Larche, Laroche-près-Feyt, Lascaux, Laval-sur-Luzège, Le Chastang, Le Lonzac, Le Pescher, L'Église-aux-Bois, Lestards, Liginiac, Lignareix, Ligneyrac, Lissac-sur-Couze, Lostanges, Louignac, Madranges, Malemort, Mansac, Marcillac-la-Croisille, Marcillac-la-Croze, Margerides, Masseret, Maussac, Meilhards, Ménoire, Mercœur, Merlines, Mestes, Meymac, Meyrignac-l'Église, Meyssac, Millevaches, Monceaux-sur-Dordogne, Monestier-Merlines, Monestier-Port-Dieu, Montaignac-Saint-Hippolyte, Montgibaud, Moustier-Ventadour, Neuvic, Neuville, Noailhac, Nonards, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Palazinges, Palisse, Pandrignes, Péret-Bel-Air, Pérols-sur-Vézère, Perpezac-le-Blanc, Perpezac-le-Noir, Peyrelevade, Peyrissac, Pradines, Puy-d'Arnac, Reygade, Rilhac-Treignac, Rilhac-Xaintrie, Roche-le-Peyroux, Rosiers-d'Egletons, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saint-Angel, Saint-Augustin, Saint-Aulaire, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Sainte-Féréole, Sainte-Fortunade, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Étienne-la-Geneste, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Pèlerin, Saint-Julien-près-Bort, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-

Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Merd-de-Lapleau, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Paul, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Privat, Saint-Rémy, Saint-Robert, Saint-Setiers, Saint-Solve, Saint-Sulpice-les-Bois, Saint-Sylvain, Saint-Viance, Saint-Victour, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Salon-la-Tour, Sarran, Sarroux, Segonzac, Sérandon, Sérilhac, Servières-le-Château, Sexcles, Sornac, Soudaine-Lavinadière, Soudeilles, Soursac, Tarnac, Thalamy, Toy-Viam, Treignac, Tudeils, Turenne, Ussac, Ussel, Valiergues, Varetz, Vars-sur-Roseix, Veix, Veyrières, Viam, Vignols, Vitrac-sur-Montane, Voutezac, Yssandon en zone 3.

Corse-du-Sud : tout le département en zone à potentiel radon 3.

Haute-Corse : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Altiani, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Brando, Castellare-Di-Mercurio, Centuri, Erbajolo, Erone, Ersa, Ficaja, Focicchia, Gavignano, La Porta, Lugo-Di-Nazza, Luri, Matra, Meria, Moita, Morsiglia, Piedicorte-di-Gaggio, Pietroso, Pino, Poggio-Marinaccio, Quercitello, Rospigliani, Rusio, San-Damiano, San-Gavino-d'Ampugnani, Sant'Andrea-di-Bozio, Santo-Pietro-di-Venaco, Scata, Sermano, Tallone, Tomino, Tox, Vezzani en zone 2 ;
– les communes de Albertacce, Algajola, Aregno, Asco, Avapessa, Barbaggio, Bastia, Belgodère, Calacuccia, Calenzana, Calvi, Canale-di-Verde, Canavaggia, Casamaccioli, Casanova, Castifao, Castiglione, Castineta, Castirla, Cateri, Chisa, Corbara, Corscia, Corte, Costa, Farinole, Favalello, Feliceto, Furiani, Galeria, Ghisoni, Isolaccio-di-Fiumorbo, Lama, Lavatoggio, Lento, L'Ile-Rousse, Linguizzetta, Lozzi, Lumio, Manso, Mausoleo, Moltifao, Moncale, Montegrosso, Monticello, Morosaglia, Muracciole, Muro, Nessa, Noceta, Novella, Occhiatana, Oletta, Olmeta-di-Capocorso, Olmeta-di-Tuda, Olmi-Cappella, Omessa, Palasca, Patrimonio, Piedigriggio, Pietralba, Piève, Pigna, Pioggiola, Poggio-di-Nazza, Poggio-di-Venaco, Poggio-d'Oletta, Popolasca, Prato-di-Giovellina, Prunelli-di-Fiumorbo, Rapale, Saint-Florent, San-Gavino-di-Fiumorbo, San-Gavino-di-Tenda, San-Martino-di-Lota, Santa-Lucia-di-Mercurio, Santa-Maria-di-Lota, Sant'antonino, Santa-Reparata-di-Balagna, Santo-Pietro-di-Tenda, Serra-di-Fiumorbo, Solaro, Sorio, Soveria, Speloncato, Tralonca, Urtaca, Venaco, Ventiseri, Ville-di-Paraso, Vivario, Zilia en zone 3.

Côte-d'Or : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Etrochey, Forléans, Pothières, Santosse, Vix en zone 2 ;
– les communes de Aisy-sous-Thil, Allerey, Arnay-le-Duc, Aubigny-la-Ronce, Bard-le-Régulier, Bierre-lès-Semur, Blanot, Brazey-en-Morvan, Censerey, Champeau-en-Morvan, Champignolles, Clomot, Courcelles-Frémoy, Courcelles-lès-Semur, Diancey, Dompierre-en-Morvan, Flée, Foissy, Genay, Grenant-lès-Sombernon, Jouey, Juillenay, La Motte-Ternant, La Roche-en-Brenil, Lacanche, Lacour-d'Arcenay, Liernais, Magnien, Maligny, Manlay, Marcheseuil, Ménessaire, Millery, Mimeure, Molinot, Molphey, Montberthault, Montigny-Saint-Barthélemy, Montlay-en-Auxois, Pont-et-Masèene, Précy-sous-Thil, Remilly-en-Montagne, Rouvray, Saint-Andeux, Saint-Didier, Saint-Euphrône, Saint-Germain-de-Modéon, Saint-Martin-de-la-Mer, Saint-Pierre-en-Vaux, Saint-Prix-lès-Arnay, Saulieu, Savilly, Semur-en-Auxois, Sincey-lès-Rouvray, Thoisy-la-Berchère, Thoste, Thury, Torcy-et-Pouligny, Toutry, Val-Mont, Vianges, Vic-de-Chassenay, Vic-sous-Thil, Vieux-Château, Viévy, Villargoix, Villiers-en-Morvan, Voudenay en zone 3.

Côtes-d'Armor : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Andel, Bourseul, Bringolo, Calanhel, Coëtmieux, Fréhel, Gouarec, Goudelin, Hénanbihen, Langrolay-sur-Rance, Lanrelas, Loc-Envel, Plancoët, Plerneuf, Plorec-sur-Arguenon, Pluduno, Plumaugat, Plumieux, Plurien, Saint-Hervé, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Lormel, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Mayeux, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Thélo, Tréméreuc, Uzel, Yffiniac en zone 2 ;
– les communes de Aucaleuc, Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Berhet, Binic, Bobital, Boqueho, Bourbriac, Bréhand, Brélidy, Broons, Brusvily, Bulat-Pestivien, Callac, Camlez, Canihuel, Caouënnec-Lanvézéac, Carnoët, Caulnes, Caurel, Cavan, Coadout, Coatascorn, Coatréven, Cohiniac, Corseul, Dinan, Duault, Eréac, Etables-sur-Mer, Gausson, Glomel, Gomené, Grâces, Guenroc, Guingamp, Guitté, Gurunhuel, Hénansal, Hengoat, Hénon, Hillion, Ile-de-Bréhat, Jugon-les-Lacs - Commune nouvelle, Kerbors, Kerfot, Kergrist-Moëlou, Kerien, Kermaria-Sulard, Kermoroc'h, Kerpert, La Bouillie, La Chapelle-Blanche, La Chapelle-Neuve, La Harmoye, La Landec, La Malhoure, La Méaugon, La Roche-Derrien, Lamballe, Landebaëron, Landéhen, Lanfains, Langast, Langoat, Languédias, Languenan, Langueux, Laniscat, Lanleff, Lanloup, Lanmérin, Lanmodez, Lannebert, Lannion, Lanrivain, Lanrodec, Lantic, Lanvallay, Lanvellec, Lanvollon, Laurenan, Le Faouët, Le Fœil, Le Haut-Corlay, Le Hinglé, Le Leslay, Le Mené, Le Merzer, Le Quillio, Le Vieux-Bourg, Le Vieux-Marché, Léhon, Les Champs-Géraux, Les Moulins, Lescouët-Gouarec, Lézardrieux, Locarn, Loguivy-Plougras, Lohuec, Louannec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Mantallot, Matignon, Mégrit, Mellionnec, Merléac, Minihy-Tréguier, Moncontour, Morieux, Moustéru, Mur-de-Bretagne, Pabu, Paimpol, Paule, Pédernec, Penguily, Penvénan, Perret, Perros-Guirec, Peumerit-Quintin, Plaine-Haute, Plaintel, Planguenoual, Pléboulle, Plédran, Pléguien, Pléhédel, Plélan-le-Petit, Plélauff, Plélo, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plésidy, Pleslin-Trigavou, Plestan, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleudihen-sur-Rance, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plévin, Plœuc-l'Hermitage, Ploëzal, Plouagat, Plouaret, Plouasne, Ploubazlanec, Ploubezre, Plouëc-du-Trieux, Plouër-sur-Rance, Plouézec, Ploufragan, Plougonver, Plougras, Plougrescant, Plouguenast, Plouguernével, Plouguiel, Plouha, Plouisy, Ploulec'h, Ploumagoar, Ploumilliau, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plounévez-Quintin, Plourac'h, Plourhan, Plourivo, Plouvara, Plouzélambre, Pludual, Plufur, Plumaudan, Plusquellec, Pluzunet, Pommeret, Pommerit-

Jaudy, Pommerit-le-Vicomte, Pont-Melvez, Pontrieux, Pordic, Prat, Quemper-Guézennec, Quemperven, Quessoy, Quévert, Quintenic, Quintin, Rospez, Rostrenen, Rouillac, Ruca, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Alban, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carné, Saint-Carreuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Connan, Saint-Donan, Saint-Fiacre, Saint-Gelven, Saint-Gildas, Saint-Gilles-les-Bois, Saint-Gilles-Pligeaux, Saint-Gilles-Vieux-Marche, Saint-Glen, Saint-Guen, Saint-Hélen, Saint-Jean-Kerdaniel, Saint-Julien, Saint-Laurent, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Nicodème, Saint-Nicolas-du-Pélem, Saint-Péver, Saint-Potan, Saint-Quay-Perros, Saint-Quay-Portrieux, Saint-Samson-sur-Rance, Saint-Servais, Saint-Trimoël, Senven-Léhart, Sévignac, Squiffiec, Taden, Tonquedec, Tramain, Trébédan, Trébeurden, Trébry, Trédaniel, Trédarzec, Trédias, Trédrez-Locquemeau, Tréduder, Tréfumel, Trégastel, Tréglamus, Trégomeur, Trégonneau, Trégrom, Trégueux, Tréguidel, Tréguier, Trélévern, Trélivan, Trémargat, Trémel, Tréméven, Trémuson, Tréogan, Tressignaux, Tréveneuc, Trévérec, Trévou-Tréguignec, Trévron, Trézény, Vilde-Guingalan, Yvias, Yvignac-la-Tour en zone 3.

Creuse : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de La Cellette, Maison-Feyne, Mortroux, Moutier-Malcard, Nouziers, Saint-Pierre-le-Bost, Tercillat en zone 2 ;

– les communes de Ahun, Ajain, Alleyrat, Anzême, Arfeuille-Châtain, Arrènes, Ars, Aubusson, Augères, Aulon, Auriat, Auzances, Azat-Châtenet, Azerables, Banize, Basville, Bazelat, Beissat, Bellegarde-en-Marche, Bénévent-l'Abbaye, Bétête, Blaudeix, Blessac, Bonnat, Bord-Saint-Georges, Bosmoreau-les-Mines, Bosroger, Bourganeuf, Boussac, Boussac-Bourg, Brousse, Budelière, Bussière-Dunoise, Bussière-Nouvelle, Ceyroux, Chamberaud, Chambonchard, Chambon-sur-Voueize, Chamborand, Champagnat, Champsanglard, Chard, Charron, Chatelard, Châtelus-le-Marcheix, Châtelus-Malvaleix, Chavanat, Chénérailles, Chéniers, Clairavaux, Clugnat, Colondannes, Cressat, Crocq, Crozant, Croze, Domeyrot, Dontreix, Dun-le-Palestel, Evaux-les-Bains, Faux-la-Montagne, Faux-Mazuras, Felletin, Féniers, Flayat, Fleurat, Fontanières, Fransèches, Fresselines, Gartempe, Genouillac, Gentioux-Pigerolles, Gioux, Glénic, Gouzon, Guéret, Issoudun-Létrieix, Jalesches, Janaillat, Jarnages, Jouillat, La Brionne, La Celle-Dunoise, La Celle-sous-Gouzon, La Chapelle-Baloue, La Chapelle-Saint-Martial, La Chapelle-Taillefert, La Chaussade, La Courtine, La Forêt-du-Temple, La Mazière-aux-Bons-Hommes, La Nouaille, La Pouge, La Saunière, La Serre-Bussière-Vieille, La Souterraine, La Villedieu, La Villeneuve, La Villetelle, Ladapeyre, Lafat, Lavaufranche, Lavaveix-les-Mines, Le Bourg-d'Hem, Le Chauchet, Le Compas, Le Donzeil, Le Grand-Bourg, Le Mas-d'Artige, Le Monteil-au-Vicomte, Lépaud, Lépinas, Les Mars, Leyrat, Linard, Lioux-les-Monges, Lizières, Lourdoueix-Saint-Pierre, Lupersat, Lussat, Magnat-l'Etrange, Mainsat, Maisonnisses, Malleret, Malleret-Boussac, Mansat-la-Courrière, Marsac, Masbaraud-Mérignat, Mautes, Mazeirat, Méasnes, Mérinchal, Montaigut-le-Blanc, Montboucher, Mourioux-Vieilleville, Moutier-d'Ahun, Moutier-Rozeille, Naillat, Néoux, Noth, Nouhant, Nouzerolles, Parsac-Rimondeix, Peyrabout, Peyrat-la-Nonière, Pierrefitte, Pionnat, Pontarion, Pontcharraud, Poussanges, Puy-Malsignat, Reterre, Roches, Rougnat, Royère-de-Vassivière, Sagnat, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Alpinien, Saint-Amand, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Avit-de-Tardes, Saint-Avit-le-Pauvre, Saint-Bard, Saint-Chabrais, Saint-Christophe, Saint-Dizier-la-Tour, Saint-Dizier-les-Domaines, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Domet, Sainte-Feyre, Sainte-Feyre-la-Montagne, Saint-Éloi, Saint-Étienne-de-Fursac, Saint-Fiel, Saint-Frion, Saint-Georges-la-Pouge, Saint-Georges-Nigremont, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Goussaud, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Julien-le-Châtel, Saint-Junien-la-Bregère, Saint-Laurent, Saint-Léger-Bridereix, Saint-Léger-le-Guérétois, Saint-Loup, Saint-Maixant, Saint-Marc-à-Frongier, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Martin-Château, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Maurice-près-Crocq, Saint-Médard-la-Rochette, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Michel-de-Veisse, Saint-Moreil, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint-Oradoux-Près-Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-les-Cards, Saint-Pardoux-Morterolles, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Pierre-Chérignat, Saint-Pierre-de-Fursac, Saint-Priest, Saint-Priest-la-Feuille, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Priest-Palus, Saint-Quentin-la-Chabanne, Saint-Sébastien, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-Bellegarde, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Silvain-sous-Toulx, Saint-Sulpice-le-Dunois, Saint-Sulpice-le-Guérétois, Saint-Sulpice-les-Champs, Saint-Vaury, Saint-Victor-en-Marche, Saint-Yrieix-la-Montagne, Saint-Yrieix-les-Bois, Sannat, Sardent, Savennes, Sermur, Soubrebost, Soumans, Sous-Parsat, Tardes, Thauron, Toulx-Sainte-Croix, Trois-Fonds, Vallière, Vareilles, Vidaillat, Viersat, Vigeville, Villard en zone 3.

Dordogne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Carves, Cladech, Condat-sur-Vézère, Montcaret, Payzac, Peyrignac, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Jean-de-Côle, Simeyrols, Veyrines-de-Domme en zone 2 ;

– les communes de Abjat-sur-Bandiat, Angoisse, Anlhiac, Badefols-d'Ans, Boisseuilh, Busserolles, Bussière-Badil, Chalais, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Châtres, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Corgnac-sur-l'Isle, Coubjours, Dussac, Firbeix, Génis, Grèzes, Hautefort, Jumilhac-le-Grand, La Bachellerie, La Coquille, La Feuillade, Lanouaille, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Farges, Mialet, Nailhac, Nantheuil, Nanthiat, Pazayac, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Sainte-Trie, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Mesmin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Salagnac, Sarlande, Sarrazac, Soudat, Teillots, Terrasson-Lavilledieu, Thiviers, Villac en zone 3.

Doubs : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Anteuil, Arbouans, Audincourt, Avilley, Badevel, Battenans-les-Mines, Bethoncourt, Bonnay, Bournois, Boussières, Branne, Burgille, Cendrey, Chamesol, Champlive, Champoux, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chevroz, Courcelles-les-Montbeliard, Courchapon, Dampierre-les-Bois, Dasle, Deluz, Devecey, Etupes, Exincourt, Fontaine-lès-Clerval, Franey, Gémonval, Geneuille, Gondenans-Montby, Grand-Charmont, Hyèvre-Paroisse, Jallerange, La Tour-de-Sçay, Laissey, Le Moutherot, Les Auxons, Les Fourgs, Les Grangettes, Les Hôpitaux-Vieux, Malpas, Médière, Mérey-Vieilley, Moncey, Mondon, Montagney-Servigney, Montbéliard, Montussaint, Noironte, Nommay, Ollans, Onans, Oye-et-Pallet, Pelousey, Placey, Pouilley-les-Vignes, Recologne, Rigney, Rignosot, Rougemont, Rougemontot, Roulans, Ruffey-le-Château, Sainte-Suzanne, Taillecourt, Tallans, Thurey-le-Mont, Tournans, Tressandans, Uzelle, Valentigney, Venise, Vieilley, Viéthorey, Villers-Grélot, Voillans, Vorges-les-Pins, Voujeaucourt en zone 2.

Drôme : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Allan, Ancône, Beaumont-lès-Valence, Chabeuil, Châteauneuf-de-Galaure, Clansayes, Condorcet, Etoile-sur-Rhône, Hauterives, La Motte-de-Galaure, Les Prés, Malissard, Montéléger, Montélier, Mureils, Portes-lès-Valence, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Août, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Tersanne en zone 2 ;

– les communes de Beausemblant, Chantemerle-les-Blés, Crozes-Hermitage, Erome, Gervans, La Roche-de-Glun, Larnage, Laveyron, Ponsas, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Uze, Saint-Vallier, Serves-sur-Rhône, Tain-l'Hermitage en zone 3.

Eure : tout le département en zone 1.

Eure-et-Loir : tout le département en zone 1.

Finistère : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bolazec, Garlan, La Forest-Landerneau, Landivisiau, Loc-Eguiner, Roscanvel, Tréogat en zone 2 ;

– les communes de Argol, Arzano, Audierne, Bannalec, Baye, Bénodet, Berrien, Beuzec-Cap-Sizun, Bodilis, Bohars, Botmeur, Botsorhel, Bourg-Blanc, Brasparts, Brélès, Brennilis, Brest, Briec, Brignogan-Plages, Camaret-sur-Mer, Carantec, Cast, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Cléden-Cap-Sizun, Cléder, Clohars-Carnoët, Clohars-Fouesnant, Coat-Méal, Collorec, Combrit, Commana, Concarneau, Confort-Meilars, Coray, Crozon, Daoulas, Dinéault, Dirinon, Douarnenez, Edern, Elliant, Ergué-Gabéric, Fouesnant, Gouesnach, Gouesnou, Gouézec, Goulien, Goulven, Gourlizon, Guengat, Guerlesquin, Guiclan, Guilers, Guiler-sur-Goyen, Guilligomarc'h, Guilvinec, Guimaëc, Guimiliau, Guipavas, Guipronvel, Guissény, Hanvec, Henvic, Huelgoat, Ile-de-Batz, Ile-de-Sein, Ile-Molène, Ile-Tudy, Kerlaz, Kerlouan, Kernilis, Kernouës, Kersaint-Plabennec, La Feuillée, La Forêt-Fouesnant, La Roche-Maurice, Lampaul-Guimiliau, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Lanarvily, Landéda, Landerneau, Landrévarzec, Landudal, Landudec, Landunvez, Langolen, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannéanou, Lannédern, Lanneuffret, Lannilis, Lanrivoaré, Lanvéoc, Laz, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Le Conquet, Le Drennec, Le Faou, Le Folgoët, Le Juch, Le Ponthou, Le Trévoux, Lennon, Lesneven, Loc-Brévalaire, Locmaria-Berrien, Locmaria-Plouzané, Locmélar, Locquirec, Locronan, Loctudy, Locunolé, Logonna-Daoulas, Lopérec, Loperhet, Loqueffret, Lothey, Mahalon, Melgven, Mellac, Mespaul, Milizac, Moëlan-sur-Mer, Morlaix, Motreff, Névez, Ouessant, Pencran, Penmarch, Peumerit, Plabennec, Pleuven, Pleyben, Pleyber-Christ, Plobannalec-Lesconil, Plogastel-Saint-Germain, Plogoff, Plogonnec, Plomelin, Plomeur, Plomodiern, Plonéis, Plonéour-Lanvern, Plonévez-du-Faou, Plonévez-Porzay, Plouarzel, Ploudalmézeau, Ploudaniel, Plouédern, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouénan, Plouescat, Plougasnou, Plougastel-Daoulas, Plougonvelin, Plougonven, Plougoulm, Plouguerneau, Plouguin, Plouhinec, Plouider, Plouigneau, Ploumoguer, Plounéour-Ménez, Plounéour-Trez, Plounéventer, Plounévez-Lochrist, Plourin, Plourin-lès-Morlaix, Plouvien, Plouvorn, Plouyé, Plouzané, Plouzévédé, Plovan, Plozévet, Pluguffan, Pont-Aven, Pont-Croix, Pont-l'Abbé, Porspoder, Pouldergat, Pouldreuzic, Poullan-sur-Mer, Poullaouen, Primelin, Quéménéven, Querrien, Quimper, Quimperlé, Rédené, Riec-sur-Bélon, Roscoff, Rosporden, Saint-Coulitz, Saint-Derrien, Saint-Divy, Sainte-Sève, Saint-Évarzec, Saint-Frégant, Saint-Goazec, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Méen, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Renan, Saint-Rivoal, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, Saint-Thois, Saint-Thonan, Saint-Thurien, Saint-Vougay, Saint-Yvi, Santec, Scaër, Scrignac, Sibiril, Sizun, Spézet, Taulé, Telgruc-sur-Mer, Tourch, Treffiagat, Tréflaouénan, Tréflez, Trégarantec, Trégarvan, Tréglonou, Trégourez, Tréguennec, Trégunc, Trémaouézan, Tréméoc, Tréméven, Tréouergat, Trézilide en zone 3.

Gard : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aigaliers, Aiguèze, Allègre-les-Fumades, Arre, Aubord, Bagard, Barjac, Bellegarde, Bez-et-Esparon, Boisset-et-Gaujac, Causse-Bégon, Cavillargues, Connaux, Cornillon, Foissac, Fontarèches, Fressac, Gaujac, Jonquières-Saint-Vincent, La Bastide-d'Engras, La Cadière-et-Cambo, La Capelle-et-Masmolène, Laudun-l'Ardoise, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Le Pin, Lédenon, Lirac, Méjannes-lès-Alès, Molières-Cavaillac, Mons, Montaren-et-Saint-Médiers, Montdardier, Monteils, Navacelles, Pommiers, Pougnadoresse, Revens, Rochegude, Roquedur, Rousson, Sabran, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Brès, Saint-Bresson, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avejan, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-des-Arbres,

Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Maximin, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Saumane, Servas, Serviers-et-Labaume, Tavel, Tornac, Tresques, Vergèze, Vézénobres en zone 2 ;

– les communes de Alès, Alzon, Anduze, Arphy, Arrigas, Aujac, Aumessas, Avèze, Bessèges, Bonnevaux, Bordezac, Branoux-les-Taillades, Bréau-et-Salagosse, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Colognac, Concoules, Corbès, Courry, Cros, Dourbies, Gagnières, Générargues, Génolhac, La Grand-Combe, La Vernarède, Lamelouze, Lanuéjols, Lasalle, Laval-Pradel, Le Martinet, Le Vigan, Les Mages, Les Plantiers, Les Salles-du-Gardon, L'Estréchure, Malons-et-Elze, Mandagout, Mars, Meyrannes, Mialet, Molières-sur-Cèze, Monoblet, Notre-Dame-de-la-Rouvière, Peyremale, Peyrolles, Ponteils-et-Brésis, Portes, Robiac-Rochessadoule, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Majencoules, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Sauveur-Camprieu, Sénéchas, Soudorgues, Soustelle, Sumène, Thoiras, Trèves, Vabres, Valleraugue en zone 3.

Haute-Garonne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aspet, Ausson, Barbazan, Cabanac-Cazaux, Castelmaurou, Chein-Dessus, Encausse-les-Thermes, Estadens, Ganties, Jurvielle, Labarthe-Rivière, Lège, Milhas, Montréjeau, Muret, Pointis-de-Rivière, Portet-de-Luchon, Poubeau, Saint-Aventin, Saint-Gaudens, Salies-du-Salat en zone 2 ;

– les communes de Antignac, Argut-Dessous, Arlos, Artigue, Bagnères-de-Luchon, Baren, Boutx, Burgalays, Castillon-de-Larboust, Cazarilh-Laspènes, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Cier-de-Luchon, Cierp-Gaud, Esténos, Fos, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Guran, Juzet-de-Luchon, Lez, Marignac, Melles, Montauban-de-Luchon, Moustajon, Oô, Revel, Saccourvielle, Saint-Béat, Saint-Mamet, Salles-et-Pratviel, Signac, Sode, Trébons-de-Luchon, Vaudreuille en zone 3.

Gers : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aurensan, Castéra-Verduzan, Cazaubon, Lannux, Lectoure, Verlus en zone 2.

Gironde : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Arcachon, Bordeaux, Floirac, La Teste-de-Buch, Lugos, Pessac, Soulac-sur-Mer en zone 2 ;

– la commune de Chamadelle en zone 3.

Hérault : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Agel, Agonès, Aigne, Aigues-Vives, Arboras, Autignac, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Balaruc-les-Bains, Beaufort, Bédarieux, Berlou, Boisset, Brissac, Buzignargues, Cabrerolles, Cassagnoles, Castelnau-le-Lez, Causse-de-la-Selle, Cazedarnes, Cessenon-sur-Orb, Cesseras, Cruzy, Faugères, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, Fos, Galargues, Ganges, Gorniès, Hérépian, La Caunette, La Livinière, Lamalou-les-Bains, Laroque, Lauroux, Le Poujol-sur-Orb, Le Pradal, Les Aires, Lieuran-Cabrières, Loupian, Mèze, Minerve, Montarnaud, Montbazin, Montesquieu, Montoulieu, Montpeyroux, Moules-et-Baucels, Murviel-lès-Béziers, Nébian, Nissan-lez-Enserune, Olargues, Olonzac, Oupia, Palavas-les-Flots, Pégairolles-de-Buèges, Pégairolles-de-l'Escalette, Pierrerue, Poujols, Poussan, Prades-sur-Vernazobre, Rieussec, Roquebrun, Roqueredonde, Roquessels, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Chinian, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Paul-et-Valmalle, Siran, Taussac-la-Billière, Vieussan, Villemagne-l'Argentière, Villeneuvette, Villeveyrac en zone 2 ;

– les communes de Avène, Brenas, Cabrières, Cambon-et-Salvergues, Camplong, Carlencas-et-Levas, Castanet-le-Haut, Ceilhes-et-Rocozels, Celles, Ceyras, Clermont-l'Hérault, Colombières-sur-Orb, Combes, Courniou, Dio-et-Valquières, Fontès, Fouzilhon, Fraisse-sur-Agout, Gabian, Graissessac, Joncels, La Salvetat-sur-Agout, La Tour-sur-Orb, Lacoste, Laurens, Le Bosc, Le Bousquet-d'Orb, Le Puech, Le Soulié, Liausson, Lodève, Lunas, Magalas, Mérifons, Mons, Mourèze, Neffiès, Octon, Olmet-et-Villecun, Péret, Pézènes-les-Mines, Prémian, Riols, Rosis, Roujan, Saint-Étienne-d'Albagnan, Saint-Étienne-Estréchoux, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Privat, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Vincent-d'Olargues, Salasc, Soumont, Usclas-du-Bosc, Vailhan, Valmascle, Verreries-de-Moussans en zone 3.

Ille-et-Vilaine : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bréal-sous-Vitré, Brie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigne, Essé, Irodouer, Le Minihic-sur-Rance, Le Rheu, Les Brulais, Mondevert, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pipriac, Pleurtuit, Pont-Péan, Redon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Suliac en zone 2 ;

– les communes de Andouille-Neuville, Argentré-du-Plessis, Baguer-Morvan, Baguer-Pican, Baillé, Bain-de-Bretagne, Bains-sur-Oust, Balazé, Baulon, Bazouges-la-Pérouse, Bécherel, Bonnemain, Bourgbarré, Bourg-des-Comptes, Bovel, Bréal-sous-Montfort, Brielles, Broualan, Bruc-sur-Aff, Bruz, Campel, Cancale, Cardroc, Cesson-Sévigné, Champeaux, Chanteloup, Chasne-sur-Illet, Châteaubourg, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Châtillon-en-Vendelais, Chauvigné, Chelun, Coësmes, Coglès, Comblessac, Combourg, Combourtillé, Corps-Nuds, Crevin, Cuguen, Dingé, Dompierre-du-Chemin, Dourdain, Eance, Epiniac, Erbrée, Ercé-en-Lamée, Ercé-près-Liffre, Feins, Fleurigné, Forges-la-Forêt, Fougères, Gaël, Gahard, Gosne, Goven, Grand-Fougeray, Guichen, Guignen, Guipel, Guipry-Messac, Hédé-Bazouges, Iffendic, Janze, La Baussaine, La Bazouge-du-

Désert, La Bouexière, La Boussac, La Chapelle-aux-Filtzméens, La Chapelle-Bouexic, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-de-Brain, La Chapelle-Erbrée, La Chapelle-Janson, La Chapelle-Saint-Aubert, La Couyère, La Dominelais, La Fontenelle, La Gouesnière, La Noë-Blanche, La Selle-en-Coglès, La Ville-ès-Nonais, Laignelet, Laillé, Lalleu, Landavran, Landéan, Langon, Langouët, Lanhélin, Lassy, Le Châtellier, Le Ferré, Le Loroux, Le Pertre, Le Petit-Fougeray, Le Sel-de-Bretagne, Le Theil-de-Bretagne, Le Tiercent, Le Tronchet, Le Verger, Lecousse, Les Iffs, Liffre, Livre-sur-Changeon, Lohéac, Longaulnay, Lourmais, Loutehel, Louvigné-du-Désert, Luitré, Marcillé-Raoul, Marpire, Martigné-Ferchaud, Maure-de-Bretagne, Maxent, Mecé, Médréac, Meillac, Melesse, Melle, Mernel, Mezières-sur-Couesnon, Miniac-Morvan, Miniac-sous-Bécherel, Montautour, Mont-Dol, Monterfil, Montfort-sur-Meu, Monthault, Montours, Montreuil-des-Landes, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sous-Pérouse, Montreuil-sur-Ille, Muel, Noyal-sous-Bazouges, Orgères, Paimpont, Pance, Parcé, Parigné, Pléchâtel, Plélan-le-Grand, Plerguer, Pocé-les-Bois, Poilley, Poligné, Prince, Québriac, Rannée, Renac, Rennes, Retiers, Romagné, Romazy, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Brice-en-Coglès, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Broladre, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Christophe-de-Valains, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Colombe, Sainte-Marie, Saint-Étienne-en-Coglès, Saint-Ganton, Saint-Georges-de-Chesne, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Georges-de-Reintembault, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Gonlay, Saint-Guinoux, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-Just, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Marcan, Saint-Marc-le-Blanc, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-M'Hervé, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Péran, Saint-Père, Saint-Pern, Saint-Pierre-de-Plesguen, Saint-Rémy-du-Plain, Saint-Sauveur-des-Landes, Saint-Séglin, Saint-Senoux, Saint-Sulpice-des-Landes, Saint-Symphorien, Saint-Thurial, Saulnières, Sens-de-Bretagne, Sixt-sur-Aff, Sougéal, Taillis, Talensac, Teillay, Thorigné-Fouillard, Thourie, Tinteniac, Trans-la-Forêt, Treffendel, Tremblay, Trémeheuc, Tresbœuf, Tressé, Val-d'Ize, Vieux-Viel, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Vignoc, Villamée, Vitré en zone 3.

Indre : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bazaiges, Ceaulmont, Chavin, Malicornay, Parnac, Saint-Benoit-du-Sault, Tilly, Vigoulant en zone 2 ;
– les communes de Aigurande, Badecon-le-Pin, Baraize, Beaulieu, Bonneuil, Briantes, Chaillac, Chassignolles, Cluis, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Feusines, Fougerolles, Gargilesse-Dampierre, La Buxerette, La Châtre-Langlin, Lignerolles, Lourdoueix-Saint-Michel, Montchevrier, Mouhers, Mouhet, Orsennes, Pommiers, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Roussines, Saint-Denis-de-Jouhet, Sainte-Sévère-sur-Indre, Saint-Plantaire, Sazeray, Urciers en zone 3.

Indre-et-Loire : tout le département en zone 1.

Isère : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Autrans-Méaudre en Vercors, Champagnier, Cornillon-en-Trièves, Engins, Faverges-de-la-Tour, Fontaine, Heyrieux, Jarrie, La Balme-les-Grottes, La Buisse, La Chapelle-de-la-Tour, La Verpillière, Le Passage, L'Isle-d'Abeau, Mens, Montagnieu, Primarette, Saint Antoine l'Abbaye, Saint-André-en-Royans, Saint-André-le-Gaz, Saint-Appolinard, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Hilaire, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Pierre-de-Mesage, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Victor-de-Cessieu, Sassenage, Séchilienne, Septème, Serpaize, Seyssinet-Pariset, Torchefelon, Valencin, Veurey-Voroize, Villard-Reymond, Villefontaine, Vizille, Voreppe en zone 2 ;
– les communes de Allemond, Allevard, Auris, Besse, Chamagnieu, Chantelouve, Chasse-sur-Rhône, Cholonge, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Clavans-en-Haut-Oisans, Crêts en Belledonne, Entraigues, Frontonas, Huez, Jardin, La Chapelle-du-Bard, La Combe-de-Lancey, La Ferrière, La Garde, La Morte, La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, La Salette-Fallavaux, La Valette, Laffrey, Laval, Lavaldens, Le Bourg-d'Oisans, Le Freney-d'Oisans, Le Périer, Les Adrets, Livet-et-Gavet, Mont-de-Lans, Nantes-en-Ratier, Notre-Dame-de-Vaulx, Oris-en-Rattier, Ornon, Oulles, Oz, Pierre-Châtel, Pinsot, Pont-Évêque, Revel, Reventin-Vaugris, Sablons, Saint-Barthélemy-de-Séchilienne, Saint-Christophe-en-Oisans, Saint-Clair-du-Rhône, Sainte-Agnès, Saint-Honoré, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Prim, Saint-Theoffrey, Satolas-et-Bonce, Seyssuel, Susville, Theys, Valbonnais, Valjouffrey, Vaujany, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Venosc, Vienne, Villard-Notre-Dame en zone 3.

Jura : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Archelange, Balanod, Biarne, Dampierre, Evans, Frasne-les-Meulières, Gendrey, Grozon, Jouhe, La Barre, Lavans-lès-Dole, Lons-le-Saunier, Monay, Montmirey-la-Ville, Montmirey-le-Château, Montmorot, Orbagna, Orchamps, Pagney, Poligny, Ranchot, Romange, Saint-Amour, Sampans, Sellières, Taxenne, Toulouse-le-Château, Vercia, Vitreux en zone 2 ;
– les communes de Amange, Brans, Châtenois, Gredisans, Malange, Moissey, Offlanges, Ougney, Saligney, Serre-les-Moulières, Thervay, Vriange en zone 3.

Landes : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bahus-Soubiran, Biscarrosse, Cagnotte, Dax, Donzacq, Eugénie-les-Bains, Gastes, Orist, Parentis-en-Born, Pécorade, Préchacq-les-Bains, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Lon-les-Mines, Saint-

Pandelon, Saint-Paul-lès-Dax, Saubusse, Saugnac-et-Cambran, Sorbets, Sore, Tercis-les-Bains, Ychoux en zone 2 ;

– la commune de Laluque en zone 3.

Loir-et-Cher : tout le département en zone 1.

Loire : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Boisset-lès-Montrond, Boisset-Saint-Priest, Chambœuf, Feurs, Montrond-les-Bains, Roanne, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Thomas-la-Garde, Valfleury en zone 2 ;

– les communes de Aboën, Ailleux, Ambierle, Amions, Apinac, Arcinges, Arcon, Arthun, Balbigny, Bard, Bellegarde-en-Forez, Belleroche, Belmont-de-la-Loire, Bessey, Boën-sur-Lignon, Bourg-Argental, Boyer, Bully, Burdignes, Bussières, Bussy-Albieux, Çaloire, Cellieu, Cervières, Cezay, Chagnon, Chalmazel-Jeansagnière, Chambles, Champdieu, Champoly, Changy, Châteauneuf, Châtelneuf, Châtelus, Chausseterre, Chavanay, Chazelles-sur-Lavieu, Chazelles-sur-Lyon, Chenereilles, Cherier, Chevrières, Chirassimont, Chuyer, Civens, Colombier, Combre, Commelle-Vernay, Cordelle, Cottance, Coutouvre, Cremeaux, Croizet-sur-Gand, Cuinzier, Dancé, Dargoire, Débats-Rivière-d'Orpra, Doizieux, Écoche, Écotay-l'Olme, Essertines-en-Châtelneuf, Essertines-en-Donzy, Estivareilles, Farnay, Firminy, Fontanès, Fourneaux, Fraisses, Genilac, Graix, Grammond, Grézolles, Gumières, Jarnosse, Jas, Jonzieux, Juré, La Chamba, La Chambonie, La Chapelle-en-Lafaye, La Chapelle-Villars, La Côte-en-Couzan, La Fouillouse, La Gimond, La Grand-Croix, La Gresle, La Pacaudière, La Ricamarie, La Talaudière, La Terrasse-sur-Dorlay, La Tour-en-Jarez, La Tourette, La Tuilière, La Valla-en-Gier, La Valla-sur-Rochefort, La Versanne, Lavieu, Lay, Le Bessat, Le Cergne, Le Chambon-Feugerolles, Le Crozet, Leigneux, Lentigny, Lerigneux, Les Noës, Les Salles, L'Étrat, Lézigneux, L'Hôpital-sous-Rochefort, L'Horme, Lorette, Lupé, Luré, Luriecq, Machézal, Maclas, Maizilly, Malleval, Marcenod, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Margerie-Chantagret, Maringes, Marlhes, Marols, Mars, Merle-Leignec, Montagny, Montarcher, Montbrison, Montchal, Nandax, Neaux, Néronde, Nervieux, Neulise, Noirétable, Nollieux, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Palogneux, Panissières, Parigny, Pavezin, Pélussin, Périgneux, Pinay, Planfoy, Pouilly-lès-Feurs, Pouilly-sous-Charlieu, Pradines, Pralong, Régny, Renaison, Rive-de-Gier, Roche, Roche-la-Molière, Roisey, Rozier-Côtes-d'Aurec, Rozier-en-Donzy, Sail-les-Bains, Sail-sous-Couzan, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Appolinard, Saint-Barthélemy-Lestra, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Didier-sur-Rochefort, Sainte-Agathe-en-Donzy, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Colombe-sur-Gand, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Étienne, Saint-Galmier, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Germain-la-Montagne, Saint-Germain-Laval, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Héand, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Jodard, Saint-Joseph, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Just-en-Bas, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Martin-Lestra, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Polgues, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Régis-du-Coin, Saint-Rirand, Saint-Romain-d'Urfé, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Saint-Sixte, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Thurin, Saint-Victor-sur-Rhins, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Sauvain, Sevelinges, Soleymieux, Sorbiers, Souternon, Tarentaise, Tartaras, Thélis-la-Combe, Trelins, Unieux, Usson-en-Forez, Valeille, Vendranges, Véranne, Verrières-en-Forez, Villars, Villemontais, Villerest, Villers, Violay, Viricelles, Virigneux, Vougy en zone 3.

Haute-Loire : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Beaumont, Blavozy, Bournoncle-Saint-Pierre, Chaniat, Chastel, Chilhac, Cohade, Fontannes, Frugières-le-Pin, Javaugues, Laval-sur-Doulon, Lavoûte-Chilhac, Lempdes-sur-Allagnon, Lorlanges, Paulhac, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Austremoine, Saint-Beauzire, Saint-Géron, Saint-Hilaire, Saint-Laurent-Chabreuges, Saint-Privat-du-Dragon, Saint-Vert, Vals-le-Chastel en zone 2 ;

– les communes de Allègre, Alleyrac, Alleyras, Ally, Araules, Arlempdes, Arsac-en-Velay, Aurec-sur-Loire, Autrac, Auvers, Auzon, Azérat, Bas-en-Basset, Beaulieu, Beaune-sur-Arzon, Beaux, Beauzac, Bellevue-la-Montagne, Berbezit, Bessamorel, Blanzac, Blassac, Blesle, Boisset, Bonneval, Céaux-d'Allègre, Chadrac, Chadron, Chamalières-sur-Loire, Champagnac-le-Vieux, Champclause, Chanaleilles, Chanteuges, Charraix, Chaspinhac, Chaspuzac, Chassagnes, Chassignolles, Chaudeyrolles, Chavaniac-Lafayette, Chazelles, Chenereilles, Chomelix, Cistrières, Collat, Connangles, Coubon, Craponne-sur-Arzon, Cubelles, Desges, Dunières, Espalem, Esplantas-Vazeilles, Fay-sur-Lignon, Félines, Fix-Saint-Geneys, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Frugerès-les-Mines, Goudet, Grazac, Grenier-Montgon, Grèzes, Jax, Josat, Jullianges, La Besseyre-Saint-Mary, La Chaise-Dieu, La Chapelle-Bertin, La Chapelle-d'Aurec, La Chapelle-Geneste, La Séauve-sur-Semène, Lafarre, Lamothe, Langeac, Lantriac, Lapte, Laussonne, Lavaudieu, Lavoûte-sur-Loire, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Brignon, Le Chambon-sur-Lignon, Le Mas-de-Tence, Le Monastier-sur-Gazeille, Le Monteil, Le Pertuis, Léotoing, Les Estables, Les Vastres, Les Villettes, Lissac, Loudes, Lubilhac, Malrevers, Malvalette, Malvières, Mazerat-Aurouze, Mazet-Saint-Voy, Mercœur, Mézères, Monistrol-d'Allier, Monistrol-sur-Loire, Monlet, Montclard, Montfaucon-en-Velay, Montregard, Montusclat, Moudey-

res, Ouides, Pébrac, Pinols, Polignac, Pont-Salomon, Pradelles, Prades, Présailles, Queyrières, Raucoules, Rauret, Retournac, Riotord, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Bérain, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Cirgues, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Didier-sur-Doulon, Sainte-Eugénie-de-Villeneuve, Sainte-Florine, Sainte-Marguerite, Sainte-Sigolène, Saint-Étienne-du-Vigan, Saint-Étienne-Lardeyrol, Saint-Étienne-sur-Blesle, Saint-Ferréol-d'Auroure, Saint-Front, Saint-Geneys-près-Saint-Paulien, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Germain-Laprade, Saint-Haon, Saint-Hostien, Saint-Ilpize, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Jeures, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Julien-du-Pinet, Saint-Julien-Molhesabate, Saint-Just-Malmont, Saint-Just-près-Brioude, Saint-Martin-de-Fugères, Saint-Maurice-de-Lignon, Saint-Pal-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Mons, Saint-Pal-de-Senouire, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Paulien, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Préjet-Armandon, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Romain-Lachalm, Saint-Vénérand, Saint-Victor-Malescours, Saint-Victor-sur-Arlanc, Saint-Vincent, Salettes, Saugues, Sembadel, Siaugues-Sainte-Marie, Solignac-sous-Roche, Solignac-sur-Loire, Tailhac, Tence, Thoras, Tiranges, Torsiac, Valprivas, Varennes-Saint-Honorat, Vazeilles-Limandre, Venteuges, Vergongheon, Vernassal, Vézézoux, Vielprat, Villeneuve-d'Allier, Vissac-Auteyrac, Vorey, Yssingeaux en zone 3.

Loire-Atlantique : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Carquefou, Donges, Drefféac, Grandchamps-des-Fontaines, La Chapelle-sur-Erdre, La Meilleraye-de-Bretagne, La Planche, Mauves-sur-Loire, Mouzeil, Notre-Dame-des-Landes, Paulx, Plessé, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sébastien-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire en zone 2 ;
– les communes de Abbaretz, Aigrefeuille-sur-Maine, Avessac, Batz-sur-Mer, Besné, Blain, Bouée, Bouguenais, Boussay, Bouvron, Brains, Campbon, Casson, Châteaubriant, Château-Thébaud, Chaumes-en-Retz, Chauvé, Cheix-en-Retz, Clisson, Conquereuil, Corcoué-sur-Logne, Cordemais, Corsept, Couëron, Couffé, Crossac, Derval, Divatte-sur-Loire, Erbray, Fay-de-Bretagne, Fercé, Frossay, Gétigné, Gorges, Grand-Auverné, Guémené-Penfao, Guenrouet, Guérande, Haute-Goulaine, Herbignac, Héric, Indre, Issé, Jans, Joué-sur-Erdre, Juigné-des-Moutiers, La Baule-Escoublac, La Bernerie-en-Retz, La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Glain, La Chapelle-Heulin, La Chapelle-Launay, La Haie-Fouassière, La Limouzinière, La Marne, La Montagne, La Regrippière, La Remaudière, La Roche-Blanche, La Turballe, Lavau-sur-Loire, Le Bignon, Le Cellier, Le Croisic, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Le Pallet, Le Pellerin, Le Pin, Le Temple-de-Bretagne, Legé, Les Moutiers-en-Retz, Les Sorinières, Les Touches, Ligné, Loireauxence, Louisfert, Lusanger, Machecoul-Saint-Même, Maisdon-sur-Sèvre, Malville, Marsac-sur-Don, Massérac, Maumusson, Mésanger, Missillac, Moisdon-la-Rivière, Monnières, Montbert, Montrelais, Mouais, Nantes, Nort-sur-Erdre, Noyal-sur-Brutz, Nozay, Orvault, Oudon, Pannecé, Petit-Auverné, Petit-Mars, Pierric, Piriac-sur-Mer, PontChâteau, Pont-Saint-Martin, Pornic, Port-Saint-Père, Pouillé-les-Côteaux, Prinquiau, Quilly, Remouillé, Rezé, Riaillé, Rouans, Rougé, Ruffigné, Saffré, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-André-des-Eaux, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Brevin-les-Pins, Sainte-Anne-sur-Brivet, Sainte-Pazanne, Sainte-Reine-de-Bretagne, Saint-Étienne-de-Mer-Morte, Saint-Étienne-de-Montluc, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Herblain, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Joachim, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Lyphard, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Molf, Saint-Père-en-Retz, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Sulpice-des-Landes, Saint-Viaud, Saint-Vincent-des-Landes, Sautron, Savenay, Sévérac, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Sucé-sur-Erdre, Teillé, Touvois, Trans-sur-Erdre, Treillières, Vair-sur-Loire, Vallet, Vay, Vertou, Vieillevigne, Vigneux-de-Bretagne, Villeneuve-en-Retz, Villepot, Vritz, Vue en zone 3.

Loiret : tout le département en zone 1.

Lot : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bannes, Biars-sur-Cère, Camburat, Labathude, Molières, Planioles, Saint-Céré, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Vincent-du-Pendit en zone 2 ;
– les communes de Anglars, Aynac, Bagnac-sur-Célé, Bessonies, Cahus, Cardaillac, Cornac, Cuzac, Estal, Felzins, Figeac, Fons, Frayssinhes, Gagnac-sur-Cère, Gorses, Labastide-du-Haut-Mont, Lacapelle-Marival, Ladirat, Latouille-Lentillac, Latronquière, Lauresses, Laval-de-Cère, Le Bourg, Le Bouyssou, Leyme, Linac, Lunan, Montet-et-Bouxal, Montredon, Prendeignes, Rudelle, Rueyres, Sabadel-Latronquière, Saint-Bressou, Saint-Cirgues, Sainte-Colombe, Saint-Félix, Saint-Hilaire, Saint-Jean-Mirabel, Saint-Laurent-les-Tours, Saint-Médard-Nicourby, Saint-Perdoux, Sénaillac-Latronquière, Sousceyrac-en-Quercy, Terrou, Teyssieu, Viazac en zone 3.

Lot-et-Garonne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Buzet-sur-Baïse, Casteljaloux, Thouars-sur-Garonne en zone 2.

Lozère : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bagnols-les-Bains, Barjac, Cassagnas, Fraissinet-de-Fourques, Gabrias, Le Bleymard, Le Collet-de-Dèze, Moissac-Vallée-Française, Quézac, Saint-André-de-Lancize, Saint-Julien-des-Points, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, Saint-Privat-de-Vallongue, Ventalon en Cévennes en zone 2 ;
– les communes de Albaret-le-Comtal, Albaret-Sainte-Marie, Allenc, Altier, Antrenas, Arzenc-d'Apcher, Arzenc-de-Randon, Aumont-Aubrac, Auroux, Badaroux, Banassac-Canilhac, Barre-des-Cévennes, Bassurels,

Bédouès-Cocurès, Belvézet, Blavignac, Bourgs-sur-Colagne, Brion, Cans et Cévennes, Chadenet, Chambon-le-Château, Chasseradès, Chastanier, Chastel-Nouvel, Châteauneuf-de-Randon, Chauchailles, Chaudeyrac, Chaulhac, Cheylard-L'Évêque, Cubières, Cubiérettes, Estables, Fau-de-Peyre, Florac Trois Rivières, Fontans, Fournels, Gatuzières, Grandrieu, Grandvals, Ispagnac, Javols, Julianges, La Bastide-Puylaurent, La Canourgue, La Chaze-de-Peyre, La Fage-Montivernoux, La Fage-Saint-Julien, La Panouse, La Villedieu, Lachamp, Lajo, Langogne, Lanuéjols, Laubert, Laval-Atger, Le Born, Le Buisson, Le Malzieu-Forain, Le Malzieu-Ville, Le Massegros, Le Pompidou, Les Bessons, Les Bondons, Les Hermaux, Les Laubies, Les Monts-Verts, Les Salces, Les Salelles, Luc, Malbouzon, Marchastel, Marvejols, Mas-d'Orcières, Mende, Meyrueis, Montbel, Montrodat, Nasbinals, Naussac-Fontanes, Noalhac, Paulhac-en-Margeride, Pelouse, Pied-de-Borne, Pierrefiche, Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, Pourcharesses, Prévenchères, Prinsuéjols, Prunières, Recoules-d'Aubrac, Recoules-de-Fumas, Ribennes, Rieutort-de-Randon, Rimeize, Rocles, Rousses, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Amans, Saint-André-Capcèze, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Bonnet-de-Montauroux, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Denis-en-Margeride, Sainte-Colombe-de-Peyre, Sainte-Eulalie, Sainte-Hélène, Saint-Étienne-du-Valdonnez, Saint-Étienne-Vallée-Française, Saint-Flour-de-Mercoire, Saint-Frézal-d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Jean-la-Fouillouse, Saint-Juéry, Saint-Julien-du-Tournel, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Laurent-de-Veyrès, Saint-Léger-de-Peyre, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Paul-le-Froid, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-du-Fau, Saint-Sauveur-de-Ginestoux, Saint-Sauveur-de-Peyre, Saint-Symphorien, Serverette, Servières, Termes, Vialas, Villefort en zone 3.

Maine-et-Loire : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Antoigne, Blaison-Saint-Sulpice, Chavagnes, Ecouflant, Loire-Authion, Montreuil-Bellay en zone 2 ;

– les communes de Angers, Angrie, Armaille, Aviré, Avrillé, Beaucouzé, Beaulieu-sur-Layon, Beaupreau-en-Mauges, Bécon-les-Granits, Bégrolles-en-Mauges, Bellevigne-en-Layon, Bouchemaine, Bouillé-Ménard, Bourg-L'Évêque, Brigné, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chalonnes-sur-Loire, Chambellay, Champigné, Champtocé-sur-Loire, Chanteloup-les-Bois, Chatelais, Chaudefonds-sur-Layon, Chazé-Henry, Chazé-sur-Argos, Chemillé-en-Anjou, Chenillé-Champteussé, Cholet, Cléré-sur-Layon, Combrée, Concourson-sur-Layon, Coron, Daumeray, Denée, Doué-la-Fontaine, Durtal, Erdre-en-Anjou, Freigne, Gruge-L'Hôpital, Huillé, Ingrandes-Le Fresne sur Loire, Juigné-sur-Loire, Juvardeil, La Chapelle-Hullin, La Chapelle-sur-Oudon, La Cornuaille, La Ferrière-de-Flée, La Jaille-Yvon, La Plaine, La Possonnière, La Prévière, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le Bourg-d'Iré, Le Lion-d'Angers, Le Louroux-Beconnais, Le May-sur-Èvre, Le Tremblay, Les Cerqueux, Les Ponts-de-Cé, Les Verchers-sur-Layon, L'Hôtellerie-de-Flée, Loire, Longuenée-en-Anjou, Louvaines, Lys-Haut-Layon, Marigné, Martigné-Briand, Mauges-sur-Loire, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montguillon, Montreuil-Juigné, Montrevault-sur-Èvre, Mozé-sur-Louet, Noëllet, Noyant-la-Gravoyère, Nuaillé, Nyoiseau, Orée d'Anjou, Pouancé, Querré, Rochefort-sur-Loire, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Clément-de-la-Place, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Michel-et-Chanveaux, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Sauveur-de-Flée, Saint-Sigismond, Savennières, Segré, Sèvremoine, Somloire, Toutlemonde, Trélazé, Trémentines, Val-du-Layon, Vaudelnay, Vergonnes, Vezins, Villemoisan, Yzernay en zone 3.

Manche : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bérigny, Bourgvallées, Bricqueville-la-Blouette, Cambernon, Cérences, Chanteloup, Condé-sur-Vire, Courcy, Coutances, Fierville-les-Mines, Grimesnil, Guéhébert, Heugueville-sur-Sienne, Hudimesnil, La Barre-de-Semilly, Le Mesnil, Le Mesnil-Aubert, Portbail, Roncey, Saint-Denis-le-Gast, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-Germain-d'Elle, Saint-Jean-d'Elle, Saint-Martin-de-Cenilly, Saint-Maurice-en-Cotentin, Saint-Vigor-des-Monts, Surtainville, Trelly en zone 2 ;

– les communes de Acqueville, Agon-Coutainville, Airel, Amigny, Ancteville, Anneville-en-Saire, Argouges, Auderville, Avranches, Barenton, Barfleur, Barneville-Carteret, Beauficel, Beaumont-Hague, Bellefontaine, Benoitville, Beuvrigny, Biville, Blainville-sur-Mer, Boisyvon, Bourguenolles, Brainville, Branville-Hague, Bretteville, Breuville, Bricquebec-en-Cotentin, Bricquebosq, Brix, Brouains, Buais-les-Monts, Carnet, Carneville, Carolles, Cavigny, Cerisy-la-Salle, Champeaux, Chaulieu, Chavoy, Cherbourg-en-Cotentin, Chérencé-le-Héron, Chérencé-le-Roussel, Contrières, Coulouvray-Boisbenâtre, Couville, Créances, Dangy, Digosville, Digulleville, Dragey-Ronthon, Ducey-Les Chéris, Eculleville, Eroudeville, Fermanville, Feugères, Flamanville, Flottemanville-Hague, Fontenay-sur-Mer, Gathemo, Gatteville-le-Phare, Geffosses, Ger, Gonfreville, Gonneville-Le Theil, Gorges, Gouvets, Gouville-sur-Mer, Graignes-Mesnil-Angot, Gratot, Greville-Hague, Grosville, Hamelin, Hardinvast, Hauteville-la-Guichard, Heauville, Helleville, Herqueville, Huberville, Isigny-le-Buat, Jobourg, Jullouville, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Cécelin, La Chapelle-Urée, La Feuillie, La Godefroy, La Haye-d'Ectot, La Lucerne-d'Outremer, La Mouche, La Pernelle, La Ronde-Haye, La Trinité, La Vendelée, Le Dézert, Le Fresne-Poret, Le Grand-Celland, Le Grippon, Le Hommet-d'Arthenay, Le Luot, Le Mesnil-au-Val, Le Mesnil-Eury, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Ozenne, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Véneron, Le Mesnil-Vigot, Le Mont-Saint-Michel, Le Neufbourg, Le Parc, Le Petit-Celland, Le Plessis-Lastelle, Le Tanu, Le Teilleul, Le Val-Saint-Père, Le Vast, Les Champs-de-Losque, Les Loges-Marchis, Les Moitiers-d'Allonne, Les Pieux, Les Veys, Lessay, Lingeard, Lolif, Marigny-le-Lozon, Martinvast, Maupertus-sur-Mer, Millières, Montabot, Montaigu-

la-Brisette, Montanel, Montebourg, Montfarville, Montjoie-Saint-Martin, Montmartin-en-Graignes, Montmartin-sur-Mer, Montpinchon, Montreuil-sur-Lozon, Montsenelle, Moon-sur-Elle, Mortain-Bocage, Moulines, Muneville-le-Bingard, Nicorps, Notre-Dame-de-Cenilly, Notre-Dame-de-Livoye, Nouainville, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Orval sur Sienne, Ouville, Ozeville, Percy-en-Normandie, Périers, Perriers-en-Beauficel, Pierreville, Pirou, Pont-Hébert, Quettehou, Quettreville-sur-Sienne, Quineville, Rauville-la-Bigot, Reffuveille, Regnéville-sur-Mer, Remilly-sur-Lozon, Réville, Rocheville, Romagny Fontenay, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Aubin-du-Perron, Saint-Barthélemy, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Denis-le-Vêtu, Sainte-Cécile, Sainte-Croix-Hague, Sainte-Geneviève, Saint-Floxel, Saint-Fromond, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Germain-des-Vaux, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Loup, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Martin-de-Bonfosse, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Martin-le-Gréard, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ovin, Saint-Patrice-de-Claids, Saint-Pellerin, Saint-Pierre-de-Coutances, Saint-Pierre-Église, Saint-Pois, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Sébastien-de-Raids, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-Senier-sous-Avranches, Saint-Vaast-la-Hougue, Sartilly-Baie-Bocage, Saussemesnil, Saussey, Savigny-le-Vieux, Sénoville, Servigny, Sideville, Siouville-Hague, Sortosville-en-Beaumont, Sottevast, Sotteville, Soulles, Sourdeval-Vengeons, Subligny, Tamerville, Tessy Bocage, Teurtheville-Bocage, Teurtheville-Hague, Thereval, Théville, Tirepied, Tocqueville, Tollevast, Tonneville, Torigny-les-Villes, Treauville, Tribehou, Urville-Nacqueville, Valcanville, Varouville, Vasteville, Vaudrimesnil, Vesly, Vicq-sur-Mer, Villedieu-les-Poêles-Rouffigny en zone 3.

Marne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Fismes, Sermaize-les-Bains en zone 2 ;

Haute-Marne : tout le département en zone 1, sauf :

– la commune de Champsevraine en zone 3.

Mayenne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Ahuillé, Bouessay, Cosse-en-Champagne, Evron, Houssay, La Brûlatte, Le Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé, Montigné-le-Brillant, Olivet, Origne, Port-Brillet, Saint-Brice, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Quentin-les-Anges, Villiers-Charlemagne en zone 2 ;
– les communes de Alexain, Ambrières-les-Vallées, Andouille, Argentré, Aron, Arquenay, Assé-le-Bérenger, Averton, Bais, Ballée, Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Belgeard, Blandouet, Bonchamp-les-Laval, Bouchamps-lès-Craon, Boulay-les-Ifs, Bourgon, Brécé, Brée, Carelles, Chailland, Châlons-du-Maine, Champéon, Champfremont, Champgenéteux, Changé, Chantrigné, Charchigné, Châtillon-sur-Colmont, Châtres-la-Forêt, Chémeré-le-Roi, Colombiers-du-Plessis, Commer, Congrier, Contest, Couesmes-Vauce, Courcité, Crennes-sur-Fraubée, Désertines, Deux-Évailles, Entrammes, Epineux-le-Seguin, Ernée, Forcé, Fougerolles-du-Plessis, Gesnes, Gesvres, Gorron, Grazay, Hambers, Hardanges, Hercé, Izé, Javron-les-Chapelles, Jublains, Juvigné, La Baconnière, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-de-Chemeré, La Bazouge-des-Alleux, La Bigottière, La Boissière, La Chapelle-Anthenaise, La Chapelle-au-Riboul, La Chapelle-Rainsouin, La Croixille, La Cropte, La Dorée, La Gravelle, La Haie-Traversaine, La Pallu, La Pellerine, La Rouaudière, La Selle-Craonnaise, Laigné, Landivy, Larchamp, Lassay-les-Châteaux, Launay-Villiers, Laval, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Buret, Le Ham, Le Horps, Le Housseau-Brétignolles, Le Pas, Le Ribay, Lesbois, Levaré, L'Huisserie, Lignières-Orgères, Livet, LoupFougères, Louverné, Louvigné, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Meslay-du-Maine, Mézangers, Montaudin, Montenay, Montflours, Montourtier, Montreuil-Poulay, Montsurs, Moulay, Neau, Neuilly-le-Vendin, Nuillé-sur-Vicoin, Oisseau, Parigné-sur-Braye, Parné-sur-Roc, Placé, Pommerieux, Pontmain, Préaux, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Ravigny, Renazé, Ruillé-Froid-Fonds, Sacé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Saint-Baudelle, Saint-Berthevin, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Céneré, Saint-Christophe-du-Luat, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Denis-du-Maine, Sainte-Gemmes-le-Robert, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Erblon, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Georges-le-Fléchard, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Germain-d'Anxure, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Erve, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Léger, Saint-Loup-du-Gast, Saint-Mars-sur-Colmont, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Saint-Martin-de-Connée, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Ouen-des-Vallons, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-des-Nids, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Pierre-sur-Orthe, Saint-Saturnin-du-Limet, Saint-Thomas-de-Courceriers, Saulges, Senonnes, Souce, Soulge-sur-Ouette, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Trans, Vaiges, Vautorte, Vieuvy, Villaines-la-Juhel, Villepail, Vimarcé, Voutré en zone 3.

Meurthe-et-Moselle : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aboncourt, Anderny, Anoux, Art-sur-Meurthe, Auboué, Avril, Batilly, Battigny, Bazailles, Benney, Bettainvillers, Beuvezin, Beuvillers, Bouxières-aux-Chênes, Bouxières-aux-Dames, Brainville, Bréhain-la-Ville, Briey, Buissoncourt, Cerville, Chaligny, Champigneulles, Chavigny, Conflans-en-Jarnisy, Cosnes-et-Romain, Courcelles, Crevic, Crusnes, Custines, Dombasle-sur-Meurthe, Einville-au-Jard, Errouville, Eulmont, Faulx, Favières, Fécocourt, Friauville, Frouard, Giraumont, Gorcy, Grimonviller, Haraucourt, Hatrize, Haucourt-Moulaine, Herserange, Homecourt, Hussigny-Godbrange, Jarny, Jœuf, Joppecourt, Joudreville, Labry, Landres, Lay-Saint-Christophe, Lenoncourt, Lexy, Leyr, Liverdun, Longlaville, Longwy,

Mairy-Mainville, Malleloy, Malzeville, Mance, Mancieulles, Marbache, Maron, Mercy-le-Bas, Messein, Mexy, Millery, Moineville, Mont-Bonvillers, Mont-Saint-Martin, Moutiers, Norroy-le-Sec, Piennes, Pompey, Pulney, Réhon, Rosières-aux-Salines, Saint-Ail, Saint-Nicolas-de-Port, Saulnes, Saulxerotte, Saulxures-lès-Nancy, Serrouville, Thil, Tiercelet, Tonnoy, Trieux, Tucquegnieux, Valleroy, Vandeleville, Vandœuvre-lès-Nancy, Varangeville, Villers-la-Montagne, Villers-les-Moivrons, Villerupt en zone 2 ;

– les communes de Bionville, Neufmaisons, Raon-lès-Leau en zone 3.

Meuse : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bouligny, Dommary-Baroncourt en zone 2.

Morbihan : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Damgan, Guillac, Helléan, La Grée-Saint-Laurent, Les Forges, Mohon, Rochefort-en-Terre, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, Saint-Perreux, Taupont en zone 2 ;

– les communes de Allaire, Ambon, Arradon, Arzal, Arzon, Augan, Auray, Baden, Baud, Béganne, Beignon, Belz, Berné, Berric, Bieuzy, Bignan, Billiers, Billio, Bohal, Bono, Branderion, Brandivy, Brech, Bubry, Buléon, Caden, Calan, Camoël, Camors, Campénéac, Carentoir, Carnac, Caro, Caudan, Cléguer, Cléguérec, Colpo, Concoret, Cournon, Crach, Cruguel, Elven, Erdeven, Etel, Férel, Gâvres, Gestel, Glénac, Gourin, Grand-Champ, Guégon, Guéhenno, Guémené-sur-Scorff, Guénin, Guer, Guern, Guidel, Guiscriff, Hennebont, Hœdic, Ile-Aux-Moines, Ile-d'Houat, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Kernascléden, Kervignac, La Chapelle-Neuve, La Gacilly, La Roche-Bernard, La Trinité-sur-Mer, La Trinité-Surzur, La Vraie-Croix, Landaul, Landevant, Lanester, Langoëlan, Langonnet, Languidic, Lanvaudan, Lanvénégen, Larmor-Baden, Larmor-Plage, Larré, Lauzach, Le Cours, Le Croisty, Le Faouët, Le Guerno, Le Hézo, Le Saint, Le Sourn, Les Fougerêts, Lignol, Limerzel, Lizio, Locmalo, Locmaria-Grand-Champ, Locmariaquer, Locmine, Locmiquélic, Locoal-Mendon, Locqueltas, Lorient, Loyat, Malansac, Malestroit, Malguenac, Marzan, Mauron, Melrand, Ménéac, Merlevenez, Meslan, Meucon, Molac, Monteneuf, Monterblanc, Monterrein, Moustoir-Ac, Muzillac, Néant-sur-Yvel, Nivillac, Nostang, Noyal-Muzillac, Péaule, Peillac, Pénestin, Persquen, Plaudren, Plescop, Pleucadeuc, Ploemel, Ploemeur, Ploërdut, Ploeren, Plouay, Plougoumelen, Plouharnel, Plouhinec, Plouray, Pluherlin, Plumelec, Plumeliau, Plumelin, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Pontivy, Pont-Scorff, Porcaro, Port-Louis, Priziac, Quelneuc, Questembert, Quéven, Quiberon, Quistinic, Réminiac, Riantec, Rieux, Roudouallec, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Aignan, Saint-Allouestre, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Barthélemy, Saint-Caradec-Trégomel, Saint-Congard, Saint-Dolay, Sainte-Anne-d'Auray, Sainte-Brigitte, Sainte-Hélène, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Gorgon, Saint-Grave, Saint-Guyomard, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Marcel, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Nicolas-du-Tertre, Saint-Nolff, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Saint-Servant, Saint-Tugdual, Saint-Vincent-sur-Oust, Sarzeau, Séglien, Séné, Sérent, Silfiac, Sulniac, Surzur, Theix-Noyalo, Tréal, Trédion, Treffléan, Tréhorenteuc, Val d'Oust, Vannes en zone 3.

Moselle : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Algrange, Amanvillers, Amnéville, Ancy-Dornot, Angevillers, Ars-sur-Moselle, Audun-le-Tiche, Aumetz, Bambiderstroff, Bening-lès-Saint-Avold, Berviller-en-Moselle, Betting, Bisten-en-Lorraine, Boucheporn, Boulange, Bronvaux, Carling, Clouange, Cocheren, Contz-les-Bains, Coume, Créhange, Creutzwald, Dalem, Diesen, Entrange, Escherange, Falck, Fameck, Faulquemont, Fèves, Folkling, Folschviller, Fontoy, Forbach, Freyming-Merlebach, Guerting, Ham-sous-Varsberg, Hargarten-aux-Mines, Havange, Hayange, Hettange-Grande, Hombourg-Haut, Jussy, Kanfen, Knutange, L'Hôpital, Lommerange, Longeville-lès-Saint-Avold, Marange-Silvange, Merten, Montois-la-Montagne, Morsbach, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Neufchef, Nilvange, Norroy-le-Veneur, Œting, Ottange, Petite-Rosselle, Pierrevillers, Porcelette, Ranguevaux, Rédange, Rémering, Rettel, Rochonvillers, Rombas, Roncourt, Rosbruck, Rosselange, Russange, Saint-Avold, Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne, Schœneck, Stiring-Wendel, Teting-sur-Nied, Thionville, Tressange, Tritteling-Redlach, Valmont, Varsberg, Vaux, Verneville, Villing, Volmerange-les-Mines en zone 2 ;

– la commune de Turquestein-Blancrupt en zone 3.

Nièvre : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Cercy-la-Tour, Charrin, Coulanges-lès-Nevers, Marigny-sur-Yonne, Pougues-les-Eaux, Saint-Ouen-sur-Loire, Varennes-Vauzelles, Verneuil en zone 2 ;

– les communes de Achun, Alligny-en-Morvan, Arleuf, Aunay-en-Bazois, Avrée, Bazoches, Beaumont-Sardolles, Blismes, Brassy, Cervon, Chalaux, Champvert, Château-Chinon (Campagne), Château-Chinon (Ville), Châtin, Chaumard, Chaumot, Chiddes, Chitry-les-Mines, Chougny, Corancy, Corbigny, Crux-la-Ville, Dommartin, Dornes, Druy-Parigny, Dun-les-Places, Dun-sur-Grandry, Empury, Epiry, Fachin, Fléty, Gâcogne, Gien-sur-Cure, Glux-en-Glenne, Gouloux, Jailly, La Collancelle, La Machine, Lanty, Larochemillay, Lavault-de-Frétoy, Limon, Lormes, Luzy, Marigny-l'Église, Maux, Mhère, Millay, Montigny-en-Morvan, Montreuillon, Montsauche-les-Settons, Moulins-Engilbert, Mouron-sur-Yonne, Moux-en-Morvan, Neuville-lès-Decize, Onlay, Ouroux-en-Morvan, Pazy, Planchez, Poil, Pouques-Lormes, Préporché, Rémilly, Rouy, Saint-Agnan, Saint-André-en-Morvan, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Brisson, Sainte-Marie, Saint-Franchy, Saint-Hilaire-en-Morvan, Saint-Honoré-les-Bains, Saint-Léger-de-Fougeret, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Parize-en-Viry, Saint-Péreuse, Saint-Révérien, Saint-Saulge, Sardy-lès-Épiry, Savigny-Poil-Fol, Saxi-Bourdon, Sémelay, Sermages, Sougy-sur-Loire, Tazilly, Ternant, Thianges, Trois-Vèvres, Vauclaix, Villapourçon, Ville-Langy en zone 3.

Nord : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Abscon, Anhiers, Aniche, Annœullin, Anzin, Auberchicourt, Aubry-du-Hainaut, Auby, Bauvin, Beaufort, Bellaing, Beugnies, Beuvrages, Bouchain, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-lez-Marchiennes, Bruille-Saint-Amand, Camphin-en-Carembault, Cantin, Château-l'Abbaye, Colleret, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Damousies, Dechy, Denain, Dimont, Douai, Douchy-les-Mines, Dourlers, Ecaillon, Ecuélin, Emerchicourt, Erchin, Erre, Escaudain, Escautpont, Esquerchin, Fenain, Féron, Ferrière-la-Grande, Flers-en-Escrebieux, Flines-lès-Mortagne, Flines-lez-Raches, Fourmies, Fresnes-sur-Escaut, Fressain, Glageon, Guesnain, Hasnon, Haulchin, Haut-Lieu, Haveluy, Hélesmes, Hergnies, Hérin, Hornaing, Jeumont, La Sentinelle, Lallaing, Lauwin-Planque, Lewarde, Lez-Fontaine, Limont-Fontaine, Loffre, Lourches, Marchiennes, Marcq-en-Ostrevent, Marly, Marpent, Marquette-en-Ostrevant, Masny, Mastaing, Monceau-Saint-Waast, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Sambre, Odomez, Ohain, Oisy, Onnaing, Ostricourt, Pecquencourt, Petite-Forêt, Provin, Quarouble, Quiévrechain, Râches, Raimbeaucourt, Raismes, Recquignies, Rieulay, Rœulx, Rombies-et-Marchipont, Roost-Warendin, Roucourt, Rouvignies, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Aybert, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord, Saint-Saulve, Sars-Poteries, Sassegnies, Sin-le-Noble, Somain, Thivencelle, Trélon, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé, Villers-au-Tertre, Wahagnies, Wallers, Wavrechain-sous-Denain, Waziers, Wignehies en zone 2 ;

– les communes de Aulnoye-Aymeries, Bachant, Berlaimont, Dompierre-sur-Helpe, Marbaix, Pont-sur-Sambre, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Taisnières-en-Thiérache en zone 3.

Oise : tout le département en zone 1.

Orne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Alençon, Antoigny, Athis-Val de Rouvre, Aubusson, Avoine, Bagnoles de l'Orne Normandie, Bailleul, Beauvain, Belfonds, Berjou, Boischampré, Boitron, Brieux, Briouze, Bursard, Cahan, Carrouges, Ceaucé, Cerisy-Belle-Étoile, Chahains, Chailloué, Champsecret, Chanu, Ciral, Colombiers, Condé-sur-Sarthe, Craménil, Cuissai, Damigny, Domfront en Poiraie, Dompierre, Durcet, Ecouves, Essay, Faverolles, Flers, Fleuré, Fontenai-les-Louvets, Francheville, Gandelain, Giel-Courteilles, Guêprei, Héloup, Joué-du-Bois, Joué-du-Plain, Juvigny Val d'Andaine, La Bellière, La Chapelle-au-Moine, La Chapelle-près-Sées, La Chaux, La Coulonche, La Ferrière-aux-Étangs, La Ferrière-Béchet, La Ferrière-Bochard, La Ferté-Macé, La Lande-de-Goult, La Lande-Saint-Siméon, La Motte-Fouquet, La Roche-Mabile, La Selle-la-Forge, Lalacelle, Landigou, Landisacq, Le Bouillon, Le Cercueil, Le Champ-de-la-Pierre, Le Chatellier, Le Grais, Le Ménil-Scelleur, Les Monts d'Andaine, Les Yveteaux, Livaie, Longuenoë, Lonlay-l'Abbaye, Lonlay-le-Tesson, Lonrai, Lougé-sur-Maire, Macé, Magny-le-Désert, Mantilly, Ménil-Gondouin, Ménil-Hubert-sur-Orne, Merri, Mieuxcé, Montabard, Montilly-sur-Noireau, Montmerrei, Montreuil-au-Houlme, Montsecret-Clairefougère, Neauphe-sous-Essai, Nécy, Neuvy-au-Houlme, Occagnes, Ommoy, Pacé, Passais Villages, Perrou, Pointel, Putanges-le-Lac, Rânes, Rives d'Andaine, Ronai, Rouperroux, Saint-André-de-Briouze, Saint-André-de-Messei, Saint-Bômer-les-Forges, Saint-Brice-sous-Rânes, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Christophe-de-Chaulieu, Saint-Clair-de-Halouze, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Didier-sous-Écouves, Sainte-Honorine-la-Chardonne, Sainte-Honorine-la-Guillaume, Saint-Ellier-les-Bois, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, Sainte-Opportune, Saint-Fraimbault, Saint-Georges-d'Annebecq, Saint-Germain-du-Corbeis, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Hilaire-de-Briouze, Saint-Hilaire-la-Gérard, Saint-Mars-d'Egrenne, Saint-Martin-l'Aiguillon, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ouen-le-Brisoult, Saint-Patrice-du-Désert, Saint-Paul, Saint-Pierre-du-Regard, Saint-Sauveur-de-Carrouges, Sées, Tanques, Tanville, Tessé-Froulay, Tinchebray-Bocage, Torchamp, Tournai-sur-Dive, Vieux-Pont, Villedieu-lès-Bailleul en zone 3.

Pas-de-Calais : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aix-Noulette, Ames, Amettes, Angres, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-au-Bois, Auchy-les-Mines, Audrehem, Avion, Barlin, Bénifontaine, Béthune, Beuvry, Billy-Berclau, Billy-Montigny, Boursin, Bouvigny-Boyeffles, Brebières, Bruay-la-Buissière, Bully-les-Mines, Burbure, Caffiers, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cambrin, Carvin, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Clerques, Courcelles-les-Lens, Courrières, Cuinchy, Divion, Dourges, Douvrin, Drocourt, Eleu-dit-Leauwette, Enquin-les-Mines, Estevelles, Estrée-Blanche, Evin-Malmaison, Ferfay, Ferques, Fiennes, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fouquières-lès-Lens, Fresnicourt-le-Dolmen, Givenchy-en-Gohelle, Grenay, Haillicourt, Haisnes, Hardinghen, Harnes, Hénin-Beaumont, Hermelinghen, Hersin-Coupigny, Houchin, Houdain, Hulluch, Labeuvrière, Labourse, Landrethun-le-Nord, Leforest, Lens, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Libercourt, Licques, Lières, Liévin, Ligny-lès-Aire, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Marquise, Mazingarbe, Méricourt, Meurchin, Montigny-en-Gohelle, Nœux-les-Mines, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Pont-à-Vendin, Rebergues, Rinxent, Rouvroy, Ruitz, Sailly-Labourse, Sains-en-Gohelle, Saint-Hilaire-Cottes, Sallaumines, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Verquigneul, Verquin, Vimy, Wingles en zone 2 ;

– les communes de Coyecques, Dennebrœucq, Febvin-Palfart, Fléchin, Reclinghem, Rety, Westrehem en zone 3.

Puy-de-Dôme : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aubiat, Boudes, Chambaron-sur-Morge, Cournon-d'Auvergne, Dallet, Dauzat-sur-Vodable, Durmignat, Joze, La Chapelle-Marcousse, Le Breuil-sur-Couze, Lempdes, Madriat, Malintrat, Marcillat, Menat, Montfermy, Neuf-Église, Pont-du-Château, Riom, Roche-Charles-la-Mayrand, Saint-Bonnet-près-

Riom, Saint-Hérent, Saint-Pierre-le-Chastel, Saint-Pierre-Roche, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Sylvestre-Pragoulin, Savennes, Ternant-les-Eaux en zone 2 ;

– les communes de Aix-la-Fayette, Ambert, Antoingt, Anzat-le-Luguet, Apchat, Arconsat, Ardes, Arlanc, Ars-les-Favets, Artonne, Aubière, Aubusson-d'Auvergne, Augerolles, Augnat, Aulhat-Flat, Aurières, Authezat, Auzat-la-Combelle, Auzelles, Avèze, Ayat-sur-Sioule, Aydat, Baffie, Bagnols, Bansat, Beaulieu, Beaumont, Beauregard-Vendon, Bergonne, Bertignat, Besse-et-Saint-Anastaise, Beurières, Biollet, Blot-l'Église, Bongheat, Bourg-Lastic, Brassac-les-Mines, Brenat, Briffons, Bromont-Lamothe, Brousse, Bussières, Buxières-sous-Montaigut, Ceilloux, Celles-sur-Durolle, Ceyrat, Ceyssat, Chabreloche, Chadeleuf, Chamalières, Chambon-sur-Dolore, Chambon-sur-Lac, Chaméane, Champagnat-le-Jeune, Champeix, Champetières, Champs, Chanat-la-Mouteyre, Chanonat, Chapdes-Beaufort, Chaptuzat, Charbonnières-les-Varennes, Charbonnières-les-Vieilles, Charbonnier-les-Mines, Charensat, Chassagne, Chastreix, Châteauneuf-les-Bains, Château-sur-Cher, Châteldon, Châtel-Guyon, Chaumont-le-Bourg, Chidrac, Cisternes-la-Forêt, Clemensat, Clermont-Ferrand, Combrailles, Combronde, Compains, Condat-en-Combraille, Condat-lès-Montboissier, Coudes, Courgoul, Cournols, Courpière, Creste, Cros, Cunlhat, Domaize, Doranges, Dore-l'Église, Durtol, Echandelys, Égliseneuve-d'Entraigues, Égliseneuve-des-Liards, Égliseneuve-près-Billom, Églisolles, Enval, Escoutoux, Espinasse, Estandeuil, Esteil, Fayet-le-Château, Fayet-Ronaye, Fernoël, Fournols, Gelles, Giat, Gouttières, Grandeyrolles, Grandrif, Grandval, Herment, Heume-l'Église, Isserteaux, Issoire, Job, Jozerand, Jumeaux, La Bourboule, La Celle, La Cellette, La Chapelle-Agnon, La Chapelle-sur-Usson, La Chaulme, La Crouzille, La Forie, La Goutelle, La Monnerie-le-Montel, La Renaudie, La Tour-d'Auvergne, Labessette, Lachaux, Lamontgie, Landogne, Lapeyrouse, Laqueuille, Larodde, Lastic, Le Brugeron, Le Monestier, Le Quartier, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Les Ancizes-Comps, Lisseuil, Loubeyrat, Ludesse, Manglieu, Manzat, Marat, Marsac-en-Livradois, Mauzun, Mayres, Mazoires, Medeyrolles, Meilhaud, Messeix, Miremont, Montaigut, Montaigut-le-Blanc, Montcel, Mont-Dore, Montel-de-Gelat, Montmorin, Montpeyroux, Moriat, Moureuille, Murat-le-Quaire, Murol, Nébouzat, Neschers, Neuville, Nohanent, Novacelles, Olliergues, Olloix, Olmet, Orbeil, Orcines, Orcival, Palladuc, Pardines, Parent, Paslières, Perpezat, Perrier, Peslières, Picherande, Pionsat, Pontaumur, Pouzol, Prompsat, Prondines, Pulverières, Puy-Guillaume, Puy-Saint-Gulmier, Queuille, Ris, Roche-d'Agoux, Rochefort-Montagne, Romagnat, Royat, Saillant, Saint-Agoulin, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Alyre-ès-Montagne, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Angel, Saint-Anthème, Saint-Avit, Saint-Babel, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-Chastel, Saint-Bonnet-près-Orcival, Saint-Clément-de-Valorgue, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Diéry, Saint-Donat, Sainte-Agathe, Sainte-Catherine, Sainte-Christine, Saint-Éloy-la-Glacière, Saint-Éloy-les-Mines, Saint-Étienne-des-Champs, Saint-Étienne-sur-Usson, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Floret, Saint-Flour, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Genès-Champespe, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Gervais-d'Auvergne, Saint-Gervais-sous-Meymont, Saint-Gervazy, Saint-Hilaire, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Hilaire-les-Monges, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Jean-en-Val, Saint-Jean-Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Coppel, Saint-Julien-la-Geneste, Saint-Julien-Puy-Lavèze, Saint-Just, Saint-Maigner, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Martin-d'Ollières, Saint-Maurice-Près-Pionsat, Saint-Myon, Saint-Nectaire, Saint-Ours, Saint-Pardoux, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Priest-des-Champs, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Rémy-de-Blot, Saint-Rémy-de-Chargnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Romain, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Saint-Sauves-d'Auvergne, Saint-Sauveur-la-Sagne, Saint-Victor-la-Rivière, Saint-Victor-Montvianeix, Saint-Yvoine, Sallèdes, Saulzet-le-Froid, Sauret-Besserve, Saurier, Sauvagnat, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Sauvessanges, Sauviat, Sauxillanges, Sayat, Sermentizon, Servant, Singles, Solignat, Sugères, Tauves, Teilhède, Teilhet, Thiers, Thiolières, Tortebesse, Tours-sur-Meymont, Tralaigues, Trémouille-Saint-Loup, Trézioux, Usson, Valbeleix, Valcivières, Valz-sous-Châteauneuf, Varennes-sur-Usson, Vensat, Vergheas, Vernet-la-Varenne, Verneugheol, Vernines, Verrières, Vertolaye, Veyre-Monton, Vic-le-Comte, Villosanges, Virlet, Viscomtat, Vitrac, Viverols, Voingt, Vollore-Montagne, Vollore-Ville, Volvic, Youx, Yronde-et-Buron, Yssac-la-Tourette en zone 3.

Pyrénées-Atlantiques : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Abidos, Abitain, Abos, Aincille, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Anglet, Arbus, Aressy, Arette, Argagnon, Arricau-Bordes, Arthez-de-Béarn, Artiguelouve, Artix, Arudy, Aste-Béon, Aubertin, Baliros, Banca, Bassussarry, Bédeille, Béost, Biarritz, Bidarray, Bielle, Billère, Bizanos, Briscous, Burosse-Mendousse, Cadillon, Cambo-les-Bains, Castetner, Cuqueron, Escos, Estérençuby, Etchebar, Gelos, Gère-Bélesten, Haux, Idron, Issor, Jurançon, Labastide-Cézéracq, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Lacq, Lagor, Lanne-en-Barétous, Laroin, Larrau, Lecumberry, Licq-Athérey, Lons, Lourdios-Ichère, Louvie-Soubiron, Lurbe-Saint-Christau, Maslacq, Maure, Mazères-Lezons, Meillon, Mendive, Momy, Monein, Mont, Ogeu-les-Bains, Oraas, Os-Marsillon, Osse-en-Aspe, Pardies-Piétat, Pau, Saint-Boès, Saint-Étienne-de-Baigorry, Saint-Faust, Saint-Michel, Salies-de-Béarn, Serres-Sainte-Marie, Sévignacq-Meyracq, Taron-Sadirac-Viellenave, Urdès, Uzos, Vialer, Villefranque en zone 2 ;

– les communes de Accous, Arneguy, Biriatou, Borce, Cette-Eygun, Espelette, Etsaut, Hosta, Laruns, Lasse, Lées-Athas, Lescun, Montaut, Osses, Sainte-Engrace, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Vincent, Sare, Uhart-Cize, Urdos, Urrugne en zone 3.

Hautes-Pyrénées : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Adast, Agos-Vidalos, Arcizans-Dessus, Argelès-Bagnères, Argelès-Gazost, Asté, Ayzac-Ost, Bégole, Bénac, Berberust-Lias, Boo-Silhen, Campistrous, Capvern, Escaunets, Ferrières, Gaillagos, Gazost, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez, Grust, Juncalas, La Barthe-de-Neste, Labassère, Lamarque-

Pontacq, Lanne, Lau-Balagnas, Lutilhous, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ouzous, Sainte-Marie, Saint-Pastous, Salles, Sère-en-Lavedan, Siradan, Tibiran-Jaunac, Viella, Viey, Villenave-près-Béarn en zone 2 ;

– les communes de Adervielle-Pouchergues, Ancizan, Aragnouet, Arcizans-Avant, Ardengost, Arras-en-Lavedan, Arreau, Arrens-Marsous, Aspin-Aure, Aulon, Azet, Bagnères-de-Bigorre, Barèges, Bareilles, Beaucens, Beaudéan, Betpouey, Beyrède-Jumet, Bordères-Louron, Cadéac, Camous, Campan, Cauterets, Cazarilh, Cazaux-Debat, Chèze, Esbareich, Esquièze-Sère, Estaing, Esterre, Ferrère, Fréchet-Aure, Gavarnie-Gèdre, Génos, Germ, Gouaux, Grézian, Ilhet, Jézeau, Lançon, Loudenvielle, Luz-Saint-Sauveur, Mauléon-Barousse, Pierrefitte-Nestalas, Ris, Saint-Lary-Soulan, Saint-Savin, Saléchan, Saligos, Sarrancolin, Sassis, Sazos, Sers, Sost, Soulom, Thèbe, Tramezaïgues, Uz, Vielle-Aure, Villelongue, Viscos, Vizos en zone 3.

Pyrénées-Orientales : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Baho, Boule-d'Amont, Collioure, Err, Espira-de-Conflent, Finestret, Fuilla, Glorianes, Joch, La Bastide, Latour-de-France, Le Boulou, Le Soler, Millas, Montesquieu-des-Albères, Nahuja, Osseja, Palau-de-Cerdagne, Planèzes, Pollestres, Rigarda, Sainte-Léocadie, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Marsal, Saint-Paul-de-Fenouillet, Souanyas, Taulis, Toulouges, Ur, Villelongue-Dels-Monts, Villeneuve-la-Rivière en zone 2 ;

– les communes de Amélie-les-Bains-Palalda, Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes, Ansignan, Arboussols, Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Ayguatébia-Talau, Baillestavy, Baixas, Bélesta, Bolquère, Bouleternère, Caixas, Calce, Calmeilles, Camélas, Campôme, Campoussy, Canaveilles, Caramany, Casteil, Castelnou, Catllar, Caudies-de-Conflent, Céret, Clara, Conat, Corbère, Corneilla-de-Conflent, Corneilla-la-Rivière, Corsavy, Coustouges, Dorres, Egat, Enveitg, Escaro, Estagel, Estavar, Estoher, Eus, Eyne, Felluns, Fenouillet, Fillols, Fontpédrouse, Fontrabiouse, Font-Romeu-Odeillo-Via, Formiguères, Fosse, Ille-sur-Têt, Jujols, La Cabanasse, La Llagonne, L'Albère, Lamanère, Lansac, Laroque-des-Albères, Latour-de-Carol, Le Perthus, Le Tech, Le Vivier, Les Angles, Les Cluses, Lesquerde, Llo, Mantet, Marquixanes, Matemale, Maureillas-las-Illas, Molitg-les-Bains, Montalba-le-Château, Montbolo, Montferrer, Mont-Louis, Montner, Mosset, Néfiach, Nohèdes, Nyer, Olette, Oms, Pézilla-de-Conflent, Pézilla-la-Rivière, Planès, Porta, Porte-Puymorens, Prats-de-Mollo-la-Preste, Prunet-et-Belpuig, Puyvalador, Py, Rabouillet, Railleu, Rasiguères, Réal, Reynes, Ria-Sirach, Rodès, Sahorre, Saillagouse, Saint-Arnac, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sauto, Serdinya, Serralongue, Sorède, Sournia, Taillet, Tarerach, Targassonne, Taurinya, Thues-entre-Valls, Trevillach, Trilla, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent en zone 3.

Bas-Rhin : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bouxwiller, Cleebourg, Climbach, Dambach, Dossenheim-sur-Zinsel, Eckartswiller, Entzheim, Ernolsheim-lès-Saverne, Gertwiller, Gœrsdorf, Gottenhouse, Haegen, Hengwiller, Hochfelden, Holtzheim, Ingwiller, Lampertsloch, Lichtenberg, Lobsann, Maisonsgoutte, Neuwiller-lès-Saverne, Niederhaslach, Oberbronn, Offwiller, Ottersthal, Preuschdorf, Reinhardsmunster, Reipertswiller, Rothbach, Rott, Saint-Jean-Saverne, Saint-Pierre, Saverne, Scherlenheim, Sommerau, Soultz-sous-Forêts, Sparsbach, Thal-Marmoutier, Weinbourg, Weiterswiller, Wickersheim-Wilshausen, Wingen, Wissembourg, Zinswiller en zone 2 ;

– les communes de Albé, Andlau, Barembach, Barr, Bassemberg, Bellefosse, Belmont, Bernardswiller, Bernardvillé, Blancherupt, Blienschwiller, Bœrsch, Bourg-Bruche, Breitenau, Breitenbach, Châtenois, Colroy-la-Roche, Cosswiller, Dambach-la-Ville, Dieffenbach-au-Val, Dieffenthal, Eichhoffen, Epfig, Fouchy, Fouday, Grandfontaine, Grendelbruch, Heiligenstein, Itterswiller, Kintzheim, La Broque, La Vancelle, Lalaye, Le Hohwald, Lembach, Lutzelhouse, Mittelbergheim, Mollkirch, Natzwiller, Neubois, Neuve-Église, Neuviller-la-Roche, Niederbronn-les-Bains, Niedersteinbach, Nothalten, Oberhaslach, Obernai, Obersteinbach, Orschwiller, Ottrott, Plaine, Ranrupt, Reichsfeld, Rosheim, Rothau, Russ, Saales, Saint-Blaise-la-Roche, Saint-Martin, Saint-Maurice, Saint-Nabor, Saint-Pierre-Bois, Saulxures, Scherwiller, Schirmeck, Solbach, Steige, Still, Thanville, Triembach-au-Val, Urbeis, Urmatt, Villé, Waldersbach, Wangenbourg-Engenthal, Wildersbach, Windstein, Wisches en zone 3.

Haut-Rhin : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Beblenheim, Bennwihr, Blodelsheim, Colmar, Courtavon, Gundolsheim, Hégenheim, Herrlisheim-près-Colmar, Hésingue, Hunawihr, Issenheim, Le Haut Soultzbach, Ligsdorf, Neuwiller, Orschwihr, Petit-Landau, Roggenhouse, Rorschwihr, Rumersheim-le-Haut, Saint-Louis, Sondersdorf, Village-Neuf, Westhalten, Winkel, Zellenberg en zone 2 ;

– les communes de Ammerschwihr, Aubure, Bergheim, Bergholtz, Bergholtzzell, Bitschwiller-lès-Thann, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Breitenbach-Haut-Rhin, Buhl, Dolleren, Eguisheim, Eschbach-au-Val, Fellering, Fréland, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Griesbach-au-Val, Gueberschwihr, Guebwiller, Gunsbach, Hartmannswiller, Hattstatt, Hohrod, Husseren-les-Châteaux, Ingersheim, Jungholtz, Katzenthal, Kaysersberg Vignoble, Kirchberg, Kruth, Labaroche, Lapoutroie, Lautenbach, Lautenbachzell, Lauw, Le Bonhomme, Leimbach, Lièpvre, Luttenbach-près-Munster, Masevaux-Niederbruck, Metzeral, Mittlach, Moosch, Muhlbach-sur-Munster, Munster, Murbach, Niedermorschwihr, Oberbruck, Oderen, Orbey, Osenbach, Pfaffenheim, Rammersmatt, Ranspach, Ribeauville, Rimbach-près-Guebwiller, Rimbach-près-Masevaux, Rimbachzell, Riquewihr, Rodern, Rombach-le-Franc, Rouffach, Saint-Amarin, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, Saint-Hippolyte, Sentheim, Sewen, Sickert, Sondernach, Soultzbach-les-Bains, Soultzeren, Soultz-Haut-Rhin, Soultzmatt, Steinbach, Storckensohn, Stosswihr, Thann, Thannenkirch,

Turckheim, Uffholtz, Urbès, Vieux-Thann, Vœgtlinshoffen, Walbach, Wasserbourg, Wattwiller, Wegscheid, Wettolsheim, Wihr-au-Val, Wildenstein, Willer-sur-Thur, Wintzenheim, Wuenheim, Zimmerbach en zone 3.

Rhône : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Albigny-sur-Saône, Bagnols, Bibost, Caluire-et-Cuire, Chaponnay, Chasselay, Chessy, Communay, Genay, Lissieu, Longes, Marcilly-d'Azergues, Neuville-sur-Saône, Sain-Bel, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Julien, Ternay en zone 2 ;

– les communes de Affoux, Aigueperse, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Aveize, Avenas, Azolette, Beaujeu, Bessenay, Blacé, Brignais, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Chassagny, Chaussan, Chénas, Chénelette, Chevinay, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Collonges-au-Mont-d'Or, Condrieu, Corcelles-en-Beaujolais, Cours, Courzieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Cublize, Dardilly, Dareizé, Dième, Dommartin, Duerne, Echalas, Ecully, Emeringes, Fleurie, Francheville, Givors, Grandris, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, Joux, Julienas, Jullié, La Chapelle-sur-Coise, La Tour-de-Salvagny, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Le Bois-d'Oingt, Le Breuil, Le Perréon, Légny, Lentilly, Les Ardillats, Les Haies, Les Halles, Les Olmes, Les Sauvages, Létra, Loire-sur-Rhône, Longessaigne, Lozanne, Lyon (9ème arrondissement), Marchampt, Marcy-l'Etoile, Meaux-la-Montagne, Messimy, Meys, Millery, Monsols, Montagny, Montromant, Montrottier, Mornant, Odenas, Oingt, Orliénas, Ouroux, Pollionnay, Pomeys, Pontcharra-sur-Turdine, Poule-les-Écharmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Ronno, Rontalon, Saint-Andéol-le-Château, Saint-André-la-Côte, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Christophe, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Sainte-Catherine, Sainte-Colombe, Sainte-Consorce, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Étienne-des-Oullières, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Genis-Laval, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Loup, Saint-Mamert, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Savigny, Soucieu-en-Jarrest, Sourcieux-les-Mines, Souzy, Taluyers, Tarare, Ternand, Thizy-les-Bourgs, Thurins, Trades, Tupin-et-Semons, Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon, Vourles, Yzeron en zone 3.

Haute-Saône : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Autrey-le-Vay, Belonchamp, Beveuge, Brevilliers, Chassey-lès-Montbozon, Conflans-sur-Lanterne, Esprels, Faverney, Fleurey-lès-Faverney, Frotey-lès-Lure, Grammont, Héricourt, Jussey, La Barre, La Côte, Les Magny, Luxeuil-les-Bains, Lyoffans, Mélisey, Moimay, Palante, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Barthélemy, Saint-Sulpice, Thieffrans, Vandelans, Villafans, Villersexel, Villers-la-Ville en zone 2 ;

– les communes de Aillevillers-et-Lyaumont, Amage, Amont-et-Effreney, Athesans-Etroitefontaine, Belfahy, Belverne, Beulotte-Saint-Laurent, Chagey, Chalonvillars, Champagney, Champey, Chenebier, Clairegoutte, Coisevaux, Corravillers, Courmont, Echavanne, Errevet, Esmoulières, Etobon, Faucogney-et-la-Mer, Faymont, Fougerolles, Frahier-et-Chatebier, Fresse, Granges-le-Bourg, Haut-du-Them-Château-Lambert, La Longine, La Montagne, La Rosière, La Vergenne, La Voivre, Lomont, Luze, Magny-Danigon, Malbouhans, Miellin, Mignavillers, Moffans-et-Vacheresse, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp, Saint-Bresson, Sainte-Marie-en-Chanois, Saulnot, Servance, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire en zone 3.

Saône-et-Loire : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Ballore, Génelard, Grandvaux, Saint-Aubin-en-Charollais, Sainte-Hélène en zone 2 ;

– les communes de Aluze, Amanzé, Anglure-sous-Dun, Anost, Antully, Autun, Auxy, Azé, Barizey, Barnay, Baron, Baudemont, Beaubery, Bergesserin, Berzé-la-Ville, Berzé-le-Châtel, Bissey-sous-Cruchaud, Bissy-la-Mâconnaise, Blanot, Blanzy, Bois-Sainte-Marie, Bourbon-Lancy, Bourgvilain, Brandon, Bray, Briant, Brion, Broye, Buffières, Burgy, Burnand, Bussières, Buxy, Chaintré, Chalmoux, Champlecy, Chânes, Charbonnat, Charmoy, Charrecey, Chassigny-sous-Dun, Chassy, Château, Châteauneuf, Châtel-Moron, Châtenay, Chauffailles, Cherizet, Chevagny-les-Chevrières, Chevagny-sur-Guye, Chiddes, Chissey-en-Morvan, Chissey-lès-Macon, Ciry-le-Noble, Clermain, Clessy, Cluny, Collonge-en-Charollais, Collonge-la-Madeleine, Colombier-en-Brionnais, Cordesse, Cortambert, Coublanc, Couches, Cressy-sur-Somme, Cruzille, Culles-les-Roches, Curbigny, Curdin, Curgy, Curtil-sous-Buffières, Cussy-en-Morvan, Cuzy, Dennevy, Dettey, Dezize-lès-Maranges, Digoin, Dompierre-les-Ormes, Dompierre-sous-Sanvignes, Donzy-le-National, Donzy-le-Pertuis, Dracy-les-Couches, Dracy-Saint-Loup, Dyo, Ecuisses, Epinac, Essertenne, Etang-sur-Arroux, Etrigny, Fuisse, Genouilly, Germolles-sur-Grosne, Gibles, Gilly-sur-Loire, Gourdon, Grury, Gueugnon, Igé, Igornay, Issy-l'Évêque, Jalogny, Jambles, Joncy, La Boulaye, La Celle-en-Morvan, La Chapelle-au-Mans, La Chapelle-de-Guinchay, La Chapelle-du-Mont-de-France, La Chapelle-sous-Brancion, La Chapelle-sous-Dun, La Chapelle-sous-Uchon, La Clayette, La Comelle, La Grande-Verrière, La Guiche, La Motte-Saint-Jean, La Petite-Verrière, La Roche-Vineuse, La Tagnière, La Vineuse, Laizy, Le Breuil, Le Creusot, Le Puley, Le Rousset-Marizy, Les Bizots, Les Guerreaux, Leynes, Lucenay-l'Évêque, Lugny, Maltat, Marcilly-la-Gueurce, Marcilly-lès-Buxy, Marigny, Marly-sous-Issy, Marly-sur-Arroux, Marmagne, Martailly-lès-

Brancion, Martigny-le-Comte, Mary, Matour, Mazille, Mercurey, Mesvres, Milly-Lamartine, Mont, Montagny-sur-Grosne, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Monthelon, Montmelard, Montmort, Mont-Saint-Vincent, Morey, Morlet, Mornay, Mussy-sous-Dun, Nanton, Neuvy-Grandchamp, Oudry, Oyé, Ozolles, Paris-l'Hôpital, Péronne, Perrecy-les-Forges, Perreuil, Perrigny-sur-Loire, Pierreclos, Pouilloux, Pressy-sous-Dondin, Prissé, Pruzilly, Reclesne, Rigny-sur-Arroux, Romanèche-Thorins, Rosey, Roussillon-en-Morvan, Sailly, Saint-Agnan, Saint-Amour-Bellevue, Saint-André-le-Désert, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Berain-sous-Sanvignes, Saint-Berain-sur-Dheune, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Christophe-en-Brionnais, Saint-Didier-en-Brionnais, Saint-Didier-sur-Arroux, Sainte-Cécile, Saint-Émiland, Sainte-Radegonde, Saint-Eugène, Saint-Eusèbe, Saint-Firmin, Saint-Forgeot, Saint-Gengoux-de-Scisse, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Germain-en-Brionnais, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Huruge, Saint-Igny-de-Roche, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Julien-de-Civry, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Laurent-en-Brionnais, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Léger-sous-la-Bussière, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-d'Auxy, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Martin-la-Patrouille, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Micaud, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Point, Saint-Prive, Saint-Prix, Saint-Racho, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Romain-sous-Versigny, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Sernin-du-Plain, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Symphorien-des-Bois, Saint-Vallier, Saint-Vérand, Saint-Ythaire, Saisy, Sampigny-l-s-Maranges, Sanvignes-les-Mines, Serrières, Sigy-le-Châtel, Sivignon, Sologny, Solutré-Pouilly, Sommant, Suin, Sully, Tancon, Tavernay, Thil-sur-Arroux, Tintry, Torcy, Toulon-sur-Arroux, Tramayes, Trambly, Trivy, Uchon, Uxeau, Vareilles, Varenne-l'Arconce, Varennes-sous-Dun, Vendenesse-lès-Charolles, Vendenesse-sur-Arroux, Vergisson, Verosvres, Verzé, Villeneuve-en-Montagne en zone 3.

Sarthe : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Asnières-sur-Vègre, Avessé, Avoise, Brûlon, Chevillé, Poillé-sur-Vègre, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Ouen-en-Champagne, Solesmes, Viré-en-Champagne en zone 2 ;
– les communes de Aillières-Beauvoir, Arçonnay, Assé-le-Boisne, Auvers-le-Hamon, Bérus, Béthon, Champfleur, Chemiré-en-Charnie, Chérisay, Contilly, Crissé, Fyé, Gesnes-le-Gandelin, Joué-en-Charnie, Juigné-sur-Sarthe, Le Grez, Louzes, Montreuil-le-Chétif, Mont-Saint-Jean, Moulins-le-Carbonnel, Neuvillette-en-Charnie, Oisseau-le-Petit, Parennes, Pezé-le-Robert, Rouessé-Vassé, Rouez, Saint-Aubin-de-Locquenay, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Ouen-de-Mimbré, Saint-Paul-le-Gaultier, Saint-Rémy-de-Sille, Saint-Symphorien, Saint-Victeur, Ségrie, Sillé-le-Guillaume, Sougé-le-Ganelon, Tennie, Villeneuve-en-Perseigne en zone 3.

Savoie : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aix-les-Bains, Bessans, Bonvillard, Bourget-en-Huile, Bramans, Challes-les-Eaux, Chambéry, Entrelacs, Hermillon, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Le Pontet, Montvernier, Saint-Avre, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Georges-d'Hurtières, Saint-Paul-sur-Isère, Sollières-Sardières, Sonnaz, Termignon, Tignes, Tresserve, Verthemex, Viviers-du-Lac, Voglans en zone 2 ;
– les communes de Aigueblanche, Aime-la-Plagne, Argentine, Arvillard, Aussois, Avrieux, Beaufort, Bonneval, Bonneval-sur-Arc, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Brides-les-Bains, Cevins, Champagny-en-Vanoise, Epierre, Feissons-sur-Isère, Feissons-sur-Salins, Fourneaux, Freney, Hautecour, Hauteluce, Jarrier, La Bâthie, La Chambre, La Chapelle, La Léchère, La Perrière, La Plagne Tarentaise, La Table, Landry, Le Bois, Le Châtel, Le Verneil, Les Allues, Les Avanchers-Valmorel, Les Belleville, Les Chapelles, Les Chavannes-en-Maurienne, Marthod, Modane, Montagny, Montaimont, Montgellafrey, Montsapey, Montvalezan, Moutiers, Notre-Dame-du-Pré, Orelle, Peisey-Nancroix, Planay, Pontamafrey-Montpascal, Presle, Rognaix, Saint-Alban-des-Villards, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-André, Saint-Bon-Tarentaise, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Foy-Tarentaise, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Étienne-de-Cuines, Saint-Francois-Longchamp, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Léger, Saint-Marcel, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, Salins-Fontaine, Séez, Ugine, Val-d'Isère, Valloire, Valmeinier, Villarodin-Bourget, Villaroger en zone 3.

Haute-Savoie : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Annecy, Annecy-le-Vieux, Arâches-la-Frasse, Armoy, Bonnevaux, Bonneville, Challonges, Chaumont, Chavanod, Chilly, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Cran-Gevrier, Cusy, Desingy, Doussard, Duingt, Entrevernes, Epagny Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Franclens, Frangy, La Balme-de-Sillingy, La Chapelle-d'Abondance, Lathuile, Les Contamines-Montjoie, Lovagny, Lugrin, Magland, Massingy, Maxilly-sur-Léman, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, Meythet, Musièges, Neuvecelle, Poisy, Publier, Saint-Jorioz, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sallenôves, Sevrier, Seynod, Sillingy, Talloires-Montmin, Taninges, Thonon-les-Bains, Usinens, Veyrier-du-Lac en zone 2 ;
– les communes de Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Passy, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz, Vallorcine en zone 3.

Paris : tout le département en zone 1.

Seine-Maritime : tout le département en zone 1.

Seine-et-Marne : tout le département en zone 1.

Yvelines : tout le département en zone 1.

Deux-Sèvres : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Augé, Azay-le-Brûlé, Chey, Exoudun, La Boissière-en-Gâtine, La Mothe-Saint-Héray, Le Chillou, Lezay, Missé, Saint-Maixent-l'Ecole, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saivres, Sepvret en zone 2 ;
– les communes de Adilly, Airvault, Allonne, Amailloux, Ardin, Argentonnay, Assais-les-Jumeaux, Aubigny, Availles-Thouarsais, Azay-sur-Thouet, Beaulieu-sous-Parthenay, Béceleuf, Boisme, Bouillé-Loretz, Bouillé-Saint-Paul, Boussais, Bressuire, Bretignolles, Cerizay, Cersay, Champdeniers-Saint-Denis, Chantecorps, Chanteloup, Châtillon-sur-Thouet, Chiche, Cirières, Clavé, Clessé, Combrand, Coulonges-sur-l'Autize, Coulonges-Thouarsais, Courlay, Cours, Coutières, Exireuil, Faye-l'Abbesse, Fénery, Fenioux, Fomperron, Geay, Genneton, Germond-Rouvre, Glénay, Gourgé, La Chapelle-Bertrand, La Chapelle-Saint-Étienne, La Chapelle-Saint-Laurent, La Chapelle-Thireuil, La Forêt-sur-Sèvre, La Petite-Boissière, La Peyratte, L'Absie, Lageon, Largeasse, Le Beugnon, Le Breuil-Bernard, Le Busseau, Le Pin, Le Retail, Le Tallud, Les Forges, Les Groseillers, Lhoumois, Louin, Luche-Thouarsais, Luzay, Maisontiers, Massais, Mauléon, Mauzé-Thouarsais, Mazières-en-Gâtine, Melle, Ménigoute, Moncoutant, Montravers, Moutiers-sous-Chantemerle, Nanteuil, Neuvy-Bouin, Nueil-les-Aubiers, Pamplie, Parthenay, Pierrefitte, Pompaire, Pougne-Hérisson, Pugny, Puihardy, Reffannes, Romans, Saint Maurice Etusson, Saint-Amand-sur-Sèvre, Saint-André-sur-Sèvre, Saint-Aubin-du-Plain, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Christophe-sur-Roc, Sainte-Eanne, Sainte-Gemme, Sainte-Ouenne, Sainte-Radegonde, Saint-Georges-de-Noisné, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Saint-Germier, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jouin-de-Milly, Saint-Laurs, Saint-Léger-de-la-Martinière, Saint-Lin, Saint-Loup-Lamairé, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Marc-la-Lande, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Pardoux, Saint-Paul-en-Gâtine, Saint-Pierre-des-Échaubrognes, Saint-Pompain, Saint-Varent, Saurais, Scillé, Secondigny, Soudan, Soutiers, Souvigné, Surin, Tessonnière, Thouars, Trayes, Vasles, Vausseroux, Vautebis, Vernoux-en-Gâtine, Verruyes, Viennay, Vouhé, Voulmentin, Xaintray en zone 3.

Somme : tout le département en zone 1.

Tarn : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Alban, Albi, Ambialet, Arifat, Berlats, Blaye-les-Mines, Cagnac-les-Mines, Campagnac, Carmaux, Courris, Curvalle, Escroux, Espérausses, Faussergues, Lacaze, Le Dourn, Le Fraysse, Le Masnau-Massuguiès, Le Riols, Le Verdier, Milhars, Mirandol-Bourgnounac, Mont-Roc, Noailhac, Pampelonne, Paulinet, Payrin-Augmontel, Rayssac, Saint-André, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Cirgue, Sainte-Gemme, Saint-Michel-Labadié, Saint-Pierre-de-Trivisy, Saint-Salvi-de-Carcavès, Senaux, Teillet, Terre-Clapier, Trébas, Valence-d'Albigeois, Viane, Villefranche-d'Albigeois en zone 2 ;
– les communes de Aiguefonde, Albine, Almayrac, Andouque, Anglès, Arfons, Assac, Aussillon, Barre, Bellegarde-Marsal, Boissezon, Bournazel, Bout-du-Pont-de-Larn, Brassac, Burlats, Cadix, Cambon, Cambounes, Castelnau-de-Montmiral, Castres, Combefa, Crespin, Crespinet, Dourgne, Durfort, Escoussens, Fontrieu, Frejairolles, Gijounet, Itzac, Labarthe-Bleys, Labastide-Rouairoux, Labruguière, Lacabarède, Lacapelle-Pinet, Lacapelle-Ségalar, Lacaune, Lacrouzette, Lamontélarié, Laparrouquial, Larroque, Lasfaillades, Le Bez, Le Garric, Le Rialet, Le Ségur, Le Vintrou, Lédas-et-Penthiès, Les Cammazes, Lescure-d'Albigeois, Livers-Cazelles, Lombers, Marnaves, Massaguel, Massals, Mazamet, Monestiés, Montauriol, Montirat, Montredon-Labessonnie, Moulares, Moulin-Mage, Mouzieys-Panens, Mouzieys-Teulet, Murat-sur-Vèbre, Nages, Padiès, Penne, Pont-de-Larn, Puycelsi, Réalmont, Ronel, Rouairoux, Roussayrolles, Saint-Amancet, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Saint-Beauzile, Saint-Benoit-de-Carmaux, Saint-Christophe, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Grégoire, Saint-Juéry, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Lieux-Lafenasse, Saint-Marcel-Campes, Saint-Martin-Laguépie, Saint-Salvy-de-la-Balme, Salles, Saussenac, Sauveterre, Sérénac, Sorèze, Tanus, Tonnac, Tréban, Trévien, Vabre, Valderiès, Vaour, Vénès, Verdalle, Vindrac-Alayrac, Virac en zone 3.

Tarn-et-Garonne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bruniquel, Laguépie, Varen zone 3.

Var : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Ampus, Brignoles, Cabasse, Châteaudouble, Figanières, Fox-Amphoux, La Cadière-d'Azur, La Celle, Le Castellet, Le Revest-les-Eaux, Le Thoronet, Le Val, Mazaugues, Ollières, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourrières, Saint-Zacharie, Tavernes, Tourves, Vins-sur-Caramy en zone 2 ;
– les communes de Bagnols-en-Forêt, Bormes-les-Mimosas, Callas, Callian, Carnoules, Carqueiranne, Cogolin, Collobrières, Cuers, Fayence, Fréjus, Gassin, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Crau, La Croix-Valmer, La Farlède, La Garde, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Môle, La Motte, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Le Cannet-des-Maures, Le Lavandou, Le Luc, Le Muy, Le Plan-de-la-Tour, Le Pradet, Les Adrets-de-l'Estérel, Les Arcs, Les Mayons, Montauroux, Nans-les-Pins, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Roquebrune-sur-Argens, Rougiers, Sainte-Maxime, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary-sur-Mer, Seillans, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Ville, Tanneron, Taradeau, Toulon, Tourrettes, Trans-en-Provence, Vidauban en zone 3.

Vaucluse : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Apt, Beaumes-de-Venise, Beaumont-de-Pertuis, Blauvac, Bollène, Caseneuve, Châteauneuf-de-Gadagne, Cheval-Blanc, Courthézon, Gargas, Jonquières, La Bastidonne, La Tour-d'Aigues, Lapalud, Malaucène, Malemort-du-Comtat, Ménerbes, Méthamis, Mirabeau, Mondragon, Mormoiron, Oppède, Pertuis, Piolenc, Roussillon, Rustrel, Saignon, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Martin-de-Castillon, Sarrians, Velleron, Villars en zone 2.

Vendée : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Barbâtre, Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Challans, Chauché, Commequiers, La Copechagnière, Rochetrejoux, Saint-André-Goule-d'Oie, Saint-Pierre-du-Chemin, Saint-Urbain, Sallertaine en zone 2 ;

– les communes de Aizenay, Antigny, Apremont, Aubigny-Les Clouzeaux, Avrillé, Bazoges-en-Paillers, Bazoges-en-Pareds, Beaufou, Beaulieu-sous-la-Roche, Beaurepaire, Bellevigny, Bessay, Boufféré, Bourneau, Bournezeau, Brem-sur-Mer, Bretignolles-sur-Mer, Breuil-Barret, Cezais, Chambretaud, Chantonnay, Château-d'Olonne, Château-Guibert, Chavagnes-en-Paillers, Chavagnes-les-Redoux, Cheffois, Coëx, Cugand, Dompierre-sur-Yon, Essarts en Bocage, Falleron, Faymoreau, Fougère, Foussais-Payré, Froidfond, Givrand, Grand'Landes, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Boissière-des-Landes, La Bruffière, La Caillère-Saint-Hilaire, La Chaize-Giraud, La Chaize-le-Vicomte, La Chapelle-aux-Lys, La Chapelle-Hermier, La Chapelle-Palluau, La Chapelle-Thémer, La Châtaigneraie, La Couture, La Ferrière, La Garnache, La Gaubretière, La Genétouze, La Guyonnière, La Jaudonnière, La Meilleraie-Tillay, La Merlatière, La Réorthe, La Roche-sur-Yon, La Tardière, La Verrie, L'Aiguillon-sur-Vie, Landeronde, Landevieille, Le Bernard, Le Boupère, Le Champ-Saint-père, Le Givre, Le Poiré-sur-Vie, Le Tablier, Les Brouzils, Les Epesses, Les Herbiers, Les Landes-Genusson, Les Lucs-sur-Boulogne, Les Pineaux, Les Sables-d'Olonne, L'Herbergement, L'Ile-d'Yeu, Loge-Fougereuse, L'Orbrie, Maché, Mallièvre, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Marillet, Marsais-Sainte-Radegonde, Martinet, Menomblet, Mervent, Montaigu, Montournais, Montréverd, Mortagne-sur-Sèvre, Mouchamps, Mouilleron-le-Captif, Mouilleron-Saint-Germain, Moutiers-les-Mauxfaits, Moutiers-sur-le-Lay, Nesmy, Nieul-le-Dolent, Noirmoutier-en-l'Ile, Olonne-sur-Mer, Palluau, Pissotte, Poiroux, Pouzauges, Puy-de-Serre, Rives de l'Yon, Rocheservière, Rosnay, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Avaugourd-des-Landes, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Denis-la-Chevasse, Sainte-Cécile, Sainte-Flaive-des-Loups, Sainte-Pexine, Saint-Étienne-du-Bois, Saint-Fulgent, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Germain-de-Princay, Saint-Hilaire-de-Loulay, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Julien-des-Landes, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Martin-des-Tilleuls, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Saint-Maurice-des-Noues, Saint-Mesmin, Saint-Michel-le-Cloucq, Saint-Paul-en-Pareds, Saint-Paul-Mont-Penit, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Révérend, Saint-Vincent-Sterlanges, Saint-Vincent-sur-Graon, Sérigné, Sèvremont, Sigournais, Tallud-Sainte-Gemme, Talmont-Saint-Hilaire, Thorigny, Thouarsais-Bouildroux, Tiffauges, Treize-Septiers, Treize-Vents, Vairé, Venansault, Vouvant en zone 3.

Vienne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Benassay, Coulonges, Curzay-sur-Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Pouancay en zone 2 ;

– les communes de Adriers, Anché, Asnières-sur-Blour, Availles-Limouzine, Ayron, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, Champagné-Saint-Hilaire, Iteuil, Lathus-Saint-Rémy, Latillé, Le Vigeant, Ligugé, L'Isle-Jourdain, Luchapt, Millac, Moulismes, Moussac, Mouterre-sur-Blourde, Nérignac, Persac, Plaisance, Pressac, Queaux, Saint-Léomer, Sanxay, Saulgé, Smarves en zone 3.

Haute-Vienne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aixe-sur-Vienne, Chaillac-sur-Vienne, Châteauneuf-la-Forêt, Glanges, Isle, Magnac-Bourg, Saint-Genest-sur-Roselle, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Gilles-les-Forêts, Saint-Hilaire-Bonneval, Séreilhac en zone 2 ;

– les communes de Ambazac, Arnac-la-Poste, Augne, Aureil, Azat-le-Ris, Balledent, Beaumont-du-Lac, Bellac, Berneuil, Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Blanzac, Blond, Boisseuil, Bonnac-la-Côte, Bosmie-l'Aiguille, Breuilaufa, Bujaleuf, Bussière-Galant, Bussière-Poitevine, Châlus, Chamboret, Champagnac-la-Rivière, Champnétery, Champsac, Chaptelat, Château-Chervix, Châteauponsac, Cheissoux, Chéronnac, Cieux, Cognac-la-Forêt, Compreignac, Condat-sur-Vienne, Coussac-Bonneval, Couzeix, Cromac, Cussac, Darnac, Dinsac, Dompierre-les-Églises, Domps, Dournazac, Droux, Eybouleuf, Eyjeaux, Eymoutiers, Feytiat, Flavignac, Folles, Fromental, Gajoubert, Glandon, Jabreilles-les-Bordes, Janailhac, Javerdat, Jouac, Jourgnac, La Bazeuge, La Chapelle-Montbrandeix, La Croisille-sur-Briance, La Croix-sur-Gartempe, La Geneytouse, La Jonchère-Saint-Maurice, La Meyze, La Porcherie, La Roche-l'Abeille, Ladignac-le-Long, Laurière, Le Buis, Le Chalard, Le Châtenet-en-Dognon, Le Dorat, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Les Billanges, Les Cars, Les Grands-Chézeaux, Les Salles-Lavauguyon, Limoges, Linards, Lussac-les-Églises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Meuzac, Moissannes, Montrol-Sénard, Mortemart, Nantiat, Nedde, Neuvic-Entier, Nexon, Nieul, Nouic, Oradour-Saint-Genest, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Pageas, Panazol, Pensol, Peyrat-de-Bellac, Peyrat-le-Château, Peyrilhac, Rancon, Razès, Rempnat, Rilhac-Lastours, Rilhac-Rancon, Rochechouart, Roussac, Royères, Roziers-Saint-Georges, Saillat-sur-Vienne, Saint-Amand-le-Petit, Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Auvent, Saint-Barbant, Saint-Bazile, Saint-Bonnet-Briance, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Cyr, Saint-Denis-des-

Murs, Sainte-Anne-Saint-Priest, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Gence, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Jouvent, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-les-Églises, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Martin-Terressus, Saint-Mathieu, Saint-Méard, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Saint-Pardoux, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sornin-la-Marche, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sur-Couze, Saint-Victurnien, Saint-Vitte-sur-Briance, Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Surdoux, Sussac, Tersannes, Thiat, Thouron, Val d'Issoire, Vaulry, Vayres, Verneuil-Moustiers, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Vicq-sur-Breuilh, Videix, Villefavard en zone 3.

Vosges : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aouze, Aroffe, Autrey, Bains-les-Bains, Balléville, Belmont-sur-Vair, Capavenir Vosges, Châtenois, Chef-Haut, Circourt, Contrexéville, Crainvilliers, Dommartin-sur-Vraine, Fomerey, Fremifontaine, Frizon, Gemmelaincourt, Hagécourt, Maconcourt, Martigny-les-Bains, Mortagne, Norroy, Parey-sous-Montfort, Pleuvezain, Rainville, Removille, Sainte-Hélène, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Suriauville, Vicherey, Viocourt, Vouxey en zone 2 ;
– les communes de Anould, Arches, Archettes, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Basse-sur-le-Rupt, Beauménil, Bellefontaine, Belmont-sur-Buttant, Belval, Biffontaine, Bruyères, Bussang, Champdray, Champ-le-Duc, Châtas, Cleurie, Coinches, Corcieux, Cornimont, Denipaire, Deycimont, Dinozé, Docelles, Domfaing, Dommartin-lès-Remiremont, Dounoux, Entre-Deux-Eaux, Epinal, Etival-Clairefontaine, Faucompierre, Fays, Ferdrupt, Fiménil, Fraize, Frapelle, Fresse-sur-Moselle, Gemaingoutte, Gérardmer, Gerbamont, Gerbépal, Girmont-Val-d'Ajol, Grandrupt, Granges-Aumontzey, Hadol, Herpelmont, Hurbache, La Bourgonce, La Bresse, La Chapelle-aux-Bois, La Chapelle-devant-Bruyères, La Croix-aux-Mines, La Forge, La Grande-Fosse, La Houssière, La Neuveville-devant-Lépanges, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, La Salle, La Voivre, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Le Beulay, Le Ménil, Le Mont, Le Puid, Le Saulcy, Le Syndicat, Le Thillot, Le Tholy, Le Val-d'Ajol, Le Valtin, Le Vermont, Lépanges-sur-Vologne, Les Poulières, Liezey, Lubine, Lusse, Luvigny, Ménil-de-Senones, Moussey, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompatelize, Pair-et-Grandrupt, Plainfaing, Plombières-les-Bains, Prey, Provenchères-et-Colroy, Ramonchamp, Raon-aux-Bois, Raon-l'Etape, Raon-sur-Plaine, Rehaupal, Remiremont, Remomeix, Rochesson, Rupt-sur-Moselle, Saint-Amé, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Étienne-lès-Remiremont, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Nabord, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sapois, Saulcy-sur-Meurthe, Saulxures-sur-Moselotte, Senones, Taintrux, Thiéfosse, Vagney, Vecoux, Ventron, Vervezelle, Vienville, Vieux-Moulin, Wisembach, Xertigny, Xonrupt-Longemer en zone 3.

Yonne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bagneaux, Courgenay, Dixmont, Saint-Père en zone 2 ;
– les communes de Avallon, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Island, Magny, Menades, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher, Sainte-Magnance, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Vault-de-Lugny en zone 3.

Territoire de Belfort : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Andelnans, Bessoncourt, Bethonvilliers, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Danjoutin, Denney, Essert, Fêche-l'Église, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lebetain, Meroux, Moval, Pérouse, Petitefontaine, Phaffans, Sevenans, Trévenans, Vézelois en zone 2 ;
– les communes de Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Belfort, Bourg-sous-Châtelet, Chaux, Eguenigue, Eloie, Etueffont, Evette-Salbert, Felon, Giromagny, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Leval, Menoncourt, Offemont, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Roppe, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Sermamagny, Valdoie, Vescemont, Vétrigne en zone 3.

Essonne : tout le département en zone 1.

Hauts-de-Seine : tout le département en zone 1.

Seine-Saint-Denis : tout le département en zone 1.

Val-de-Marne : tout le département en zone 1.

Val-d'Oise : tout le département en zone 1.

Guadeloupe : tout le département en zone 1.

Martinique : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, L'Ajoupa-Bouillon, Le Carbet, Le Diamant, Le Lorrain, Le Marin, Le Morne-Rouge, Le Prêcheur, Les Anses-d'Arlet, Les Trois-Ilets, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Schœlcher en zone 2.

Guyane : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Apatou, Camopi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Papaichton, Régina, Roura, Saint-Élie, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül, Sinnamary en zone 3.

La Réunion : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Cilaos, Saint-Benoit, Salazie en zone 2.

Département de Mayotte : tout la collectivité en zone 3.
Saint-Pierre-et-Miquelon : toute la collectivité en zone 3.
Saint-Martin : toute la collectivité en zone 1.
Saint Barthélémy : toute la collectivité en zone 1.

Wallis et Futuna : toute la collectivité en zone 1, sauf :

– les communes de Hahake et Hihifo en zone 3.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur au 1er juillet 2018.

Art. 3. – Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2018.

La ministre des solidarités
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. Salomon

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
C. Bourillet

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. Adam

Le ministre de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. Adam

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. Struillou

IRSN
INSTITUT
DE RADIOPROTECTION
ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Faire avancer la sûreté nucléaire

LE RADON :

UN GAZ RADIOACTIF DANS MON HABITATION

Pour en savoir plus : www.irsn.fr/radon

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.
En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Pourquoi s'en préoccuper ?

Le radon est classé par le Centre international de recherche sur le cancer comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987. De nombreuses études épidémiologiques confirment l'existence de ce risque chez les mineurs de fond mais aussi, ces dernières années, dans la population générale.
D'après les évaluations conduites en France, le radon serait la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac et devant l'amiante : sur les 30 000 décès constatés chaque année, 3 000 lui seraient attribuables.

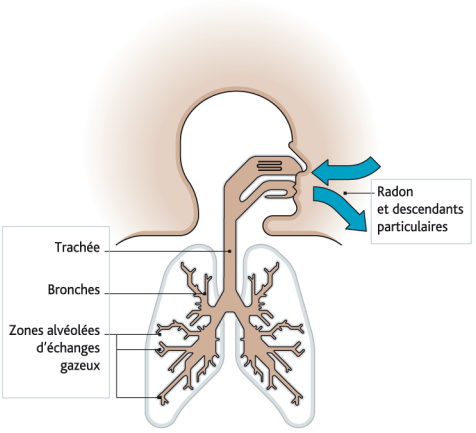

Où trouve-t-on du radon ?

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau. Le risque pour la santé résulte toutefois pour l'essentiel de sa présence dans l'air.
La concentration en radon dans l'air est variable d'un lieu à l'autre. Elle se mesure en Bq/m³ (becquerel[1] par mètre cube).

[1] *Le becquerel est une unité de mesure de la radioactivité qui correspond à une désintégration par seconde. 1 Bq de radon par m³ correspond à la désintégration d'un atome de radon par m³ et par seconde.*

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement faible : le plus souvent inférieure à une dizaine de Bq/m³. **Dans des lieux confinés** tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et **les habitations en particulier**, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³.

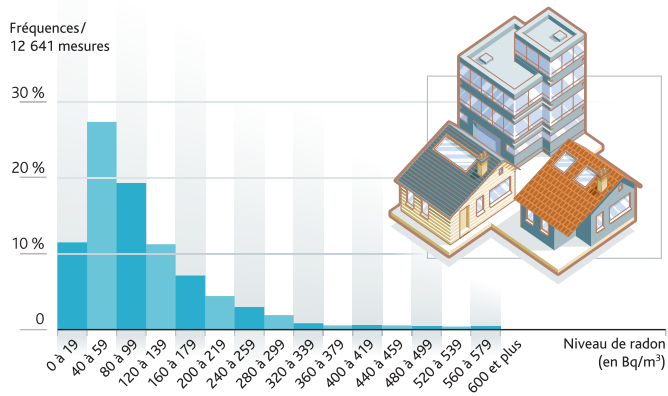

Distribution de l'activité volumique du radon en France

La campagne de mesures, organisée de 1982 à 2003 par le ministère de la Santé et l'IRSN sur plus de 10 000 bâtiments répartis sur le territoire métropolitain, a permis d'estimer la concentration moyenne en radon dans les habitations. Elle est de 90 Bq/m³ pour l'ensemble de la France avec des disparités importantes d'un département à l'autre et, au sein d'un département, d'un bâtiment à un autre. La moyenne s'élève ainsi à 24 Bq/m³ seulement à Paris mais à 264 Bq/m³ en Lozère.

☐ Quelles sont les zones les plus concernées ?

Les zones les plus concernées correspondent aux formations géologiques naturellement les plus riches en uranium. Elles sont localisées sur les grands massifs granitiques (Massif armoricain, Massif central, Corse, Vosges, etc.) ainsi que sur certains grès et schistes noirs.
À partir de la connaissance de la géologie de la France, l'IRSN a établi une carte du potentiel radon des sols. Elle permet de déterminer les communes sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable.

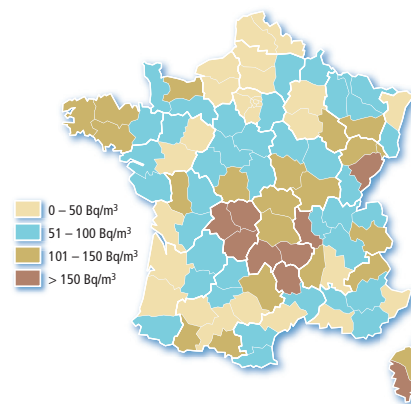

Moyenne par département des concentrations en radon dans l'air des habitations (en Bq/m³)

Pour connaître le potentiel radon de votre commune : www.irsn.fr/carte-radon

Comment le radon peut-il s'infiltrer et s'accumuler dans mon habitation ?

Le radon présent dans un bâtiment provient essentiellement du sol et dans une moindre mesure des matériaux de construction et de l'eau de distribution.
La concentration du radon dans l'air d'une habitation dépend ainsi des caractéristiques du sol mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. Elle varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.
Les parties directement en contact avec le sol (cave, vide sanitaire, planchers du niveau le plus bas, etc.) sont celles à travers lesquelles le radon entre dans le bâtiment avant de gagner les pièces habitées. L'infiltration du radon est facilitée par la présence de fissures, le passage de canalisation à travers les dalles et les planchers, etc.

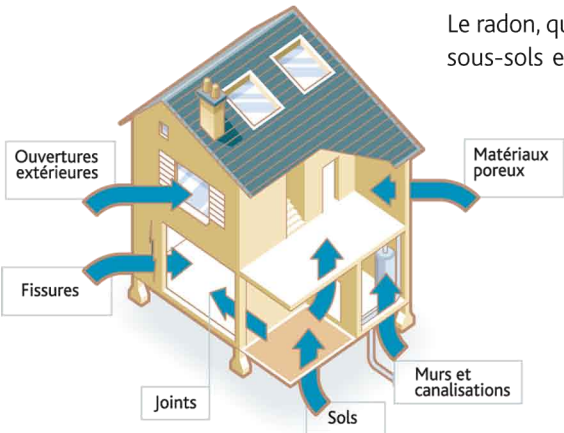

Le radon, qui s'accumule dans les sous-sols et les vides sanitaires, entre dans les maisons par différentes voies (fissures, passages de canalisation, etc.).

Le renouvellement d'air est également un paramètre important. **Au cours de la journée, la présence de radon dans une pièce varie ainsi en fonction de l'ouverture des portes et fenêtres. La concentration en radon sera d'autant plus élevée que l'habitation est confinée et mal ventilée.**

Quel risque pour ma santé ?

À long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.
Pour un lieu donné, l'exposition reçue dépend à la fois de la concentration en radon et du temps passé. Estimer le risque auquel vous êtes soumis dans votre habitation nécessite ainsi de connaître les concentrations en radon dans les pièces dans lesquelles vous séjournez le plus longtemps.
Pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est nettement plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur : environ 20 fois plus à exposition au radon égale.

☐ Comment connaître la concentration en radon dans mon habitation ?

La seule manière de connaître la concentration en radon dans votre habitation est d'effectuer des mesures à l'aide de détecteurs (dosimètres radon) que vous placez vous-même[2]. Pour que les résultats obtenus soient représentatifs des concentrations moyennes auxquelles vous êtes exposées dans votre habitation, les mesures doivent être effectuées dans les pièces les plus régulièrement occupées (pendant la journée mais également la nuit), sur une durée de plusieurs semaines et de préférence pendant une période de chauffage (saison d'hiver).

☐ À partir de quelle concentration est-il nécessaire d'agir ?

En France, il n'existe actuellement pas de limite réglementaire applicable aux habitations. Sur la base des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, la Commission européenne a retenu la valeur de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle comme valeur de référence en dessous de laquelle il convient de se situer.
Lorsque les résultats de mesure dépassent 300 Bq/m³, il est ainsi nécessaire de réduire les concentrations en radon.
Le risque étant d'autant plus faible que la concentration est basse, il est, de manière générale, pertinent de chercher à réduire les concentrations en radon aussi bas que possible quel que soit le niveau mesuré. C'est en particulier vrai pour les pièces dans lesquelles vous séjournez sur des durées importantes.

☐ Comment réduire mon exposition ?

Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- **éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur** (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;
- **limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment** (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.).
  L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

Les solutions les plus efficaces peuvent nécessiter de combiner les deux types d'actions.
L'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.

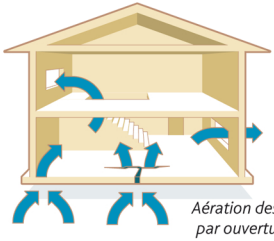

Aération des pièces habitées par ouverture des fenêtres.

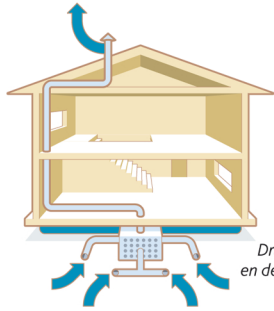

Drainage du radon par mise en dépression du sol sous-jacent au bâtiment.

[2] *Dans certains lieux ouverts au public - en particulier les écoles et les hôpitaux - ainsi que certains lieux de travail, le dépistage est obligatoire et doit être effectué par des organismes agréés.*

© IRSN - Novembre 2018
Site internet : www.irsn.fr
Téléphone : +33 (0)1 58 35 88 88
Courrier : B.P. 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex

IRSN
INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

L'EXPOSITION À LA RADIOACTIVITÉ EN FRANCE

CALCULEZ VOTRE EXPOSITION ANNUELLE

Estimez votre exposition aux rayonnements ionisants

CALCULER

1 TOUS EXPOSÉS...

Nous sommes tous exposés en permanence et à faibles doses aux rayonnements ionisants. En France métropolitaine, l'exposition moyenne à différentes sources de radioactivité représente une dose efficace absorbée par le corps entier de 4,5 millisieverts par an (mSv/an), dont 2,9 mSv d'origine naturelle et 1,6 mSv d'origine artificielle.

MAIS TOUS DIFFÉREMMENT...

Notre exposition varie en fonction des habitudes de vie, du lieu d'habitation ou de la fréquence des examens médicaux (radiographies et scanners). Cela conduit à une dose annuelle très différente d'une personne à l'autre.

EXPOSITION MOYENNE PAR SOURCES D'EXPOSITION
DOSE EN MILLISIEVERT (mSv) ABSORBÉE PAR LE CORPS ENTIER

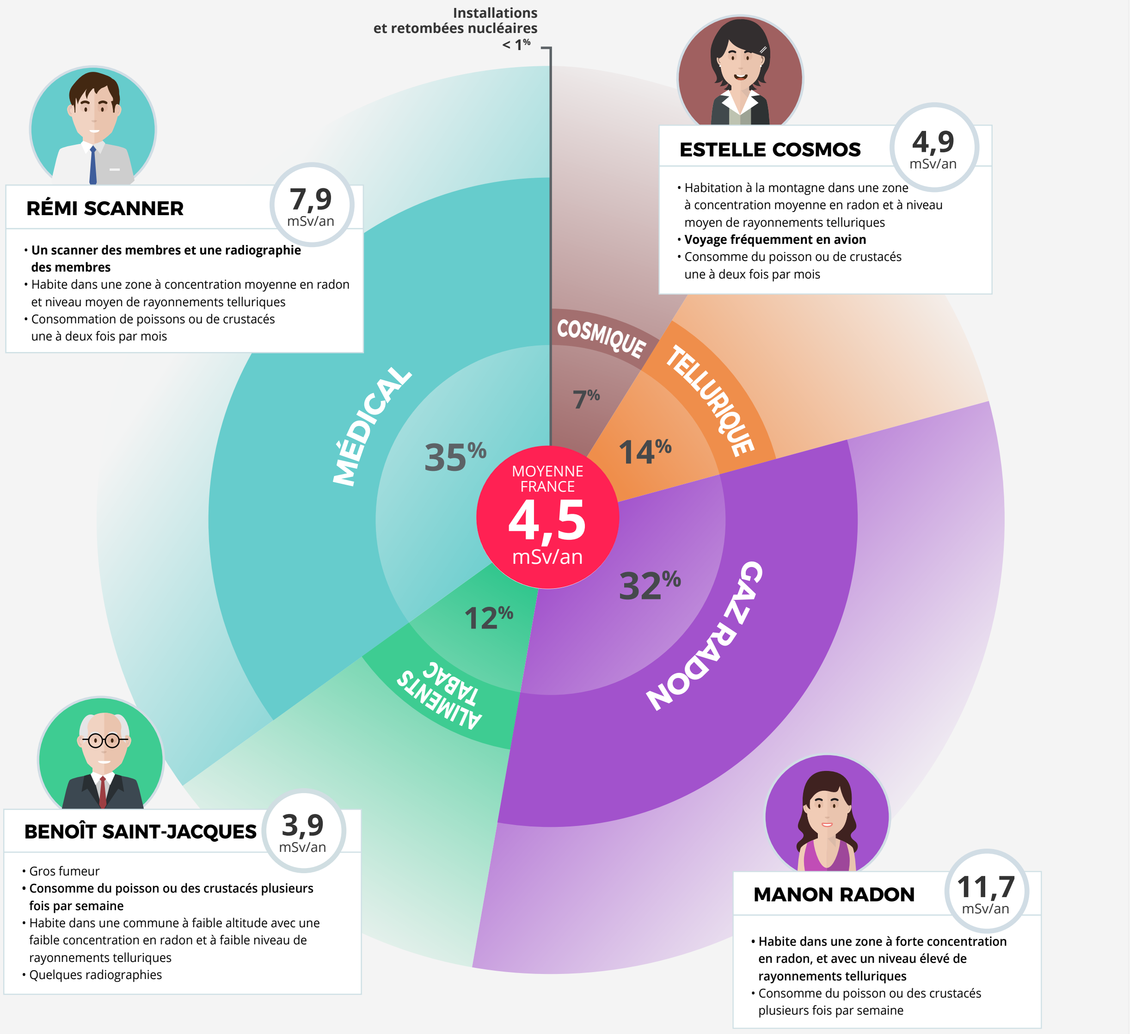

2 PLUS OU MOINS EXPOSÉS À CHAQUE SOURCE

VALEUR MOYENNE D'EXPOSITION AVEC LA GAMME TYPIQUE DE VARIATION

1 Diagnostic médical

Gamme de variation : de 0 à 15 mSv

C'est la première source d'exposition artificielle. Elle dépend du type d'examen (radiographie ou scanner), de la zone du corps à ausculter et du nombre d'actes dans l'année. Pour une même personne, l'exposition médicale est très différente d'une année à l'autre.

2 Gaz radon

Gamme de variation : de 0,54 à 3,15 mSv

Le gaz radon émane surtout des roches granitiques et volcaniques. L'exposition varie en fonction des caractéristiques du sol, de l'habitation (matériaux, fondations, ventilation qui facilitent ou non le transfert du gaz) et des modes de vie (fréquence d'aération).

3 Rayonnements du sol

Gamme de variation : de 0,36 à 1,1 mSv

Les rayonnements telluriques dépendent de la nature du sol. Par exemple, la présence de granit, riche en éléments radioactifs, augmente la dose efficace. D'autres facteurs font varier l'exposition : temps passé à l'intérieur des bâtiments et matériaux de construction utilisés.

4 Eaux, aliments et tabac

Gamme de variation : de 0,4 à 3,1 mSv

Les aliments et les eaux de boisson contiennent naturellement des éléments radioactifs. Cette source d'exposition est plus importante pour un consommateur fréquent de poissons et de crustacés ainsi que pour les fumeurs.

5 Rayonnements cosmiques

Gamme de variation : de 0,3 à 1,28 mSv

Les rayonnements cosmiques sont provoqués par les particules en provenance du Soleil et de la Galaxie qui bombardent la Terre. Les personnes qui voyagent fréquemment en avion et les habitants de région d'altitude sont davantage concernés.

6 Installations nucléaires industrielles et militaires

Gamme de variation faible

Cette exposition est liée aux retombées des anciens essais d'armes nucléaires et à l'accident de Tchernobyl, notamment dans les Vosges, le Jura, les Alpes du Sud, les Pyrénées et l'est de la Corse. Les centrales et les installations nucléaires ont peu d'impact sur l'exposition de la population (0,01 mSv/an).

IRSN
INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

ESTIMER VOTRE EXPOSITION ANNUELLE
HTTPS://EXPOP.IRSN.FR/

© IRSN 2016

IRSN
INSTITUT
DE RADIOPROTECTION
ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Faire avancer la sûreté nucléaire

Le radon

Gaz radioactif d'origine naturelle, le radon représente le tiers de l'exposition à la radioactivité reçue chaque année par la population française

Collection thématique

Que faut-il savoir du radon ?

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction. Le radon est un des agents responsables du cancer du poumon, toutefois bien loin derrière le tabac.
Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires ;
- améliorer l'étanchéité des murs et des planchers.

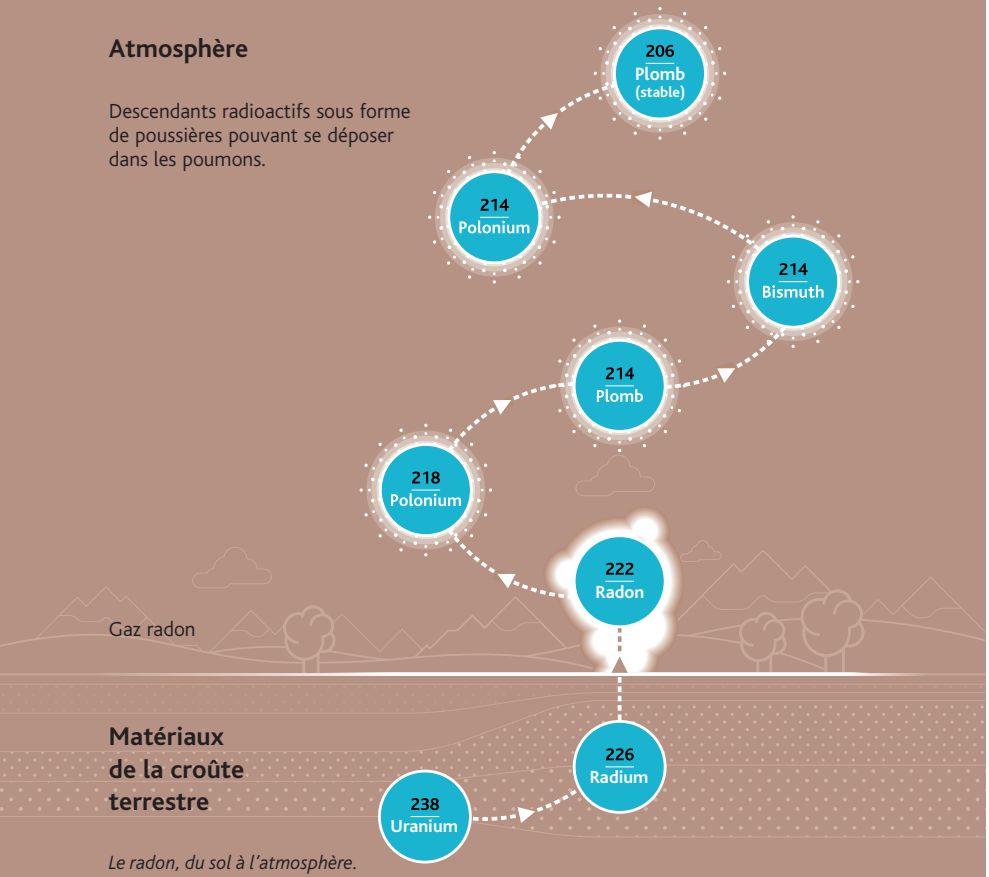

Le radon, du sol à l'atmosphère.

Sommaire

1 ■ Le risque sanitaire associé à l'exposition au radon p. 2

- Les résultats des études épidémiologiques
- Les résultats des évaluations du risque

2 ■ Le radon dans l'environnement p. 4

- Les conditions météorologiques
- Les propriétés des sols et des roches

3 ■ Le radon dans les habitations p. 7

- La campagne de mesures du radon dans les habitations françaises
- Les voies d'entrée du radon
- La concentration en radon varie selon l'occupation et les modes de vie des habitants

4 ■ La mesure du radon p. 10

5 ■ Les principes pour réduire les concentrations en radon dans les habitations p. 11

1 Le risque sanitaire associé à l'exposition au radon

Les résultats des études épidémiologiques

Dans plusieurs parties du territoire national, le radon accumulé dans certains logements ou autres locaux, peut constituer une source significative d'exposition de la population aux rayonnements ionisants.

C'est le risque de cancer du poumon qui motive la vigilance à l'égard du radon dans les habitations ou autres locaux. Le radon et ses descendants solides pénètrent dans les poumons avec l'air respiré. Ces descendants émettent des rayonnements alpha qui peuvent induire le développement d'un cancer. De nombreuses études épidémiologiques menées ces dernières années ont confirmé l'existence d'un risque cancérigène au niveau pulmonaire chez les mineurs de fond mais aussi dans la population générale. Les résultats de l'ensemble de ces études épidé-

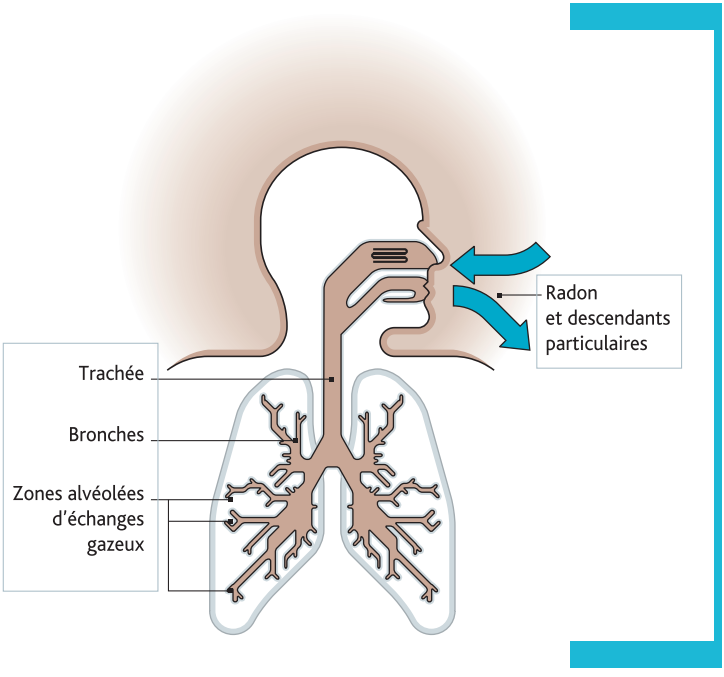

miologiques sont concordants et montrent une élévation du risque de cancer du poumon avec l'exposition cumulée au radon et à ses descendants radioactifs*. Les derniers résultats obtenus en population générale montrent que ce risque lié au radon existe à la fois chez les fumeurs et chez les non fumeurs.

L'exposition des populations au radon dans les habitations peut atteindre des niveaux d'exposition proches de ceux qui ont été observés dans les mines d'uranium en France. Plusieurs organismes internationaux (UNSCEAR, OMS, CIPR) ont élaboré une synthèse des données disponibles afin de définir une politique globale de gestion du risque associé à l'exposition domestique au radon.

* *Descendants radioactifs : voir schéma au verso de la page de couverture.*

Les résultats des évaluations du risque

De nombreuses évaluations du risque de cancer du poumon associé à l'exposition domestique au radon ont été effectuées à travers le monde, notamment aux États-Unis, au Canada et en Grande-Bretagne.

En France, le cancer du poumon est responsable d'environ 25 000 décès chaque année. Une évaluation quantitative des risques sanitaires associés à l'exposition domestique au radon, effectuée en France métropolitaine en 2004, permet de conclure que le radon pourrait jouer un rôle dans la survenue de certains décès par cancer du poumon dans une proportion qui pourrait atteindre 10 %. Ces estimations tiennent compte de la variabilité des expositions au radon sur l'ensemble du territoire, de l'interaction entre l'exposition au radon et la consommation tabagique ainsi que des incertitudes inhérentes à ces types de calculs. Des travaux de recherche sont en cours au niveau européen pour réduire ces incertitudes notamment en ce qui concerne la quantification de l'interaction entre le tabac et le radon.

2 Le radon dans l'environnement

Le radon est produit partout à la surface de la terre à partir de l'uranium contenu dans les sols. L'émission vers l'atmosphère dépend de deux facteurs :

Les conditions météorologiques

Elles sont l'une des causes de la variation de la concentration en radon dans le temps en un lieu donné. En effet, suivant la composition du sol, ces conditions (vent, soleil, pluies, froid, etc.) vont modifier l'émission, à partir du sol, du radon dans l'atmosphère.

Bq/m³
(BECQUEREL PAR MÈTRE CUBE)

1 Bq correspond à une désintégration par seconde. Le Bq/m³(ou Bq.m⁻³) est l'unité de mesure de la concentration en radon dans l'air.

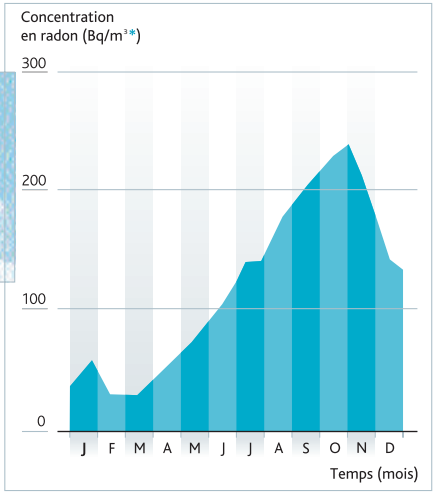

Exemple de la variation mensuelle de la concentration en radon dans le Massif central.

Les propriétés des sols et des roches

La concentration en radon varie d'un lieu à l'autre dans une région selon la teneur en uranium naturel du sous-sol.

La nature des roches est l'un des principaux paramètres influençant l'émission du radon dans l'atmosphère. En effet, les mesures effectuées le long d'une route montrent que les concentrations varient d'un lieu à l'autre en fonction des caractéristiques géologiques (voir ci-dessous).

Carte IGN n° 31 au 1/100 000

= 1 km

- 0 - 30 Bq/m³
- 30 - 60 Bq/m³
- 60 - 90 Bq/m³
- 90 - 120 Bq/m³
- 120 - 150 Bq/m³
- 150 - 250 Bq/m³

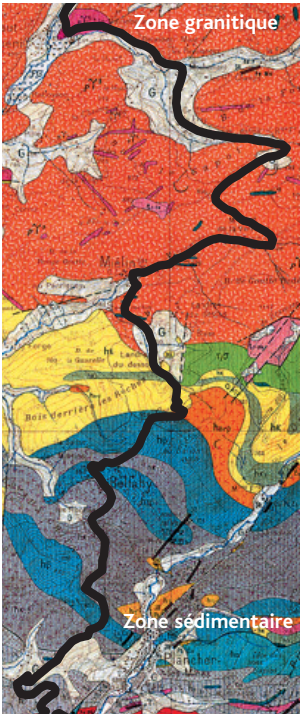

Mesures effectuées pendant la nuit (période pendant laquelle la concentration en radon dans l'atmosphère est la plus importante).

On notera les variations quotidiennes de la concentration en radon.

Sous-sols granitiques : Bretagne

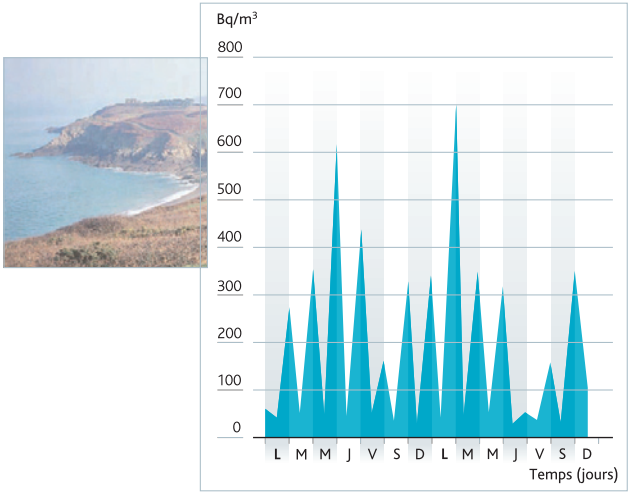

Sous-sols sédimentaires : Région parisienne

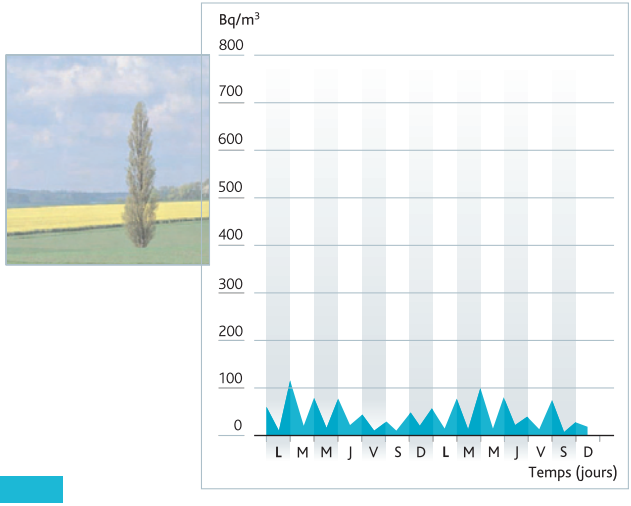

3 Le radon dans les habitations

La campagne de mesures du radon dans les habitations françaises

La cartographie départementale

L'IRSN réalise depuis plusieurs années des campagnes de mesures du radon. En règle générale, les sous-sols granitiques libèrent plus de radon que les terrains sédimentaires en raison de leurs plus grandes concentrations en uranium naturel. La moyenne des mesures en France est de 90 Bq/m³*, supérieure à la moyenne au Royaume-Uni (20 Bq/m³) et inférieure à celle en Suède (108 Bq/m³).

* *La moyenne arithmétique nationale pondérée pour la saison, le logement et la densité de population est de 63 Bq/m³ (Billon* et al. *Radioprotection Vol. 39-2, 2004).*

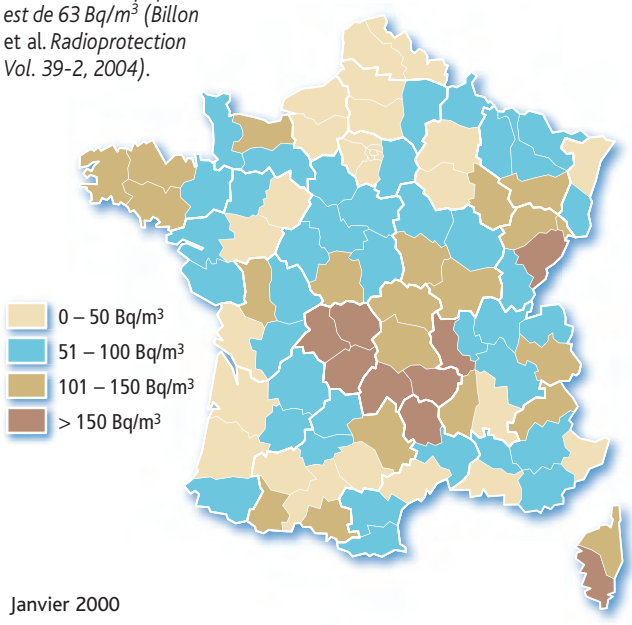

Moyenne par département des concentrations en radon dans l'air des habitations (en Bq/m³).

Les concentrations en radon varient beaucoup d'une habitation à l'autre.

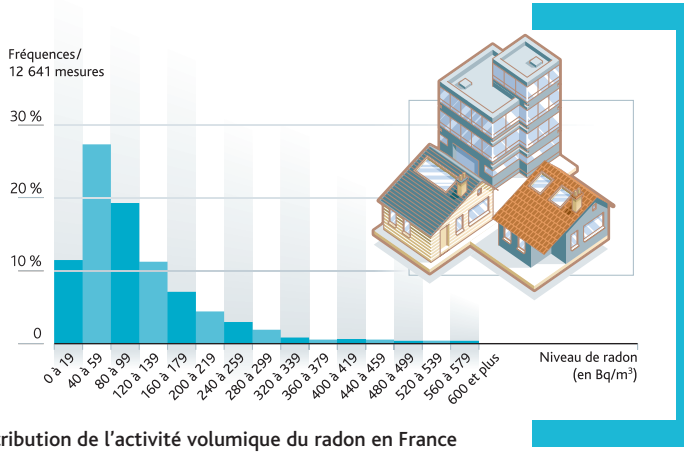

Distribution de l'activité volumique du radon en France

- **Nombre d habitations mesurées** : 12 641 • **Moyenne arithmétique** : 90 Bq/m^3
- **Minimum** : 5 Bq/m^3 • **Maximum** : 4964 Bq/m^3 • **Médiane** : 50 Bq/m^3
- **Moyenne arithmétique nationale pondérée pour la saison, le logement et la densité de population** : 63 Bq/m^3
- **Nombre de mesures au-dessus de 200 Bq/m^3** : 1 141 soit 9,0 %
- **Nombre de mesures au-dessus de 400 Bq/m^3** : 294 soit 2,3 %
- **Nombre de mesures au-dessus de 1 000 Bq/m^3** : 60 soit 0,5 %

Les voies d'entrée du radon

Les concentrations varient aussi en fonction des caractéristiques du bâtiment et de sa ventilation.

Le radon peut se concentrer dans les endroits clos (cave, vide sanitaire, pièces d'habitations).

Le radon, qui s'accumule dans les sous-sols et les vides sanitaires, entre dans les maisons par différentes voies (fissures, passages de canalisation, etc.).

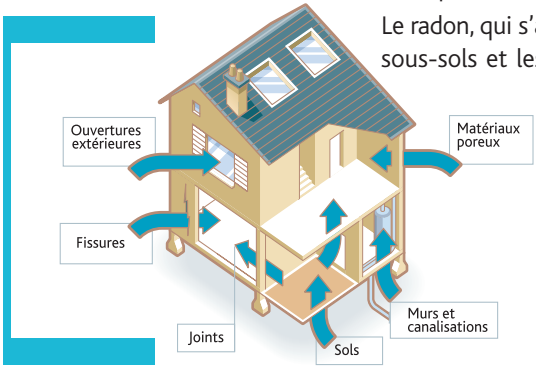

La concentration en radon varie selon l'occupation et les modes de vie des habitants

La concentration en radon dans la maison varie d'heure en heure au cours de la journée en fonction du degré et de la fréquence de l'ouverture des portes et fenêtres. C'est la raison pour laquelle il est important d'effectuer une mesure représentative de la valeur moyenne annuelle.

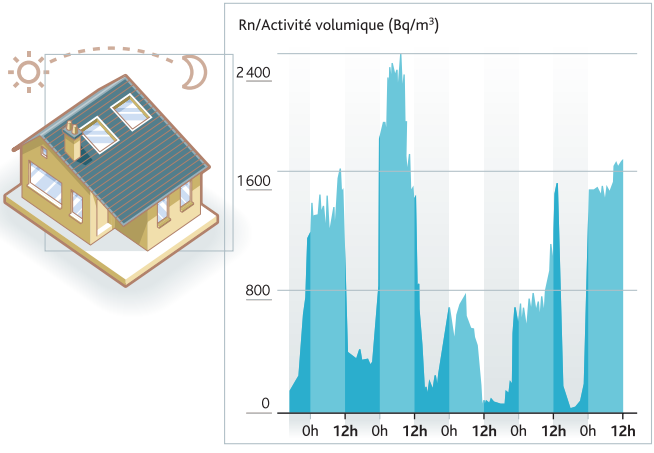

Variations de la concentration en radon dans l'air intérieur pendant la journée.

4 La mesure du radon

Le principe d'un dosimètre est le même que celui de la photographie. Les particules alpha émises par le radon heurtent le film du dosimètre. Un procédé chimique permet de révéler les impacts sur ce film. Un micro-ordinateur associé à un microscope, auquel est raccordée une caméra, reconnaît ces impacts et les compte.

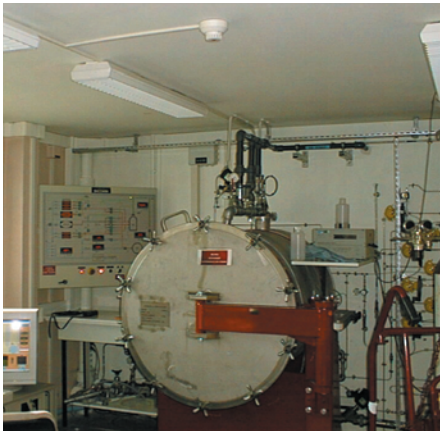

Banc d'étalonnage radon de l'IRSN.

La mesure du radon est régie par des normes ISO qui stipulent que les instruments utilisés doivent être recalibrés sur la base d'un étalon.

Exemples de dosimètres utilisés par l'IRSN pour les mesures dans les bâtiments.

À QUI S'ADRESSER ?

Pour tout renseignement concernant le radon, ses risques, les moyens de mesures et leur étalonnage, et pour vous procurer la liste des sociétés qui commercialisent les dosimètres, par exemple pour connaître la concentration en radon dans votre habitation, vous pouvez consulter le site Internet ***www.irsn.fr****.*

Vous pouvez vous adresser également à l'agence régionale de santé (ARS) dont vous dépendez.

5 Les principes pour réduire les concentrations en radon dans les habitations

Chacun peut mesurer la concentration en radon dans son logement et agir pour réduire le niveau de pollution par des actions le plus souvent simples et peu coûteuses. La concentration en radon peut être réduite par deux types d'actions :

- celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur en assurant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.), en mettant en surpression l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent ;
- celles qui visent à éliminer, par dilution, le radon présent dans le bâtiment, par aération naturelle ou ventilation mécanique, améliorant ainsi le renouvellement de l'air intérieur.

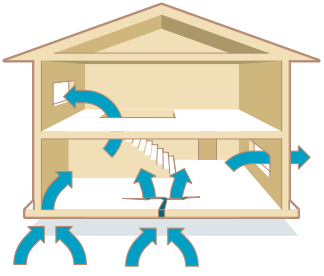

Aération des pièces habitées par ouverture des fenêtres.

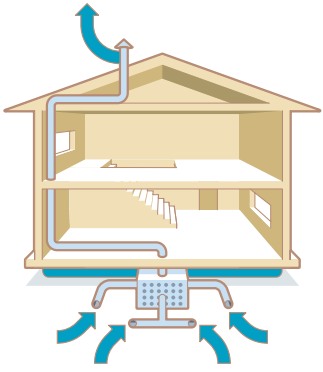

Drainage du radon par mise en dépression du sol sous-jacent au bâtiment.

Les deux types d'actions sont généralement combinés.
L'efficacité d'une technique de réduction doit toujours être vérifiée après sa mise en œuvre, en mesurant de nouveau la concentration en radon. La pérennité de la solution retenue devra également être vérifiée régulièrement (tous les 5 à 10 ans).

Concentration en radon (Bq/m³)

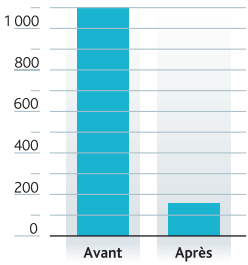

Exemple de mise en dépression du sol sous-jacent à un bâtiment en Bretagne.

CONCENTRATIONS PERSISTANTES

*Au cas où les concentrations resteraient importantes, adressez-vous à l'**IRSN**, ou à l'**Autorité de sûreté nucléaire (ASN)** pour compléter les actions réalisées.*

Crédits photos : Couvertures / **Seignette-Lafontan** ■ P.6 / **MMS ; Campagne-Campagne**
■ P.10 / **IRSN-Claude Cieutat** ■ Illustrations / **Stéphane Jungers ; Art Presse**.

L'IRSN

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est en charge de l'évaluation scientifique du risque nucléaire et radiologique. Établissement public de l'état à caractère industriel et commercial (EPIC), l'IRSN exerce des missions de recherche et d'expertise au service des autorités et de la société. Organisme de référence en France et à l'international, il rassemble plus de 1 700 personnes qui couvrent des disciplines diverses depuis les sciences de la vie jusqu'à la physique nucléaire. Il conduit des recherches et des expertises dans ces domaines d'application :

- la protection de l'homme et de l'environnement contre les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- la sûreté des installations et le transport de matières radioactives ainsi que leur protection contre les actes de malveillance ;
- le contrôle des matières nucléaires et des produits pouvant concourir à la fabrication d'armes ;
- la gestion de crise.

Il contribue également à l'information du public.

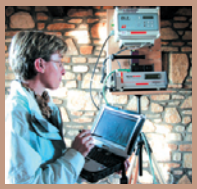

Le radon

Pour protéger la population des risques sur la santé liés au radon, l'IRSN mène des recherches sur les méthodes de mesure, procède à des analyses dans les bâtiments et l'environnement et évalue les actions à entreprendre.

IRSN
INSTITUT
DE RADIOPROTECTION
ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Siège social
31, avenue de la Division Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses
RCS Nanterre B 440 546 018

Téléphone
+33 (0)1 58 35 88 88

Courrier
B.P. 17
92262 Fontenay-aux-Roses Cedex

Site Internet
www.irsn.fr

IRSN - Décembre 2012 - Direction de la communication

Limiter la présence du radon dans une habitation

Gaz radioactif d'origine naturelle, le radon est considéré en France comme la seconde cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac. Les autorités sanitaires recommandent de ne pas avoir une concentration de ce polluant supérieure à 300 Bq/m³. En tant que particulier, que faire pour savoir si son habitation est concernée ? Comment le dépister et limiter sa présence ?

• TÉMOIGNAGE Une conseillère médicale en environnement intérieur • DÉCRYPTAGE Comment connaître la concentration en radon de mon logement ? • AVIS D'EXPERT Un spécialiste du radon à l'IRSN

TÉMOIGNAGE

“Le dépistage du radon est simple et peu coûteux.”

Habiba Ammari est conseillère médicale en environnement intérieur au sein du réseau d'allergologie de Franche-Comté. À la demande de médecins, de services communaux d'hygiène et de santé ou de délégations territoriales de l'Agence régionale de santé (ARS), elle réalise des diagnostics de la qualité de l'air. Depuis fin 2012, la mesure du radon fait partie de sa panoplie. L'IRSN met gratuitement à sa disposition des kits de dépistage développés avec la société Dosirad.

"Le radon ne provoque pas d'allergie mais il peut avoir un impact sur la santé à long terme. C'est pourquoi nous avons décidé en 2012, avec l'IRSN et l'ARS, d'intégrer son dépistage aux autres mesures de polluants que je réalise chez des personnes souffrant de pathologies liées à leur habitat (allergies, asthme…) : acariens, moisissures, formaldéhyde, etc. Je fais un diagnostic global de la qualité de l'air intérieur. Si les logements sont au rez-de-chaussée ou au premier étage*, et si les diagnostics sont réalisés entre octobre et février, quand les fenêtres sont souvent fermées, je propose aux patients de poser un dosimètre radon *(cf. photo)* chez eux.

Des logements à plus de 1 000 Bq/m³

Au bout de deux mois, ils nous retournent les boîtiers, que nous envoyons à l'IRSN pour analyse. Dans le cadre du partenariat que nous avons avec l'Institut, ce dépistage est gratuit. Sans cela, l'opération coûterait quelques dizaines d'euros par logement.
Depuis que je mesure le radon, j'ai posé des dosimètres dans 82 logements : 3 % d'entre eux ont montré un taux de radioactivité supérieur à 1 000 Bq/m³. À de tels niveaux, abaisser les concentrations devient indispensable et il peut être nécessaire d'engager des travaux de remédiation (mise en dépression du sous-sol, etc.). Dans la plupart des autres cas, mes conseils – aérer et rendre étanches les voies d'entrée du radon dans la maison – permettent de réduire à moindre coût l'exposition à ce polluant." ■

**Voir explications page suivante.*

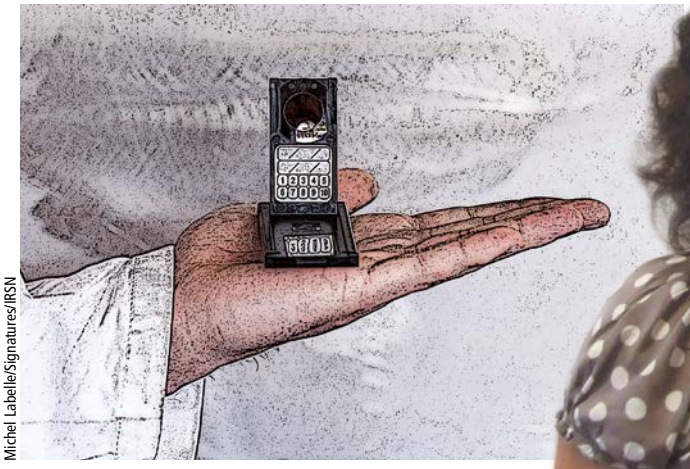

Michel Labelle/Signatures/IRSN

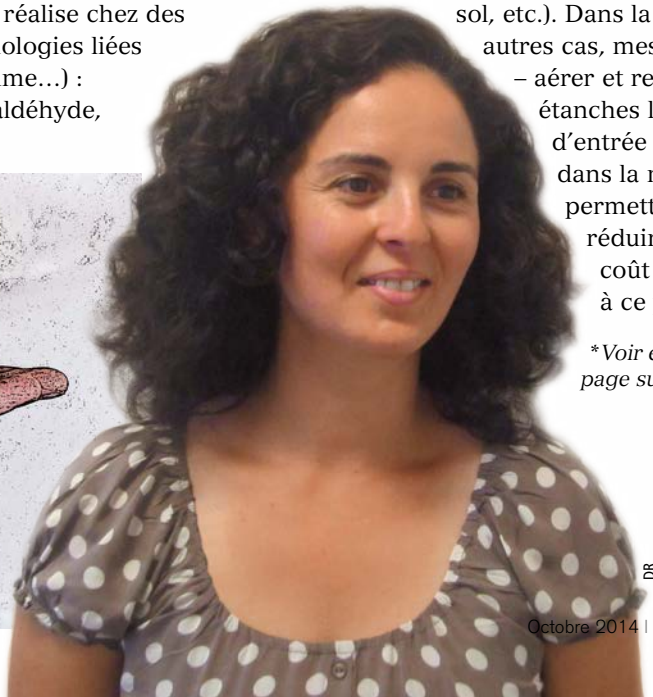

DR

DÉCRYPTAGE

Quelle est la concentration en radon de mon logement ?

Michel Durand s'interroge car il a entendu parler du radon et de son rôle dans l'apparition de cancers du poumon. Sa maison est-elle remplie de ce gaz radioactif ? Si oui, que peut-il faire pour limiter sa présence ?

1 Suis-je concerné ?

Michel Durand consulte le site Internet de l'IRSN pour connaître le potentiel radon de sa commune. Celui-ci est moyen : plus de 40 % des bâtiments y présentent un taux de radioactivité supérieur à 100 Bq/m³. Il commande des dosimètres auprès d'un laboratoire spécialisé pour faire des mesures chez lui. Cela ne lui coûte que quelques dizaines d'euros.

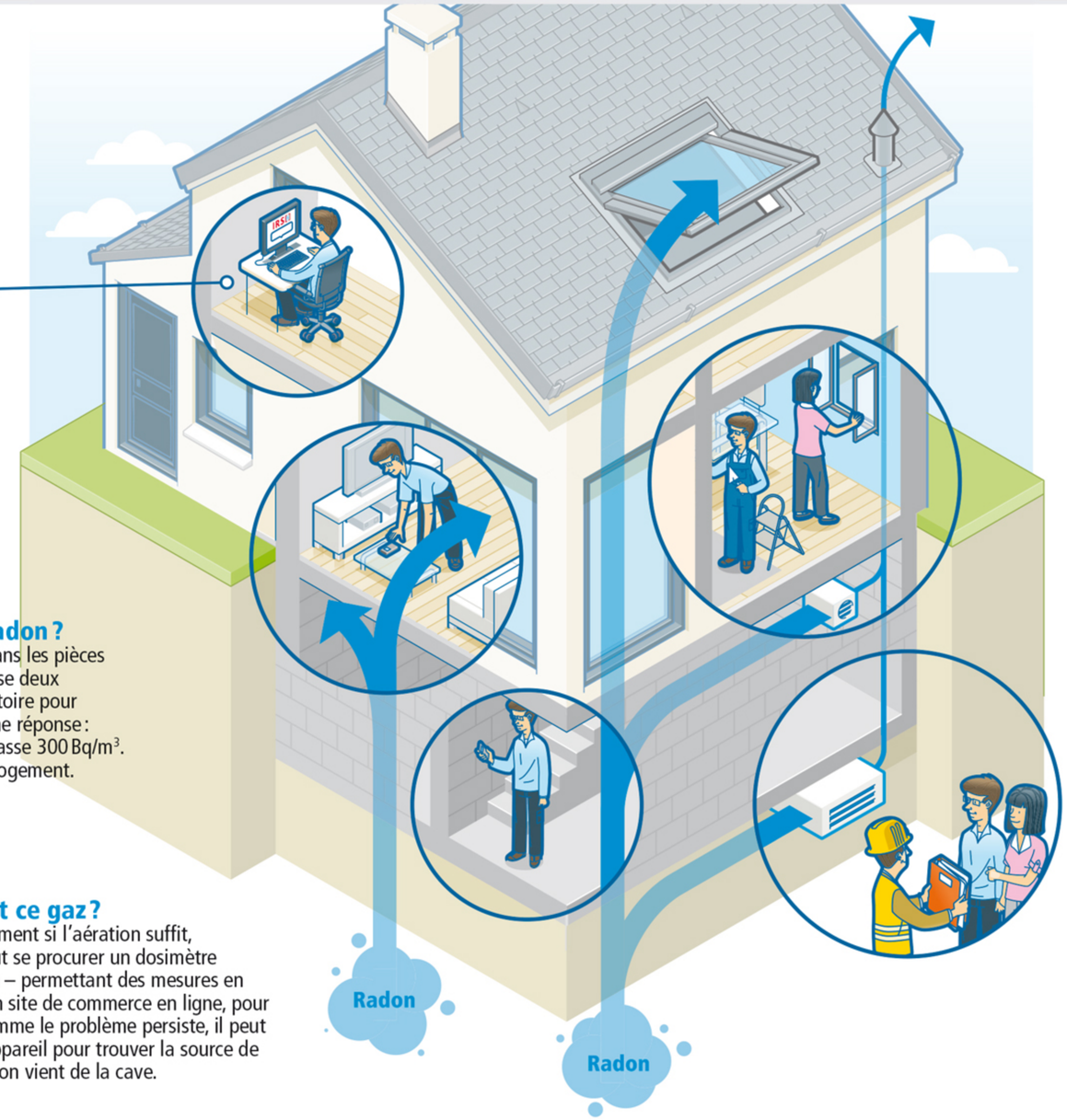

2 Comment dépister le radon ?

Michel Durand pose les dosimètres dans les pièces où il passe le plus de temps. Il les laisse deux mois, avant de les renvoyer au laboratoire pour analyse. Quinze jours plus tard, il a une réponse : la radioactivité moyenne chez lui dépasse 300 Bq/m³. Il s'astreint à aérer plus souvent son logement.

3 D'où vient ce gaz ?

Afin de voir rapidement si l'aération suffit, Michel Durand peut se procurer un dosimètre électronique radon – permettant des mesures en temps réel – sur un site de commerce en ligne, pour 250 € environ. Comme le problème persiste, il peut utiliser le même appareil pour trouver la source de la pollution. Le radon vient de la cave.

4 Que faire pour réduire la concentration en radon ?

Michel Durand est bon bricoleur. Il réfléchit à plusieurs solutions : créer une entrée d'air dans la cave, y installer une ventilation mécanique, boucher des fissures entre le bâtiment et le sous-sol, colmater les passages de canalisations entre la cave et la partie habitée, etc. Ces solutions ne coûtent pas plus de quelques centaines d'euros.

5 À plus de 1 000 Bq/m³, que faudrait-il faire ?

Les particuliers peuvent préférer faire appel à un professionnel pour un diagnostic plus précis. Dans certains cas, les solutions sont coûteuses. Des travaux de reprise de dalle et d'étanchéification ou un système de mise en dépression du sous-sol qui permet de drainer le radon et de le rejeter dans l'air extérieur peuvent atteindre une dizaine de milliers d'euros.

À savoir

300 Bq/m³

C'est le seuil que l'Organisation mondiale pour la santé (OMS) recommande de ne pas dépasser et la valeur de référence à laquelle la Commission européenne demande aux États membres de se référer (directive européenne 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013).

Antoine Dagan/IRSN - Source : IRSN

IRSN
INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

QUELS PEUVENT ÊTRE LES DÉFAUTS D'ÉTANCHÉITÉ ?

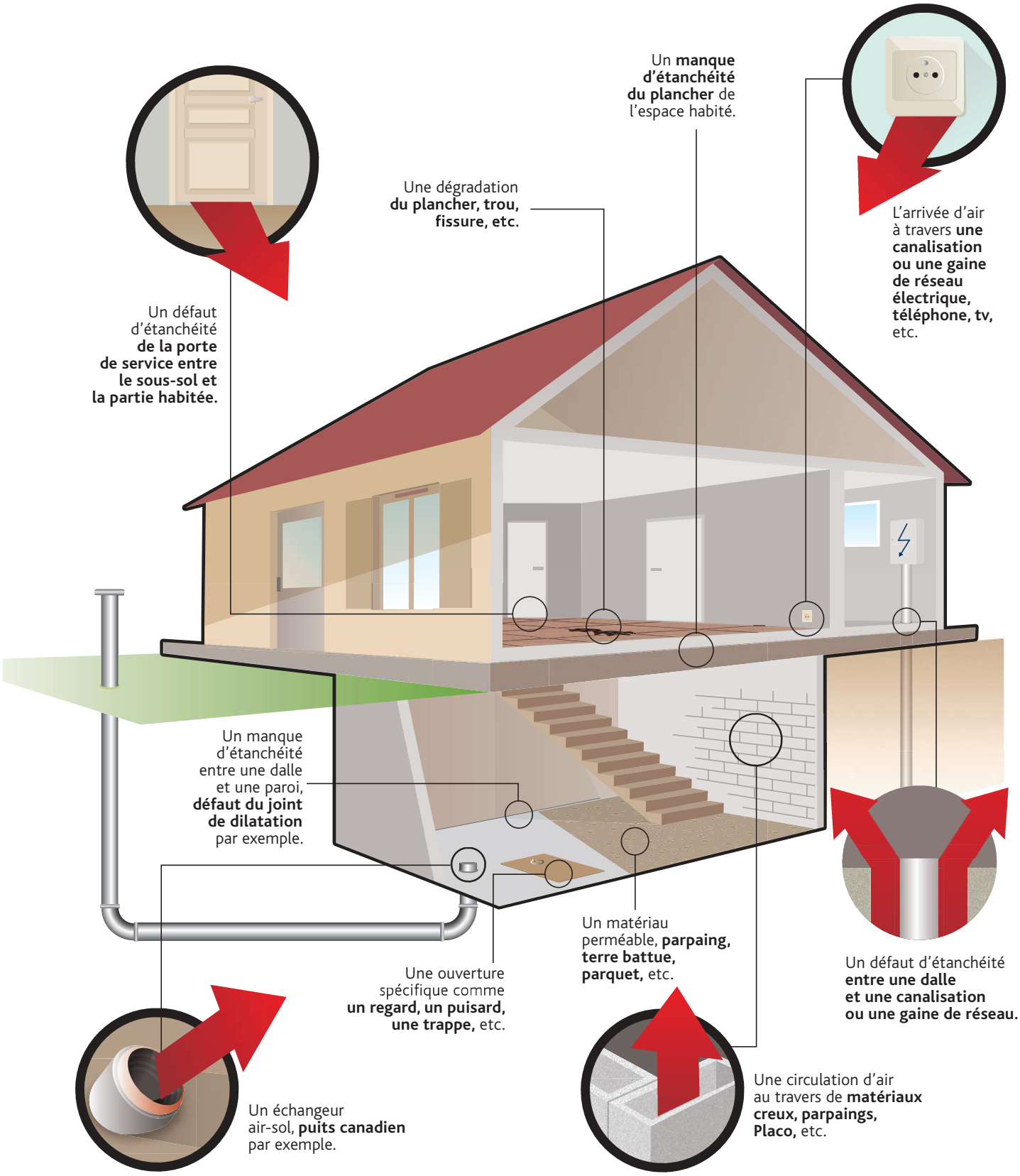

IRSN
INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

COMMENT VENTILER EFFICACEMENT VOTRE HABITATION ?

Un apport d'air neuf suffisant est nécessaire afin de limiter la présence du radon dans votre habitation.

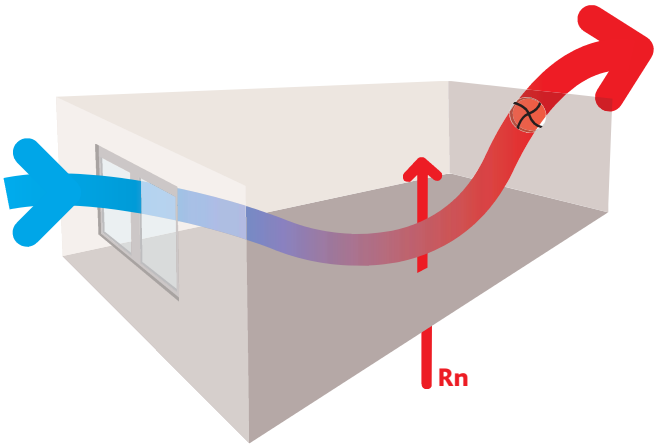

***✱

BIEN

VMC simple flux et fenêtre peu étanche à l'air.
Bonne circulation de l'air.
L'air extrait est compensé par les arrivées d'air frais.

✱✱✱✱

INSUFFISANT

VMC simple flux et fenêtre très isolée.
Pas de circulation de l'air.
L'air extrait par la VMC simple flux n'est pas compensé par les arrivées d'air frais : l'air du sol est alors aspiré dans l'habitation.

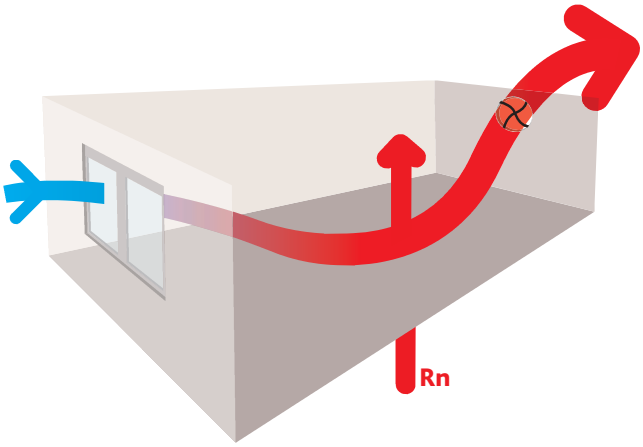

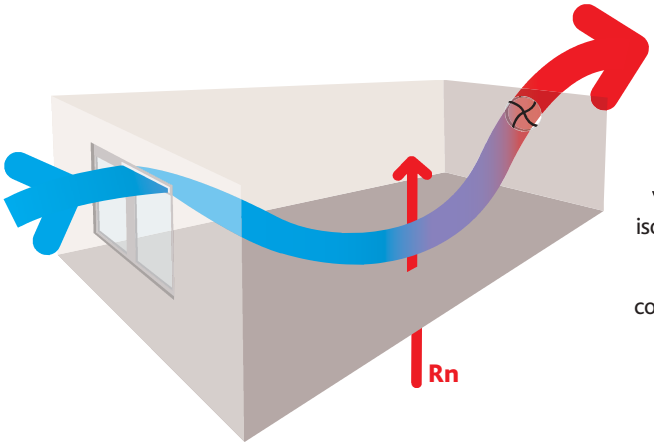

✱✱✱✱

TRÈS BIEN

VMC simple flux et fenêtre bien isolée avec des réglettes d'aération.
Bonne circulation de l'air
L'air extrait est à nouveau bien compensé par les arrivées d'air frais.

IRSN
INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

2 PIÈCES BIEN VENTILÉES

Pour une bonne ventilation dans votre habitation, il faut des entrées et des sorties d'air bien positionnées dans chaque pièce.

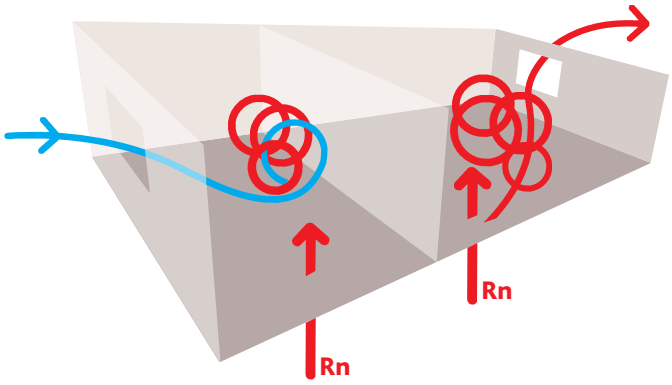

✱✱✱✱

Pas de circulation d'air entre les pièces.

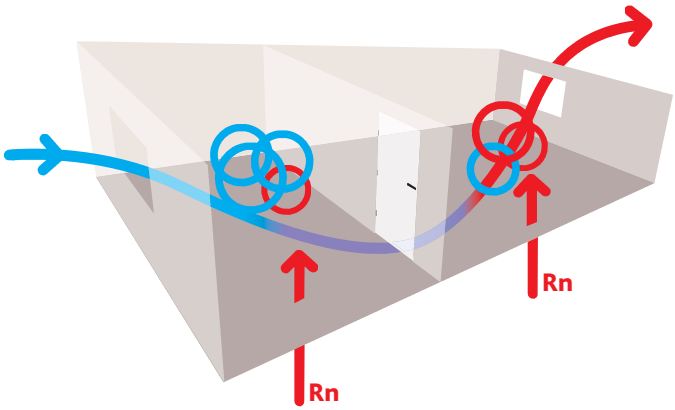

✱✱✱✱

PEUT MIEUX FAIRE

Circulation d'air insuffisante.
Espace trop étroit sous la porte.
Pas assez d'apport d'air neuf.

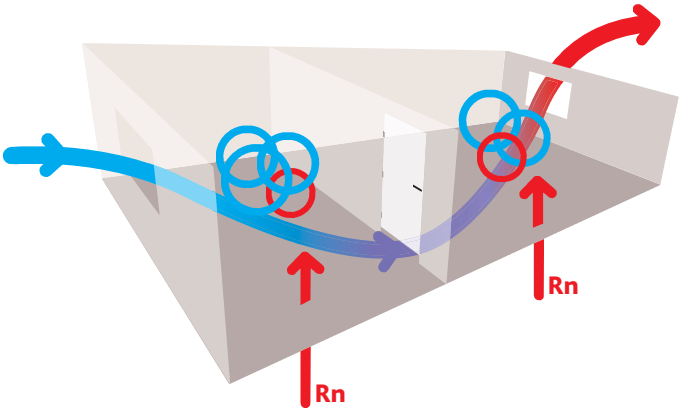

✱✱✱✱

TRÈS BIEN

Bonne circulation d'air
grâce à une porte détalonnée
ou une grille.

IRSN
INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

1 PIÈCE BIEN VENTILÉE

Pour une bonne circulation d'air, il faut des entrées et des sorties d'air bien positionnées de façon à ce que le balayage traite la pièce entière.

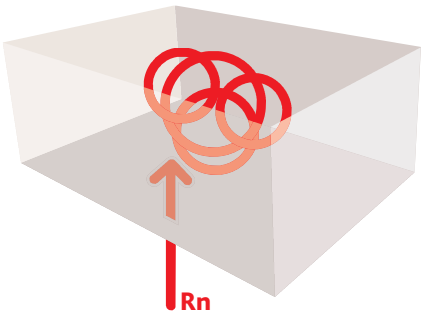

INEXISTANT

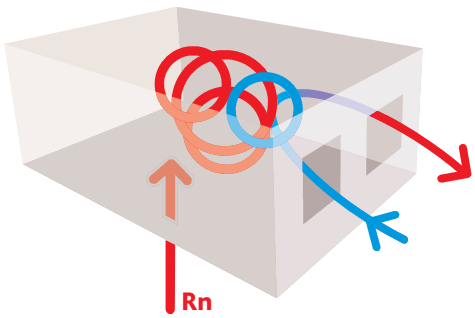

INSUFFISANT

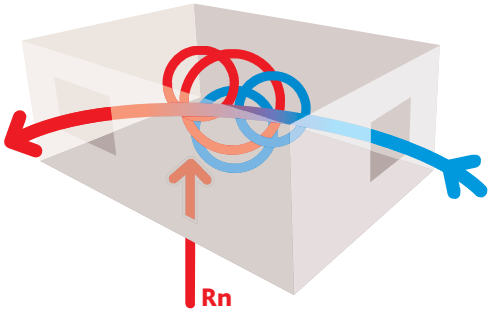

BIEN

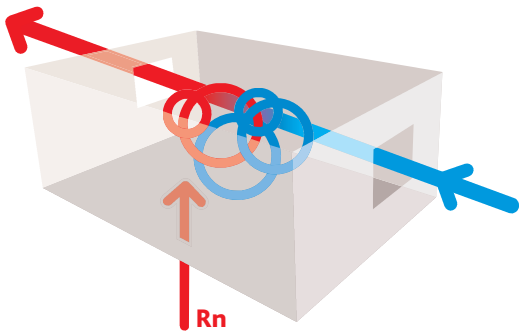

TRÈS BIEN

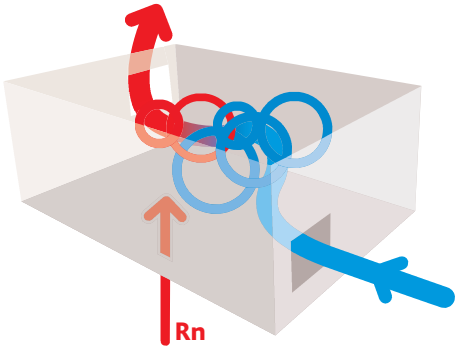

EXCELLENT

IRSN
INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

COMMENT BIEN VENTILER VOTRE SYSTÈME DE CHAUFFAGE ?

Pour éviter que votre système de chauffage ne soit une source accrue d'aspiration du radon, votre cheminée ou votre poêle peuvent être, s'ils ne le sont pas déjà, équipés d'une entrée d'air spécifique.

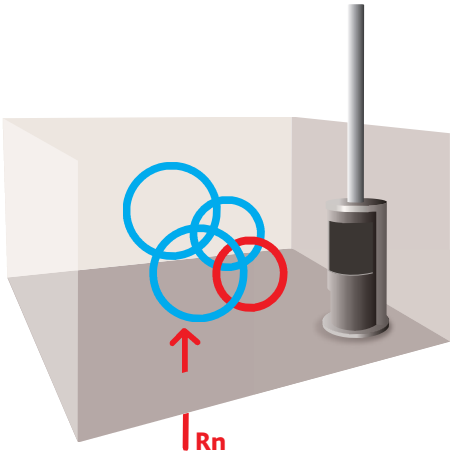

Chauffage éteint.
Peu d'aspiration du radon du fait d'un tirage thermique réduit.

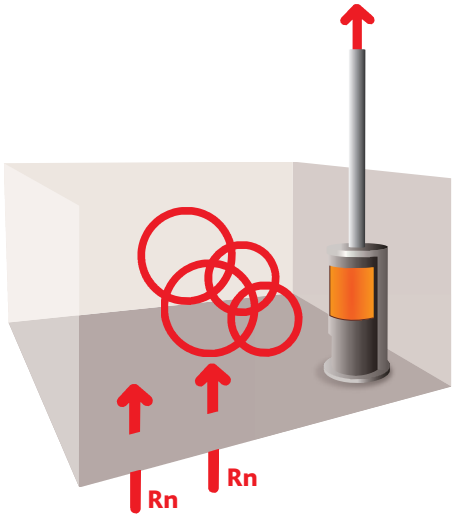

Chauffage en marche sans aération.
Création d'une dépression qui accroît l'aspiration du radon.

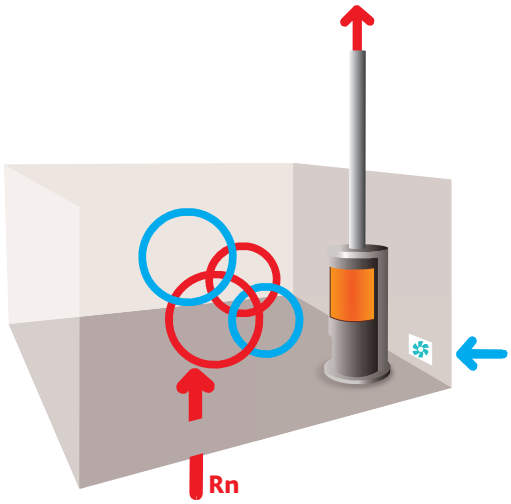

Chauffage en marche avec grille d'aération.
Apport d'une quantité suffisante d'air neuf évitant une trop grande aspiration du radon.

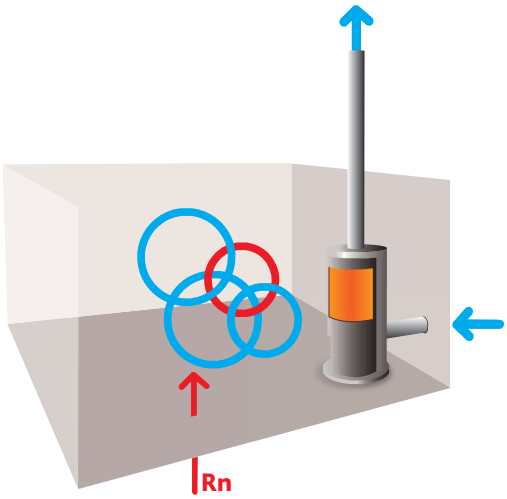

Chauffage en marche avec une entrée d'air spécifique à la combustion.
Une connection directe du système de chauffage avec l'extérieur est recommandée, elle permet d'éviter au maximum l'aspiration du radon.

Les techniques pour réduire le radon

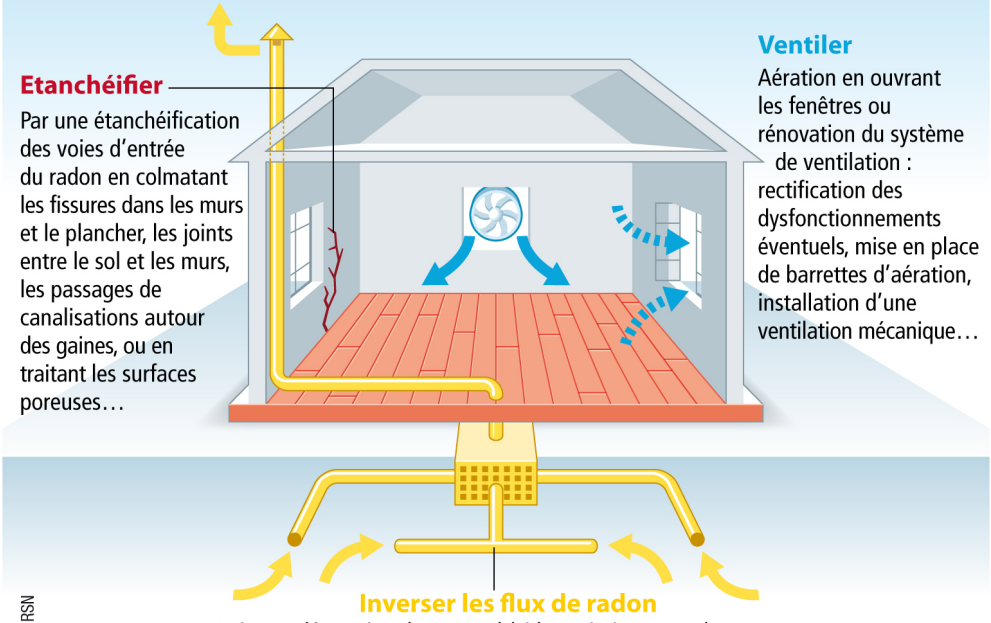

Art Presse/IRSN